

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS DE LA

VILLE DE BOIS LE ROI

Janvier – Février - Mars

2017

Hôtel de ville

4, rue Paul Doumer
77590 BOIS LE ROI

Téléphone 01 60 59 18 00

Télécopie 01 60 59 18 44

Email : affaires-generales@ville-boisleroi.fr

Site internet : www.ville-boisleroi.fr

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

Numéro	Date	Objet	Page
Conseil Municipal du 21 janvier 2017			
17-01	21/01/2017	Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau - Election des conseillers communautaires	2
17-02	21/01/2017	Autorisation d'engager, liquider et de mandater les dépenses d'investissement - exercice 2017	3
Conseil Municipal du 8 mars 2017			
17-03	08/03/2017	Remplacement de Mme LANGLOIS dans les commissions enfance - petite enfance	5
17-04	08/03/2017	DOB - ROB	6
17-05	08/03/2017	Convention avec le département pour la participation aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs	7
17-06	08/03/2017	partenarial	8
17-07	08/03/2017	l'avenue du 23 août	10
17-08	08/03/2017	Travaux d'aménagements des stationnements et de mise en accessibilité des bus scolaires - demande de subvention au syndicat des transports d'Ile de France	12
Conseil Municipal du 29 mars 2017			
17-09	29/03/2017	Mise à jour du tableau des emplois permanents dans le cadre de l'application de la réforme PPCR	14
17-10	29/03/2017	Modification de l'indice de référence des indemnités de fonction des élus - application décret n°2017-85	16
17-11	29/03/2017	Compte de gestion de la commune 2016	17
17-12	29/03/2017	Compte de gestion - budget annexe eau 2016	18
17-13	29/03/2017	Compte administratif de la commune 2016	19
17-14	29/03/2017	Compte administratif - budget annexe eau 2016	21
17-15	29/03/2017	Reprise du résultat 2016 et affectation au budget primitif 2017	23
17-16	29/03/2017	Reprise du résultat 2016 et affectation au budget primitif 2017 - budget annexe eau	24
17-17	29/03/2017	Reversement exceptionnel au budget principal d'une partie de l'excédent d'exploitation du budget annexe de l'eau potable	25
17-18	29/03/2017	Approbation des taux taxes habitation bâti et non bâti	26
17-19	29/03/2017	Budget Primitif de la commune 2017	27
17-20	29/03/2017	Surtaxe eau	30
17-21	29/03/2017	Budget primitif - budget annexe eau 2017	31
17-22	29/03/2017	Attribution et signature du marché relatif à l'enfouissement des réseaux et requalification des trottoirs de l'allée de Barbeau	34
17-23	29/03/2017	Convention de mise à disposition d'un terrain à l'association "Les trois p'tits pins"	35
17-24	29/03/2017	Versement d'un acompte sur subvention 2017 aux associations Dessine-moi un mouton et Trait d'Union	36
17-25	29/03/2017	Classement au titre des monuments historiques du tableau "Mort de St Josse"	37

DECISIONS MUNICIPALES

Numéro	Date	Objet	Page
Janvier			
17-01	04/01/2017	Marché relatif à l'entretien, maintenance et réparation de l'ensemble de l'éclairage public - Sété Eiffage	38
17-02	10/01/2017	Convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Commune de Bois-le-Roi - Prorogation du FONDS E.C.O.L.E extension maternelle	40
17-03	12/01/2017	Animation musicale cérémonie des champions - vœux du Maire 2017	41
17-04	16/01/2017	Fixation des tarifs appliqués au concert celtique	42
17-05	25/01/2017	Marché relatif à l'extension de l'école maternelle Lesourd : Avenant 1 au lot 8	43
Février			
17-06	14/02/2017	Marché de conception du magazine - Avenant 1	44
17-07	23/02/2017	Convention mise à disposition de l'Espace Multiculturel de Chartrettes (EMC)	45
Mars			
17-08	03/03/2017	Organisation d'un concert de musiques celtiques - Compagnie Sel de Brume	46
17-09	06/03/2017	Demande de subvention au Conseil régional pour l'installation d'un système de vidéoprotection	47

ARRETES

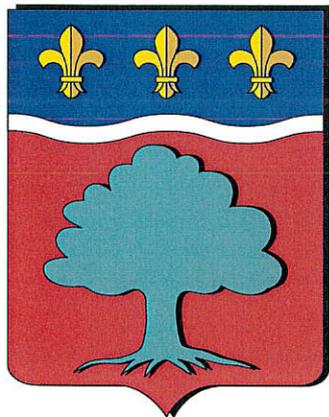
Numéro	Date	Objet	Page
Janvier			
1	06/01/2017	Arrêté portant interdiction de stationnement et circulation - Rue Demeufve-Ste PAREAU	48
2	06/01/2017	Arrêté portant interdiction de stationnement et circulation - 9 rue Croix de Toulouse - EESM	49
3	06/01/2017	Arrêté portant interdiction de stationnement et circulation - 42, rue Colinet - CRTPB	50
4	09/01/2017	Arrêté portant modification temporaire du stationnement au 9 rue de la République - Déménagement	51
5	09/01/2017	Arrêté portant modification temporaire du stationnement au 2 rue Aimé Perret - Déménagement	52
6	09/01/2017	Arrêté portant modification temporaire du stationnement au 39 rue Galliéni - Déménagement	53
7	12/01/2017	Arrêté portant fermeture des stades Langenargen et Foucherolles - conditions météo défavorables	54
8	13/01/2017	Arrêté portant interdiction de circulation des PL + 7,5 tonnes - quartier de Brolles	55
9	13/01/2017	Arrêté portant permission de voirie - benne	56
10	13/01/2017	Arrêté fixant les redevances d'occupation domaniale à compter du 1er janvier 2017	57
11	13/01/2017	Arrêté route barrée - Chemin de la crapinette - effondrement	59
12	16/01/2016	Arrêté portant modification temporaire - remplacement fontaine à eau cimetière	60
13	16/01/2017	Arrêté portant modification temporaire stationnement et circulation - déploiement fibre commune	61
14	16/01/2017	Arrêté portant modification temporaire stationnement et circulation - branchement ERDF - 4 chemin de Fay	62
15	17/01/2017	Arrêté portant permission de voirie - déménagement	63
16	17/01/2017	Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur Ile de Loisirs pendant la chasse	64
17	18/01/2017	Arrêté portant fermeture des stades Langenargen et Foucherolles - conditions météo défavorables	65
17B	19/01/2017	Arrêté portant modification temporaire de stationnement et circulation - 2 rue coulant - Fournier	66
18	19/01/2017	Arrêté portant modification temporaire de stationnement et circulation - 42 rue Colinet- CJL	67
19	19/01/2017	Arrêté portant autorisation de stationnement - Commerçant ambulant Sété Au poids gourmand	68
20	19/01/2017	Arrêté portant permission de voirie - occupation du domaine public communal - Bar de la cité	69
21	19/01/2017	Arrêté portant permission de voirie - occupation du domaine public communal - Café de la gare	70
22	19/01/2017	Arrêté portant autorisation de stationnement - Commerçant ambulant La bonne pizza	71

23	19/01/2017	Arrêté portant autorisation de stationnement - Commerçant ambulant La révolte	72
24	19/01/2017	Arrêté portant autorisation de stationnement - Commerçant ambulant Val fleurs	73
25	19/01/2017	Arrêté portant permission de voirie -occupation du domaine public communal - Garage Renault	74
26	19/01/2017	Arrêté portant autorisation de stationnement - Commerçant ambulant Sarrazine	75
27	24/01/2017	Arrêté portant modification de l'encaissement de la régie de recettes du service culturel	76
28	24/01/2017	Arrêté portant attribution d'une nouvelle numérotation - Clos des Panterettes	77
29	24/01/2017	Arrêté portant attribution d'une nouvelle numérotation - Rue Carnot	78
30	24/01/2017	Arrêté portant fermeture des stades Langenargen et Foucherolles - conditions météo défavorables	79
31	26/01/2017	Arrêté portant modification temporaire de stationnement et circulation - Rue Croix de Vitry - Eiffage-route	80
32	31/01/2017	Arrêté portant modification temporaire - remplacement fontaine à eau cimetièrre	81
33	31/01/2017	Arrêté portant interdiction circulation et stationnement - Vide grenier	82
Février			
34	01/02/2017	Arrêté portant nomination d'un régisseur titulaire - Vide grenier	83
35	02/02/2017	Arrêté portant fermeture des stades Langenargen ouverture Foucherolles - conditions météo défavorables	84
36	03/02/2017	Arrêté portant modification temporaire de stationnement et circulation - 21 rue Aimé Perret - TPSM	85
37	06/02/2017	Arrêté portant modification temporaire de stationnement et circulation - fibre optique	86
38	08/02/2017	Arrêté portant modification temporaire de stationnement et circulation - 4 chemin de Fay	87
39	20/02/2017	Arrêté portant règlement vide grenier	88
40	20/02/2017	Arrêté portant interdiction du stationnement et de la circulation 43 rue du Cormier - CRTB	90
41	20/02/2017	Arrêté portant interdiction du stationnement et de la circulation 7 grands champs - VEOLIA eau	91
42	21/02/2017	Arrêté portant modification du stationnement et de la circulation - 4 av Forêt - SAUR	92
43	21/02/2017	Arrêté portant modification du stationnement et de la circulation - 21 bis grès- TPSM	93
44	21/02/2017	Arrêté portant modification du stationnement et de la circulation - 35 france- SAUR	94
45	21/02/2017	Arrêté portant modification temporaire de stationnement et circulation - 4 chemin de Fay	95
46	23/02/2017	Arrêté portant modification temporaire de stationnement et circulation - 1, rue du Vignoble	96
47	27/02/2017	Arrêté de fermeture du stade langenargen pour le WE du 4/5 mars 2017	97
48	27/02/2017	Arrêté portant modification du stationnement et de la circulation - 1 rue Louis Létang - CSC	98
49	27/02/2017	Arrêté portant modification du stationnement et de la circulation - 75b république - ENEDIS	99
Mars			
50	01/03/2017	Arrêté portant modification du stationnement et de la circulation - CJL evolution - 19 bis avenue Foch	100
51	01/03/2017	Arrêté portant modification du stationnement et de la circulation - CJL evolution - 21B rue des Grès	101
52	01/03/2017	Commémoration du 19 mars	102
53	02/03/2017	Arrêté portant autorisation stationnement TAXI - Licence 1	103
54	02/03/2017	Arrêté portant autorisation stationnement TAXI - Licence 2	104
55	02/03/2017	Arrêté portant autorisation stationnement TAXI - Licence 3	105
56	03/03/2017	Arrêté portant autorisation ouverture d'un débit de boissons - La Pétanque de BLR	106
57	07/03/2017	Arrêté portant modification temporaire de stationnement et circulation - 1, rue du Vignoble	107
58	07/03/2017	Arrêté portant modification temporaire de stationnement et circulation - 57 avenue Foch	108
59	07/03/2017	Arrêté portant modification temporaire de stationnement et circulation - 101 avenue Galliéni	109
60	07/03/2017	Arrêté portant modification temporaire de stationnement et circulation - 13 rue Gustave Mathieu	110
61	07/03/2017	Arrêté portant modification temporaire de stationnement et circulation - 61 avenue Alfred Roll	111
62	07/03/2017	Arrêté portant modification temporaire de stationnement et circulation - 4 rue aux Loups	112
63	09/03/2017	Arrêté portant sur le règlement du cimetière	113
64	10/03/2017	Arrêté portant modification temporaire de stationnement et circulation - 21 allée de Barbeau	119
65	10/03/2017	Arrêté portant modification temporaire de stationnement et circulation - Place de la Cité	120
66	10/03/2017	Arrêté portant modification temporaire de stationnement et circulation - 1 et 14 ave Mal Leclerc	121
67	10/03/2017	Arrêté portant modification temporaire de stationnement et circulation - 49 avenue Alfred Roll	122
68	10/03/2017	Arrêté portant modification temporaire de stationnement et circulation - Rue de Verdun	123
69	10/03/2017	Arrêté portant modification temporaire de stationnement et circulation - Rue des petits près	124
70	14/03/2017	Arrêté portant autorisation ouverture d'un débit de boissons - La Pétanque de BLR	125
71	14/03/2017	Arrêté portant modification de stationnement 17 rue carnot - déménagement	126
72	15/03/2017	Arrêté portant modification temporaire de stationnement et circulation - 4, avenue de la Forêt	127
73	17/03/2017	Arrêté portant modification temporaire de stationnement et circulation - Place de la Gare	128
74	20/03/2017	Arrêté portant interdiction circulation et stationnement - Vide grenier	129
75	21/03/2017	Arrêté portant modification de stationnement 2 rue Blanchot - déménagement	130
76	22/03/2017	Arrêté portant permission occupation domaine public 33 bis rue Carnot - benne	131
77	22/03/2017	Arrêté portant permission occupation domaine public 7 rue des grands champs	132
78	28/03/2017	Arrêté portant permission occupation domaine public 21 bis rue des Grès	133
79	28/03/2017	Arrêté portant permission occupation domaine public Rue Demeufve	134
80	28/03/2017	Arrêté commémoration de la journée de la déportation	135
81	28/03/2017	Arrêté commémoration de la journée du 8 mai	136
82	28/03/2017	Arrêté du festival d'Europe	/
83	29/03/2017	Arrêté portant permission occupation domaine public 33 bis rue Carnot - benne	137
84	30/03/2017	Arrêté portant permission occupation domaine public 17 rue Aimé Perret	138

Fait à BOIS LE ROI

Le Maire,

Jérôme MABILLE



DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Hôtel de ville
4, rue Paul Doumer
77590 BOIS LE ROI

Téléphone 01 60 59 18 00
Télécopie 01 60 59 18 44

Email : affaires-generales@ville-boisleroi.fr
Site internet : www.ville-boisleroi.fr



CONSEIL MUNICIPAL

Chère Collègue, Cher Collègue,

Je vous prie de bien vouloir assister à la réunion du Conseil Municipal, qui se tiendra à la Mairie de Bois le Roi, le :

Samedi 21 janvier 2017 à 11 h 00

Ordre du Jour :

**Procès-verbal du Conseil Municipal du 30 novembre 2016
Décisions du Maire**

1- Affaires Générales

- a. Communauté d'agglomération - élection des conseillers communautaires

2- Finances

- a. Autorisation d'engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement - exercice 2017

3- Informations :

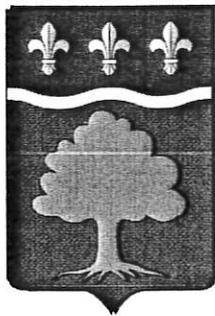
- Communauté de Communes Pays de Seine (bilan d'activité, dissolution)
- Football club de Bois-le-Roi

4- Questions diverses

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Chère Collègue, Cher Collègue, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Maire,
Jérôme MABILLE





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 17-01

En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 29

Date de la convocation: 13 janvier 2017 par courrier et par voie dématérialisée
Date de l'affichage : 13 janvier 2017

L'an deux mille dix-sept le vingt et un janvier à onze heures, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (23): M. MABILLE, M. TURQUET, Mme HANNION, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme DUPERRON, Mme TEIXEIRA, M. HENRI, Mme CHAINE, M. CICUREL, Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, M. LEFORT, Mme MARTIN-DELORY, M. POCHELU, Mme TISON, Mme BETTINELLI, M. DINTILHAC, M. LEFEVRE, M. RICHY-DURETESTE, Mme VINOT, Mme BLAIS, M. BONY.

Procurations (6): M. BIARD à Mme ASCHEHOUG
Mme PROFFIT à Mme TEIXEIRA
M. ROBERT à Mme DUPERRON
M. CARDONA à Mme BLAIS
Mme CARDONA à Mme BETTINELLI
Mme LANGLOIS à Mme VINOT

Mme DUPERRON est désignée secrétaire de séance, à la majorité.

OBJET : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU - ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-6-2,
VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe,
VU le schéma départemental de coopération intercommunale de Seine-et-Marne arrêté le 30 Mars 2016,
VU l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°37 en date du 03 Mai 2016 portant projet de périmètre de la fusion des Communautés de Communes Entre Seine et Forêt et Pays de Fontainebleau et extension au périmètre du nouveau groupement de communes d'Achères la Forêt, Arbonne la Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Boussy-aux-Cailles, Cély-en-Bière, Chailly-en-Bière, la Chapelle la Reine, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Noisy-sur-école, Perthes, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Tousson, Ury et le Vaudoué ;
VU la délibération du conseil municipal 2016-47 portant accord local de gouvernance intercommunale
VU l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 en date du 19 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération (CA) issue de la fusion des CC "Pays de Fontainebleau" et "Entre Seine et Forêt" avec extension à 18 communes,

CONSIDERANT qu'à la suite de la répartition des sièges, la désignation des conseillers communautaires s'effectue selon les règles énoncées à l'article L 5211-6-2 du CGCT,

CONSIDERANT que le nombre de sièges total pour le futur EPCI issu de l'accord local est de 61 sièges,

LE MAIRE

LE 13 JANVIER 2017

LE SECRÉTAIRE

CONSIDERANT qu'en conséquence la commune de Bois-le-Roi disposera au sein du conseil communautaire de 5 sièges,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'élection des futurs conseillers communautaires,

CONSIDERANT que la répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne,

CONSIDERANT qu'il convient d'élire les représentants parmi les Conseillers communautaires sortants,

CONSIDERANT les listes suivantes déposées pour l'élection :

Liste A : M. Jérôme MABILLE, M. Hubert TURQUET, Mme Sylvie HANNION, M. Alain HENRI, Mme Marie-Aline ASCHEHOUG

Liste B : M. David DINTILHAC, Mme Eloïse LANGLOIS

CONSIDERANT que Messieurs LEFEVRE et POCHELU sont désignés assesseurs,

Le Conseil municipal,

PROCEDE à l'élection des conseillers communautaires de la communauté d'agglomération à bulletin secret.

Nombre de votants : 29
Dont procurations : 6
Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29
Sièges à pourvoir : 5
Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : $29/5 = 5,8$

Ont obtenu :

- liste A : 19 voix, soit 3 sièges
- liste B : 10 voix, soit 1 siège

Reste 1 siège à pourvoir:

- liste A : 19 voix / (3 + 1)
- liste B : 10 voix / (1 + 1)

Le 5ème siège est attribué à la liste B ayant obtenu la plus forte moyenne

PROCLAME élus en qualité de conseillers communautaires de la communauté d'agglomération dans l'ordre de présentation de chaque liste :

- Liste A : M. Jérôme MABILLE, M. Hubert TURQUET, Mme Sylvie HANNION
- Liste B : M. David DINTILHAC, Mme Eloïse LANGLOIS

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIE
EXECUTOIRE PAR**

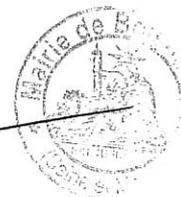
**LE MAIRE COMPTE
TENU**

**DE LA RECEPTION
EN**

**PREFECTURE ET DE
LA PUBLICATION**

Fait et délibéré à Bois le Roi, le 21 janvier 2017

Le Maire, Jérôme MABILLE.



J. Mabille



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 17-02

En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 29

Date de la convocation: 13 janvier 2017 par courrier et par voie dématérialisée
Date de l'affichage : 13 janvier 2017

L'an deux mille dix-sept le vingt et un janvier à onze heures, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (23): M. MABILLE, M. TURQUET, Mme HANNION, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme DUPERRON, Mme TEIXEIRA, M. HENRI, Mme CHAINE, M. CICUREL, Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, M. LEFORT, Mme MARTIN-DELORY, M. POCHELU, Mme TISON, Mme BETTINELLI, M. DINTILHAC, M. LEFEVRE, M. RICHY-DURETESTE, Mme VINOT, Mme BLAIS, M. BONY.

Procurations (6): M. BIARD à Mme ASCHEHOUG
Mme PROFFIT à Mme TEIXEIRA
M. ROBERT à Mme DUPERRON
M. CARDONA à Mme BLAIS
Mme CARDONA à Mme BETTINELLI
Mme LANGLOIS à Mme VINOT

Mme DUPERRON est désignée secrétaire de séance, à la majorité.

OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT - EXERCICE 2017

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 14,

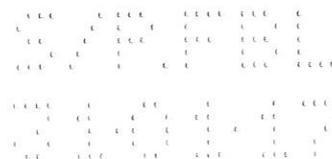
VU la délibération 2016-14 relative au budget 2016,

CONSIDERANT que le code général des collectivités territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M 14, prévoient la possibilité d'autoriser « d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent hors restes à réaliser, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A LA MAJORITÉ

Abstentions (4) : Mme BLAIS, M. CARDONA (pouvoir à Mme BLAIS), M. BONY, M. DINTILHAC.

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2017 jusqu'à l'adoption du budget primitif 2017, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent hors restes à réaliser, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette selon les montants,



DIT que le montant maximal autorisé est de 815 020.25 € soit 25% du montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2016 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »),

AFFECTE 765 020.25 € en montants anticipés aux articles suivants :

• 2031 frais d'études	1 900.00 €
• 2128 - agencement / aménagement	1 250.00 €
• 2135 - installation générales	172 125.00 €
• 2152 - Installations de voirie	21 597.50 €
• 2153 - Réseaux divers	62 500.00 €
• 2313 - construction	10 500.00 €
• 2315 - voirie	446 000.00 €
• 2158 - Autres matériel et outillages	4 125.00 €
• 2184 - Mobilier	7 625.00 €
• 2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	23 875.00 €
• 2188 - Autres immobilisations corporelles	6 580.75 €
• 2051 - Concessions/droits similaires	6 942.00 €

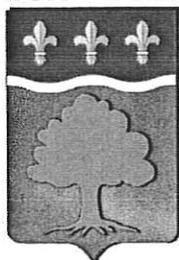
POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIE
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU
DE LA RECEPTION
EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICATION**

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 21 janvier 2017

Le Maire, Jérôme MABILLE.



**CONSEIL MUNICIPAL**

Chère Collègue, Cher Collègue,

Je vous prie de bien vouloir assister à la réunion du Conseil Municipal, qui se tiendra à la Mairie de Bois le Roi, le :

Mercredi 08 mars 2017 à 20 h 30

Ordre du Jour :**Procès-verbal du Conseil Municipal du 21 janvier 2017
Décisions municipales****1- Affaires générales**

- a. Installation d'un nouveau conseiller municipal suite à la démission de Madame Eloïse LANGLOIS
- b. Désignation d'un nouveau membre au sein des commissions « périscolaire, scolaire et enfance » et « petite enfance » suite à la démission Madame Eloïse LANGLOIS

2- Finances

- a. Débat d'orientations budgétaires 2017
- b. Convention avec le Département pour la participation aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs

3- Vie associative

- a. Politique associative : règlement d'attribution et versement de subventions aux associations et plan d'actions partenarial
- b. Convention de mise à disposition d'un terrain à l'association « Les trois petits pins »

4- Voirie / cadre de vie

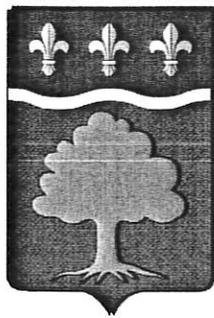
- a. Attribution et signature du marché relatif à l'enfouissement des réseaux et requalification des trottoirs de l'avenue du 23 aout
- b. Travaux d'aménagements des stationnements et de mise en accessibilité des bus scolaires - Demande de subvention au Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF)

5- Questions diverses

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Chère Collègue, Cher Collègue, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Maire,
Jérôme MABILLE





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 17-03

En exercice : 29

Présents : 22 puis 21 à partir de 23h00 au départ de Mme BETTINELLI

Votants : 29

Date de la convocation: 2 mars 2017 par courrier et par voie dématérialisée

Date de l'affichage : 2 mars 2017

L'an deux mille dix-sept le huit mars à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (22): M. MABILLE, M. TURQUET, Mme HANNION, M. QUIOC, Mme DUPERRON, Mme TEIXEIRA, M. HENRI, Mme CHAINE, Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, M. LEFORT, Mme MARTIN-DELORY, M. POCHELU, Mme PROFFIT, Mme TISON, Mme BETTINELLI, M. DINTILHAC, M. LEFEVRE, Mme VINOT, Mme PRUZINA, Mme BLAIS, M. BONY.

Procurations (8): Mme ASCHEHOUG à Mme TISON
M. BIARD à M. HENRI
M. CICUREL à Mme HANNION
M. ROBERT à M. LEFORT
M. CARDONA à Mme BLAIS
Mme CARDONA à Mme VINOT
M. RICHY-DURETESTE à M. DINTILHAC
Mme BETTINELLI à Mme PRUZINA (à compter de 23h00)

Mme DUPERRON est désignée secrétaire de séance, à la majorité.

**OBJET : DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DE LA
COMMISSION ENFANCE ET DE LA COMMISSION PETITE ENFANCE
SUITE A LA DEMISSION DE MME LANGLOIS**

VU l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit la possibilité pour le Conseil municipal de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal,

VU la Circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et mandat des assemblées,

VU les délibérations 14-29 et 14-30 du 30 avril 2014 désignant les membres des commissions « périscolaire, scolaire et enfance » et « petite enfance »,

VU les délibérations 14-37 du 28 mai 2014, 14-72 et 14-73 du 10 décembre 2014, modifiant la composition de ces commissions,

CONSIDÉRANT qu'il convient de remplacer Madame Eloïse LANGLOIS au sein de ces commissions,

CONSIDÉRANT la candidature proposée :
- Mme PRUZINA

.

CONSIDERANT que le conseil municipal décide de ne pas recourir au vote à bulletin secret comme cela est prévu par le code général des collectivités territoriales. Il est donc procédé au vote à main levée pour chacun des candidats,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A LA MAJORITE
Contre : 0, Abstention : 1 : Mme ASCHEHOUG (pouvoir à Mme TISON)

DESIGNE Mme PRUZINA en qualité de membre titulaire de la commission «périscolaire, scolaire et enfance»,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A LA MAJORITE
Contre : 0, Abstention : 1 : M. ESCUDERO

DESIGNE Mme BETTINELLI en qualité de membre titulaire de la commission «petite enfance»,

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIE
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU
DE LA RECEPTION
EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICATION**

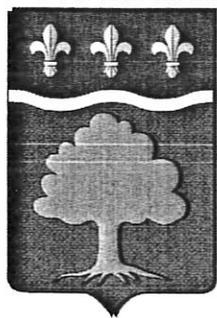
Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 8 mars 2017

**Le Maire,
Jérôme MABILLE.**



0 000 0000 000 0 000
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 000 000 000 0 00
0000 000 0 0 0 0 000

0000 0 0000 00 00 0
0 00 00 0 0 0 0 00
0 0 0 0 0 00 000 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 000 00 00 00 000



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 17-04

En exercice : 29

Présents : 22

Votants : 29

Date de la convocation: 2 mars 2017 par courrier et par voie dématérialisée

Date de l'affichage : 2 mars 2017

L'an deux mille dix-sept le huit mars à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (22): M. MABILLE, M. TURQUET, Mme HANNION, M. QUIOC, Mme DUPERRON, Mme TEIXEIRA, M. HENRI, Mme CHAINE, Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, M. LEFORT, Mme MARTIN-DELORY, M. POCHELU, Mme PROFFIT, Mme TISON, Mme BETTINELLI, M. DINTILHAC, M. LEFEVRE, Mme VINOT, Mme PRUZINA, Mme BLAIS, M. BONY.

Procurations (8): Mme ASCHEHOUG à Mme TISON
M. BIARD à M. HENRI
M. CICUREL à Mme HANNION
M. ROBERT à M. LEFORT
M. CARDONA à Mme BLAIS
Mme CARDONA à Mme VINOT
M. RICHY-DURETESTE à M. DINTILHAC

Mme DUPERRON est désignée secrétaire de séance, à la majorité.

OBJET : DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2017 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE

VU l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 107 de la loi NOTRe n°2015-99 du 7 août 2015 et le décret d'application n°2016-841 du 24 juin 2016,

VU l'avis de la commission finances du 28 février 2017,

VU le rapport d'orientations budgétaires 2017 ci-annexé,

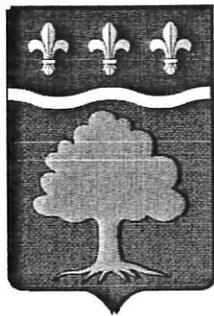
ENTENDU l'exposé concernant les orientations générales du budget 2017 et de son budget annexe

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A LA MAJORITE

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 9 : Mme CARDONA (pouvoir à Mme VINOT), M. CARDONA (pouvoir à Mme BLAIS), Mme VINOT, M. DINTILHAC, M. RICHY-DURETESTE (pouvoir à M.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 17-05

En exercice : 29

Présents : 22 puis 21 à partir de 23h00 au départ de Mme BETTINELLI

Votants : 29

Date de la convocation: 2 mars 2017 par courrier et par voie dématérialisée

Date de l'affichage : 2 mars 2017

L'an deux mille dix-sept le huit mars à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (22): M. MABILLE, M. TURQUET, Mme HANNION, M. QUIOC, Mme DUPERRON, Mme TEIXEIRA, M. HENRI, Mme CHAINE, Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, M. LEFORT, Mme MARTIN-DELORY, M. POCHELU, Mme PROFFIT, Mme TISON, Mme BETTINELLI, M. DINTILHAC, M. LEFEVRE, Mme VINOT, Mme PRUZINA, Mme BLAIS, M. BONY.

Procurations (8): Mme ASCHEHOUG à Mme TISON
M. BIARD à M. HENRI
M. CICUREL à Mme HANNION
M. ROBERT à M. LEFORT
M. CARDONA à Mme BLAIS
Mme CARDONA à Mme VINOT
M. RICHY-DURETESTE à M. DINTILHAC
Mme BETTINELLI à Mme PRUZINA (à compter de 23h00)

Mme DUPERRON est désignée secrétaire de séance, à la majorité.

OBJET : CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT POUR LA PARTICIPATION AUX COUTS DE FONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 27 mai 2016,

VU la délibération de la Commission permanente du Département de Seine-et-Marne en date du 05 décembre 2016,

CONSIDERANT que le Département a défini un montant de participation en fonction des effectifs du collège,

CONSIDERANT que la pratique de l'EPS au collège et de l'UNSS se déroule dans les équipements de la Commune, à savoir le gymnase, le dojo, la salle de danse Evrat, le stade Langenargen (piste et terrain de foot), les terrains de basket, les terrains de tennis.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

.....

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention précisant les modalités de participation du Département aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs ci-annexée ainsi que tous les documents s'y afférents.

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIE
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU**

**DE LA RECEPTION
EN**

**PREFECTURE ET DE
LA PUBLICATION**



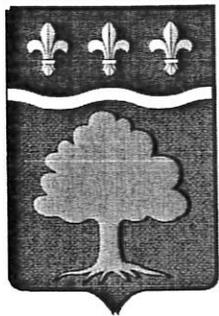
Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 8 mars 2017

**Le Maire,
Jérôme MABILLE.**



0000 0000 0000 0000 0000 0000
0000 0000 0000 0000 0000 0000
0000 0000 0000 0000 0000 0000
0000 0000 0000 0000 0000 0000

0000 0000 0000 0000 0000 0000
0000 0000 0000 0000 0000 0000
0000 0000 0000 0000 0000 0000
0000 0000 0000 0000 0000 0000



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 17-06

En exercice : 29

Présents : 22 puis 21 à partir de 23h00 au départ de Mme BETTINELLI

Votants : 29

Date de la convocation: 2 mars 2017 par courrier et par voie dématérialisée

Date de l'affichage : 2 mars 2017

L'an deux mille dix-sept le huit mars à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (22): M. MABILLE, M. TURQUET, Mme HANNION, M. QUIOC, Mme DUPERRON, Mme TEIXEIRA, M. HENRI, Mme CHAINE, Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, M. LEFORT, Mme MARTIN-DELORY, M. POCHELU, Mme PROFFIT, Mme TISON, Mme BETTINELLI, M. DINTILHAC, M. LEFEVRE, Mme VINOT, Mme PRUZINA, Mme BLAIS, M. BONY.

Procurations (8): Mme ASCHEHOUG à Mme TISON
M. BIARD à M. HENRI
M. CICUREL à Mme HANNION
M. ROBERT à M. LEFORT
M. CARDONA à Mme BLAIS
Mme CARDONA à Mme VINOT
M. RICHY-DURETESTE à M. DINTILHAC
Mme BETTINELLI à Mme PRUZINA (à compter de 23h00)

Mme DUPERRON est désignée secrétaire de séance, à la majorité.

**OBJET : REGLEMENT D'ATTRIBUTION ET VERSEMENT DE
SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS ET PLAN D'ACTIONS
PARTENARIAL**

VU l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001,

VU l'article 10 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi pour l'Economie Sociale et Solidaire du 31 juillet 2014 (et son article 59 insérant un article 9-1 à la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dite « DCRA »),

VU la circulaire Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU l'ordonnance portant simplification du régime des associations et des fondations du 23 juillet 2015 modifiant l'article 10 de la loi « DCRA »,

VU le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A LA MAJORITE

POUR : 19

CONTRE : 7 : Mme CARDONA (pouvoir à Mme VINOT), M. LEFEVRE, Mme VINOT, M. DINTILHAC, M. RICHY-DURETESTE (pouvoir à M. DINTILHAC), Mme BETTINELLI (pouvoir à Mme PRUZINA), Mme PRUZINA

ABSTENTIONS : 3 : M. CARDONA (pouvoir à Mme BLAIS), Mme BLAIS, M. BONY

APPROUVE le règlement d'attribution et de versement de subvention;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A LA MAJORITE

POUR : 19

CONTRE : 0 :

ABSTENTIONS : 10 : Mme CARDONA (pouvoir à Mme VINOT), M. LEFEVRE, Mme VINOT, M. DINTILHAC, M. RICHY-DURETESTE (pouvoir à M. DINTILHAC), Mme BETTINELLI (pouvoir à Mme PRUZINI), Mme PRUZINI, M. CARDONA (pouvoir à Mme BLAIS), Mme BLAIS, M. BONY

APPROUVE le plan d'actions partenarial avec les associations qui se définit comme suit :

AXE 1 : Développer la communication et l'échange

Action 1.1 : Développer les moyens de communication interactifs de la Commune pour permettre de relayer l'actualité des associations

Action 1.2 : Mettre en place un guide des associations

Action 1.3 : Lancer une série de temps de rencontre, autour de moments conviviaux pour échanger sur les projets, permettre les rencontres et lancer des projets collectifs.

AXE 2 : Faciliter le portage de projet

Action 2.1 : Accompagner les porteurs de projet avec différents outils (formation, passerelles entre les acteurs et les partenaires du territoire, outils administratifs, soutien technique...)

Action 2.2 : Mettre en place un réseau d'échange de pratique

AXE 3 : Adapter les lieux d'activité

Action 3.1 : Porter un plan de rénovation des équipements sportifs

Action 3.2 : Lancer un programme d'investissement à destination des équipements associatifs pour offrir des lieux adaptés aux activités. La Commune associera les associations dans la conception de ce projet.

AXE 4 : Lancer des expérimentations

Action 4.1 : Lancer une réflexion autour du concept d'« assofunding » pour accompagner les associations de la recherche de nouveaux financements

Action 4.2 : Créer un dispositif pour permettre la rencontre des projets de façon instantanée, de type bourse aux projets.

E CCE ECCC CCE E CCE
E C E E C E C E C
E CCE CCE CCE C C
E C E C E C E C E
E C C E C E C E C

E C C E C C C C C C C
E C E C E C E C E C
E C E C E C E C E C
E C C C C C C C C C C



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 17-07

En exercice : 29

Présents : 22 puis 21 à partir de 23h00 au départ de Mme BETTINELLI

Votants : 29

Date de la convocation: 2 mars 2017 par courrier et par voie dématérialisée

Date de l'affichage : 2 mars 2017

L'an deux mille dix-sept le huit mars à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (22): M. MABILLE, M. TURQUET, Mme HANNION, M. QUIOC, Mme DUPERRON, Mme TEIXEIRA, M. HENRI, Mme CHAINE, Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, M. LEFORT, Mme MARTIN-DELORY, M. POCHELU, Mme PROFFIT, Mme TISON, Mme BETTINELLI, M. DINTILHAC, M. LEFEVRE, Mme VINOT, Mme PRUZINA, Mme BLAIS, M. BONY.

Procurations (8): Mme ASCHEHOUG à Mme TISON
M. BIARD à M. HENRI
M. CICUREL à Mme HANNION
M. ROBERT à M. LEFORT
M. CARDONA à Mme BLAIS
Mme CARDONA à Mme VINOT
M. RICHY-DURETESTE à M. DINTILHAC
Mme BETTINELLI à Mme PRUZINA (à compter de 23h00)

Mme DUPERRON est désignée secrétaire de séance, à la majorité.

**OBJET : ATTRIBUTION ET SIGNATURE DU MARCHE PUBLIC
RELATIF A L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX ET REQUALIFICATION
DES TROITTOIRS DE L'AVENUE DU 23 AOUT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122.22 énumérant la liste des affaires pour lesquelles le Conseil Municipal peut déléguer ses attributions au Maire.

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

CONSIDERANT qu'un marché de travaux relatif d'enfouissement des réseaux aériens et de requalification des trottoirs de l'avenue du 23 août a été demandé.

CONSIDERANT qu'il s'agit un marché à procédure adaptée et que la commune est tenue de publier un avis d'appel public à la concurrence. Cet avis a été publié sur le profil acheteur de la commune sous le numéro 457779 en date du 15 juillet 2016, au BOAMP, sous le numéro 2016-201 en date du 18 juillet 2016 et au JO sous le numéro 16-10680. La date limite de réception des offres était fixée au 22 août 2016 à 16h00.

L'ÉLU
Maire

L'ÉLU
Maire

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un marché public de travaux régi par le Cahier des Clauses Administratives générales applicable aux marchés de travaux (arrêté du 8 septembre 2009). Ce marché est passé dans le cadre des dispositions des articles 1,10,28,40,47 à 53-I à III et 56.

CONSIDERANT que la prestation faisant l'objet du marché sera réglée par un prix global et forfaitaire.

CONSIDERANT que plusieurs plis ont été reçus dans les délais impartis.

CONSIDERANT que 4 offres ont été jugées recevables, admises à l'analyse en tenant compte notamment des critères de sélection suivants et de leur pondération :

- a) Notation de la valeur technique et délais d'exécution sur 60
- b) Notation du prix sur 40

Le candidat retenu est celui ayant obtenu le plus de points au regard du classement final après application des différentes pondérations.

CONSIDERANT qu'au regard de l'analyse, la Personne Publique décide de retenir la société arrivée en tête de ce classement, soit la société EIFFAGE route, Agence de Seine et Marne sud, 10, rue des Champs pour un montant de 463 281,85 euros HT,

CONSIDERANT que le Maire a signé ce marché par une décision en date du 25 septembre 2016,

CONSIDERANT que la délibération n°15-60 modifiée par la 15-91 autorise le Maire à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (...) dans la limite de 400 000 euros HT pour les travaux ». C'est pourquoi le Maire n'était pas en mesure de signer ce marché sur la base de la décision. Une délibération aurait dû être prise concernant ce marché de travaux afin de l'autoriser à signer tous les documents relatifs à ce dossier. Il convient donc de régulariser ce marché dont la procédure adaptée a donné lieu à la signature des documents afférents en septembre 2016.

CONSIDERANT que dans le cadre du contrôle de légalité, la Préfecture a confirmé que le marché ne présentait pas d'irrégularité et que la validité du contrat était admise à posteriori dans l'hypothèse d'une délibération approuvant ledit marché,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A LA MAJORITE

POUR : 19

CONTRE : 7 : Mme CARDONA (pouvoir à Mme VINOT), M. LEFEVRE, Mme VINOT, M. DINTILHAC, M. RICHY-DURETESTE (pouvoir à M. DINTILHAC), Mme BETTINELLI (pouvoir à Mme PRUZINA), Mme PRUZINA

ABSTENTIONS : 3 : M. CARDONA (pouvoir à Mme BLAIS), Mme BLAIS, M. BONY

DECIDE d'attribuer le marché à procédure adaptée relatif à l'opération de travaux d'enfouissement des réseaux aériens et de requalification des trottoirs de l'avenue du 23 août à la société EIFFAGE route, Agence de Seine et Marne sud, 10, rue des Champs, 77820 LE CHATELET EN BRIE pour un montant global et forfaitaire de 463.281,85 € HT

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché, à effectuer toutes les démarches administratives et à signer tout document afin de réaliser cette opération.

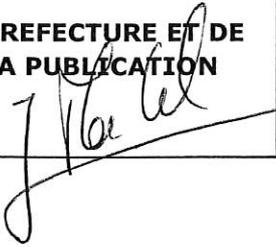
E EES ECGE EEE L ECU
E G E E E L C
E ELL EEE ELL E CE
E G E C E E E
ECEE ELL E G E E EEE

EELL E ELLC EE E E
E E E E E E E E E
E E E E E E E E E
E E E E E E E E E

PRECISE que cette délibération est applicable avec effet rétroactif.

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIE
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU
DE LA RECEPTION
EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICATION**

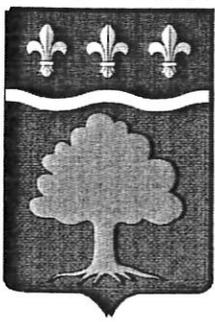


Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 8 mars 2017

**Le Maire,
Jérôme MABILLE.**



... ..
... ..
... ..



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 17-08

En exercice : 29

Présents : 22 puis 21 à partir de 23h00 au départ de Mme BETTINELLI

Votants : 29

Date de la convocation: 2 mars 2017 par courrier et par voie dématérialisée

Date de l'affichage : 2 mars 2017

L'an deux mille dix-sept le huit mars à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (22): M. MABILLE, M.TURQUET, Mme HANNION, M. QUIOC, Mme DUPERRON, Mme TEIXEIRA, M.HENRI, Mme CHAINE, Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, M. LEFORT, Mme MARTIN-DELORY, M. POCHELU, Mme PROFFIT, Mme TISON, Mme BETTINELLI, M. DINTILHAC, M. LEFEVRE, Mme VINOT, Mme PRUZINA, Mme BLAIS, M. BONY.

Procurations (8): Mme ASCHEHOUG à Mme TISON
M. BIARD à M. HENRI
M. CICUREL à Mme HANNION
M. ROBERT à M. LEFORT
M. CARDONA à Mme BLAIS
Mme CARDONA à Mme VINOT
M. RICHY-DURETESTE à M. DINTILHAC
Mme BETTINELLI à Mme PRUZINA (à compter de 23h00)

Mme DUPERRON est désignée secrétaire de séance, à la majorité.

OBJET : TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DES STATIONNEMENTS ET DE MISE EN ACCESSIBILITE DES BUS SCOLAIRES – DEMANDE DE SUBVENTION AU SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE France (STIF)

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2143-3 relatif à la Commission communale pour l'accessibilité

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie, pour les personnes handicapées et conformément à la circulaire du 21 mai 2015,

CONSIDERANT que la ville s'est engagée à rendre accessible le territoire, les équipements municipaux et les établissements publics,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

.

APPROUVE la mise aux normes PMR des quais de bus situés aux abords du collège Denecourt ainsi que les aménagements à réaliser pour faciliter la circulation des bus scolaires,

ACCEPTE que la collectivité porte la maîtrise d'ouvrage de l'opération,

SOLLICITE une subvention auprès du STIF pour les travaux d'aménagements des stationnements et de mise en accessibilité des bus scolaires,

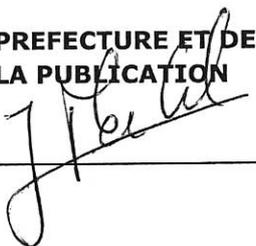
DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune,

AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à solliciter les subventions auprès du STIF,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIE
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU
DE LA RECEPTION
EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICATION**



Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 8 mars 2017

**Le Maire,
Jérôme MABILLE.**



0 000 0000 000 0 000
0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 000 000 000 0 00
0000 000 0 0 0 0000

0000 0 0000 00 00 0
0 00 0 0 0 00 00
0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 000 00 00 000



CONSEIL MUNICIPAL

Chère Collègue, Cher Collègue,

Je vous prie de bien vouloir assister à la réunion du Conseil Municipal, qui se tiendra à la Mairie de Bois-le-Roi, le :

Mercredi 29 mars 2017 à 20 h 30

Ordre du Jour :

Procès-verbal du Conseil Municipal du 08 mars 2017 Décisions municipales

1- Ressources humaines

- a. Mise à jour du tableau des emplois permanents dans le cadre de l'application de la réforme PPCR
- b. Modification de l'indice de référence des indemnités de fonction des élus - application du décret n°2017-85

2- Finances

- a. Compte de gestion 2016 de la Commune
- b. Compte de gestion 2016 - budget annexe eau potable
- c. Compte administratif 2016 - budget annexe eau potable
- d. Compte administratif 2016 de la Commune
- e. Affectation du résultat 2016 de la Commune
- f. Affectation du résultat 2016 - budget annexe eau potable
- g. Reversement exceptionnel de l'excédent de fonctionnement du budget annexe de l'eau potable au budget principal de la Commune
- h. Détermination de la surtaxe communale appliquée au service de l'eau potable
- i. Approbation des taux des taxes communales d'habitation, foncier bâti et foncier non bâti 2017
- j. Budget primitif 2017 - budget annexe eau potable
- k. Budget primitif 2017 de la Commune

3- Voirie / Cadre de vie

- a. Attribution et signature du marché public relatif aux travaux de requalification des trottoirs et des voiries de l'allée de Barbeau

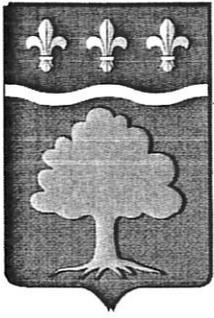
4- Vie associative, culture

- a. Convention de mise à disposition d'un terrain à l'association « Les trois p'tits pins »
- b. Versement d'un acompte sur subvention 2017 aux associations Dessine-moi un mouton et le Trait d'Union.
- c. Classement au titre des Monuments Historiques du tableau « Mort de St Josse »

5- Questions diverses

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Chère Collègue, Cher Collègue, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Maire,
Jérôme MABILLE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 17-09

En exercice : 29

Présents : 21 puis 22 à l'arrivée de M. DINTILHAC à 20h54

Votants : 29

Date de la convocation: 23 mars 2017 par courrier et par voie dématérialisée

Date de l'affichage : 23 mars 2017

L'an deux mille dix-sept le huit mars à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (22): M. MABILLE, M. TURQUET, Mme HANNION, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme DUPERRON, M. LEFORT, Mme TEIXEIRA, M. HENRI, M. BIARD, Mme CHAINE, Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, Mme MARTIN-DELORY, M. POCHELU, Mme PROFFIT, Mme TISON, M. DINTILHAC (à compter de 20h54), Mme VINOT, Mme PRUZINA, Mme BLAIS, M. BONY.

Procurations (7): M. CICUREL à Mme DUPERRON
 M. ROBERT à M. LEFORT
 M. CARDONA à Mme BLAIS
 Mme CARDONA à M. BONY
 Mme BETTINELLI à Mme VINOT
 M. LEFEVRE à Mme PRUZINA
 M. RICHY-DURETESTE à M. DINTILHAC

Mme DUPERRON est désignée secrétaire de séance, à la majorité.

**OBJET : ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS
 SUITE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME PPCR**

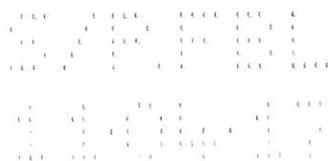
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,



VU le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique Territoriale, et plus particulièrement sur les agents appartenant à la catégorie C,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité afin de prendre en compte les modifications réglementaires imposées par la nouvelle architecture des cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale et notamment les nouvelles dénominations,

CONSIDERANT que le tableau des emplois permanents doit tenir compte de l'évolution de carrières des agents,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITÉ POUR : 19

CONTRE : 1 : M. LEFEVRE (pouvoir à Mme PRUZINA)

ABSTENTIONS : 5 : M. BONY, Mme CARDONA (pouvoir à M. BONY), Mme VINOT, Mme BETTINELLI (pouvoir à Mme VINOT); Mme PRUZINA.

M. DINTILHAC arrivé à 20h54 n'a pas pris part au vote.

Mme BLAIS sortie de la salle n'a pas pris part au vote.

SUPPRIME les postes suivants :

- 4 postes d'adjoint administratif de 1^{ère} classe
- 4 postes d'adjoint administratif de 2^{ème} classe
- 2 postes d'adjoint technique 1^{ère} classe
- 23 postes d'adjoint technique 2^{ème} classe
- 2 postes d'adjoint patrimoine 2^{ème} classe
- 3 postes d'adjoint d'animation 1^{ère} classe
- 7 postes d'adjoint d'animation 2^{ème} classe
- 5 postes d'ASEM 1^{ère} classe

CREE les postes suivants :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- 4 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- 4 postes d'adjoint administratif
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- 2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- 23 postes d'adjoint technique
- 2 postes d'adjoint patrimoine
- 3 postes d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
- 8 postes d'adjoints d'animation
- 5 postes d'ASEM principal 2^{ème} classe

ADOpte le tableau des emplois permanents actualisé, tel que présenté ci-après :

Situation au 01/01/2017		Emplois permanents
Filière administrative	Catégorie	
Attaché	A	2
Rédacteur Principal de 1 ^o classe	B	1
Rédacteur Principal de 2 ^o classe	B	3
Rédacteur	B	3
Adjoint administratif principal de 1 ^o classe	C	2
Adjoint administratif Principal de 2 ^o classe	C	7
Adjoint administratif	C	4

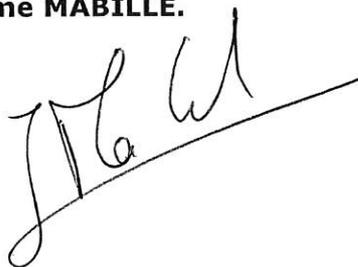
Filière technique		
Ingénieur	A	1
Technicien	B	1
Agent de maîtrise principal	C	2
Agent de maîtrise	C	1
Adjoint technique Principal de 1 ^o classe	C	2
Adjoint technique Principal de 2 ^o classe	C	3
Adjoint technique	C	21
Adjoint technique TNC* (21h)	C	1
Adjoint technique TNC* (20h)	C	1
Filière culturelle		
Assistant de conservation PP 2 ^o classe	B	1
Adjoint patrimoine	C	1
Adjoint patrimoine TNC* (26h)	C	1
Filière police municipale		
Chef de service PM 2 ^o classe	B	1
Brigadier	C	2
Gardien de PM	C	2
Adjoint administratif (ASVP)	C	1
Filière animation		
Adjoint d'animation Principal de 2 ^o classe	C	4
Adjoint d'animation	C	8
Filière sanitaire et sociale		
ASEM PP 2 ^o classe	C	6
Filière sportive		
Educateur sportif APS Principal 1 ^{ère} classe TNC* (29.5h)	B	1
TOTAL		83

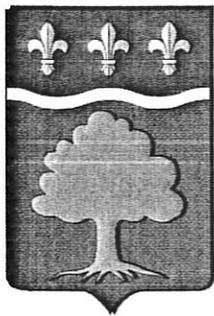
POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIE
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU
DE LA RECEPTION
EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICATION**

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 29 mars 2017

**Le Maire,
Jérôme MABILLE.**



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 17-10

En exercice : 29

Présents : 21 puis 22 à l'arrivée de M. DINTILHAC à 20h54

Votants : 29

Date de la convocation: 23 mars 2017 par courrier et par voie dématérialisée

Date de l'affichage : 23 mars 2017

L'an deux mille dix-sept le huit mars à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (22): M. MABILLE, M. TURQUET, Mme HANNION, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme DUPERRON, M. LEFORT, Mme TEIXEIRA, M. HENRI, M. BIARD, Mme CHAINE, Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, Mme MARTIN-DELORY, M. POCHELU, Mme PROFFIT, Mme TISON, M. DINTILHAC (à compter de 20h54), Mme VINOT, Mme PRUZINA, Mme BLAIS, M. BONY.

Procurations (7): M. CICUREL à Mme DUPERRON
M. ROBERT à M. LEFORT
M. CARDONA à Mme BLAIS
Mme CARDONA à M. BONY
Mme BETTINELLI à Mme VINOT
M. LEFEVRE à Mme PRUZINA
M. RICHY-DURETESTE à M. DINTILHAC

Mme DUPERRON est désignée secrétaire de séance, à la majorité.

M. DINTILHAC arrivé à 20h54 n'a pas pris part au vote.

Mme BLAIS sortie de la salle n'a pas pris part au vote.

OBJET : MODIFICATION DE L'INDICE DE REFERENCE DES INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES – APPLICATION DU DECRET 2017-85

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et L2123-24,

VU la délibération 14-34 du 28 mai 2014 portant indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués, modifiée par la délibération 15-33 du 10 juin 2015,

VU le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 paru au JO du 27 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ
POUR : 19**

ABSTENTIONS : 0

CONTRE : 6 : M. BONY, Mme CARDONA (pouvoir à M. BONY), Mme VINOT, Mme BETTINELLI (pouvoir à Mme VINOT), Mme PRUZINA, M. LEFEVRE (pouvoir à Mme PRUZINA).

M. DINTILHAC arrivé à 20h54 n'a pas pris part au vote.

Mme BLAIS sortie de la salle n'a pas pris part au vote.

FIXE les indemnités de fonction des élus suivantes :

- 49.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le Maire,
- 16.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les adjoints,
- 16.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le conseiller délégué en charge de « culture et du patrimoine »
- 8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les conseillers délégués en charge de « petite enfance », « personnes âgées », « numérique » et « sport ».

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIE
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU
DE LA RECEPTION
EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICATION**

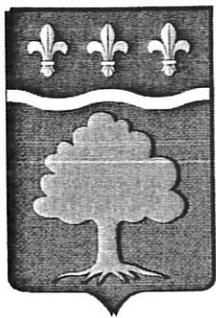
Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 29 mars 2017

**Le Maire,
Jérôme MABILLE.**



0 000 000 000 000 000
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 000 000 000 000 00
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 000 000 000 000 000

0000 0 0 00 0 0
0 00 00 00 00 00
0 0 0 0 0 0 0 0
0 000 000 000 000
0 000 000 000 000



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 17-11

En exercice : 29

Présents : 21 puis 22 à l'arrivée de M. DINTILHAC à 20h54

Votants : 29

Date de la convocation: 23 mars 2017 par courrier et par voie dématérialisée

Date de l'affichage : 23 mars 2017

L'an deux mille dix-sept le huit mars à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (22): M. MABILLE, M. TURQUET, Mme HANNION, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme DUPERRON, M. LEFORT, Mme TEIXEIRA, M. HENRI, M. BIARD, Mme CHAINE, Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, Mme MARTIN-DELORY, M. POCHELU, Mme PROFFIT, Mme TISON, M. DINTILHAC (à compter de 20h54), Mme VINOT, Mme PRUZINA, Mme BLAIS, M. BONY.

Procurations (7): M. CICUREL à Mme DUPERRON
M. ROBERT à M. LEFORT
M. CARDONA à Mme BLAIS
Mme CARDONA à M. BONY
Mme BETTINELLI à Mme VINOT
M. LEFEVRE à Mme PRUZINA
M. RICHY-DURETESTE à M. DINTILHAC

Mme DUPERRON est désignée secrétaire de séance, à la majorité.

OBJET : COMPTE DE GESTION 2016 – BUDGET PRINCIPAL

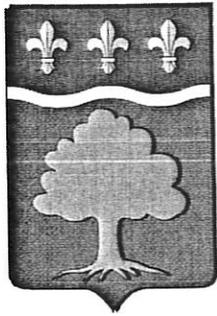
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121- 29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

VU l'avis de la Commission Finances du 22 mars 2017,

ENTENDU l'exposé de Sylvie HANNION, adjointe au Maire en charge des finances,

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 17-12

En exercice : 29

Présents : 21 puis 22 à l'arrivée de M. DINTILHAC à 20h54

Votants : 29

Date de la convocation: 23 mars 2017 par courrier et par voie dématérialisée

Date de l'affichage : 23 mars 2017

L'an deux mille dix-sept le huit mars à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (22): M. MABILLE, M. TURQUET, Mme HANNION, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme DUPERRON, M. LEFORT, Mme TEIXEIRA, M. HENRI, M. BIARD, Mme CHAINE, Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, Mme MARTIN-DELORY, M. POCHELU, Mme PROFFIT, Mme TISON, M. DINTILHAC (à compter de 20h54), Mme VINOT, Mme PRUZINA, Mme BLAIS, M. BONY.

Procurations (7): M. CICUREL à Mme DUPERRON
M. ROBERT à M. LEFORT
M. CARDONA à Mme BLAIS
Mme CARDONA à M. BONY
Mme BETTINELLI à Mme VINOT
M. LEFEVRE à Mme PRUZINA
M. RICHY-DURETESTE à M. DINTILHAC

Mme DUPERRON est désignée secrétaire de séance, à la majorité.

OBJET : COMPTE DE GESTION 2016 – BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121- 29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

VU l'avis de la Commission Finances du 22 mars 2017,

ENTENDU l'exposé de Sylvie HANNION, adjointe au Maire en charge des finances,

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ

POUR : 19

CONTRE : 6 : Mme VINOT, Mme BETTINELLI (pouvoir à Mme VINOT), Mme PRUZINA, M. LEFEVRE (pouvoir à Mme PRUZINA), M. DINTILHAC, M. RICHY-DURETESTE (pouvoir à M. DINTILHAC).

ABSTENTIONS : 4 : M. BONY, Mme CARDONA (pouvoir à M. BONY), Mme BLAIS, M. CARDONA (pouvoir à Mme BLAIS).

STATUE sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

STATUE sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

DECLARE que le compte de gestion pour l'exercice 2016 dressé par le Trésorier municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

ARRETE les résultats des différentes sections afin de statuer sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 comme suit :

	INVESTISSEMENT	EXPLOITATION	TOTAL
RECETTES Nettes	58 258.86	209 079.34	267 338.20
DEPENSES Nettes	9 687.38	57 767.92	67 455.30
RESULTAT EXERCICE			
Excédent	48 571.48	151 311.42	199 882.90
Déficit			

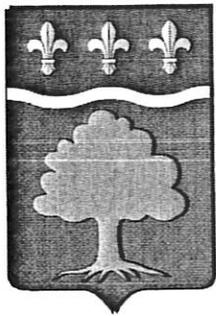
POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIE
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU
DE LA RECEPTION
EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICATION**

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 29 mars 2017

**Le Maire,
Jérôme MABILLE.**





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 17-13

En exercice : 29

Présents : 21 puis 22 à l'arrivée de M. DINTILHAC à 20h54

Votants : 29

Date de la convocation: 23 mars 2017 par courrier et par voie dématérialisée

Date de l'affichage : 23 mars 2017

L'an deux mille dix-sept le huit mars à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (22): M. MABILLE, M. TURQUET, Mme HANNION, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme DUPERRON, M. LEFORT, Mme TEIXEIRA, M. HENRI, M. BIARD, Mme CHAINE, Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, Mme MARTIN-DELORY, M. POCHELU, Mme PROFFIT, Mme TISON, M. DINTILHAC (à compter de 20h54), Mme VINOT, Mme PRUZINA, Mme BLAIS, M. BONY.

Procurations (7): M. CICUREL à Mme DUPERRON
M. ROBERT à M. LEFORT
M. CARDONA à Mme BLAIS
Mme CARDONA à M. BONY
Mme BETTINELLI à Mme VINOT
M. LEFEVRE à Mme PRUZINA
M. RICHY-DURETESTE à M. DINTILHAC

Mme DUPERRON est désignée secrétaire de séance, à la majorité.

OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF 2016 COMMUNE DE BOIS-LE-ROI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le compte de gestion de l'exercice 2016 dressé par le Trésorier municipal et voté lors de la même séance du Conseil municipal,

VU l'avis de la Commission Finances en date du 22 mars 2017,

CONSIDERANT que Jérôme MABILLE, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Hubert TURQUET, Adjoint au Maire, pour le vote du compte administratif 2016,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ

POUR : 18

CONTRE : 10 : M. BONY, Mme CARDONA (pouvoir à M. BONY), Mme BLAIS, M. CARDONA (pouvoir à Mme BLAIS), Mme VINOT, Mme BETTINELLI (pouvoir à Mme VINOT), Mme PRUZINA, M. LEFEVRE (pouvoir à Mme PRUZINA), M. DINTILHAC, M. RICHY-DURETESTE (pouvoir à M. DINTILHAC).

ABSTENTIONS : 0 :

APPROUVE le compte administratif 2016 lequel peut se résumer de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES	TOTAL REALISE
Total 011 - Charges à caractère général	1 595 049.06
Total 012 - Charges de personnel	2 716 223.32
Total 65 - Autres charges gestion courante	741 071.84
Total 66 - Charges financières	27 346.52
Total 67 - Charges exceptionnelles	38 275.48
Total 042 - Cessions et amortissements	95 616.34
Total 014 - Atténuation de produits	223 438.00
TOTAL	5 437 020.56

RECETTES	TOTAL REALISE
Total 013 - Atténuation de charges	124 366.69
Total 70 - Vente de produits	318 076.45
Total 73 - Impôts et taxes	4 523 652.64
Total 74 - Dotations, subventions	901 481.38
Total 75 - Autres produits gestion courante	67 407.50
Total 76 - Produits financiers	0
Total 77 - Produits exceptionnels	2 424.06
Total 043 - Opérations d'ordre	0.02
TOTAL	5 937 408.74

RESULTAT de FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	5 437 020.56
RECETTES	5 937 408.74
EXCEDENT	500 388.18

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES	TOTAL REALISE
Total 10 - Dotations	2 466.00
Total 13 - Subventions investissement	450 000.00
Total 16 - Remboursement d'emprunts	95 588.04
Total 20 - Immobilisations incorporelles	40 348.85
Total 204 - Participations Equipement privé	3 347.14
Total 21 - Immobilisations corporelles	811 088.12

2016

Total 2313 -Immo. en cours Construction	533 186.58
Total 2315 -Immobilisations en cours Techn	255 180.82
Total 040 - Opérations d'ordre de transfert	0.02
Total 041 - TVA (Ecriture d'ordre)	0
TOTAL	2 191 205.57

RECETTES	TOTAL REALISE
Total 10 - Dotations	1 223 614.57
Total 13 -Subventions d'investissement	0
Total 16 -Emprunts/cautionnement reçu	500 000.00
Total 27 - Récupération TVA	0
Total 040 - Amortissements	95 616.34
Total 041 - TVA	0
TOTAL	1 819 230.91

RESULTAT D'INVESTISSEMENT	
DEPENSES	2 191 205.57
RECETTES	1 819 230.91
DEFICIT	-371 974.66

APPROUVE les restes à réaliser 2016 suivants :

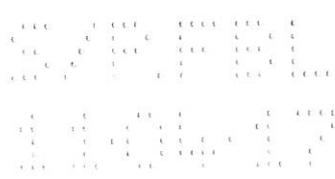
RESTES A REALISER 2016	
DEPENSES	1 006 468.74
RECETTES	409 858.95

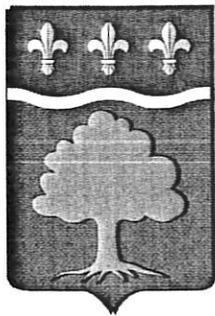
POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIE
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU
DE LA RECEPTION
EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICATION**

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 29 mars 2017

**Le Maire,
Jérôme MABILLE.**





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 17-14

En exercice : 29

Présents : 21 puis 22 à l'arrivée de M. DINTILHAC à 20h54

Votants : 29

Date de la convocation: 23 mars 2017 par courrier et par voie dématérialisée

Date de l'affichage : 23 mars 2017

L'an deux mille dix-sept le huit mars à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (22): M. MABILLE, M. TURQUET, Mme HANNION, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme DUPERRON, M. LEFORT, Mme TEIXEIRA, M. HENRI, M. BIARD, Mme CHAINE, Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, Mme MARTIN-DELORY, M. POCHELU, Mme PROFFIT, Mme TISON, M. DINTILHAC (à compter de 20h54), Mme VINOT, Mme PRUZINA, Mme BLAIS, M. BONY.

Procurations (7): M. CICUREL à Mme DUPERRON
M. ROBERT à M. LEFORT
M. CARDONA à Mme BLAIS
Mme CARDONA à M. BONY
Mme BETTINELLI à Mme VINOT
M. LEFEVRE à Mme PRUZINA
M. RICHY-DURETESTE à M. DINTILHAC

Mme DUPERRON est désignée secrétaire de séance, à la majorité.

OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF 2016 – BUDGET ANNEXE EAU POTABLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le compte de gestion de l'exercice 2016 dressé par le Trésorier municipal et voté lors de la même séance du Conseil municipal,

VU l'avis de la Commission Finances en date du 22 mars 2017,

CONSIDERANT que Jérôme MABILLE, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Hubert TURQUET, adjoint au Maire, pour le vote du compte administratif 2016,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ

POUR : 18

CONTRE : 6 : Mme VINOT, Mme BETTINELLI (pouvoir à Mme VINOT), Mme PRUZINA, M. LEFEVRE (pouvoir à Mme PRUZINA), M. DINTILHAC, M. RICHY-DURETESTE (pouvoir à M. DINTILHAC).

ABSTENTIONS : 4 : M. BONY, Mme CARDONA (pouvoir à M. BONY), Mme BLAIS, M. CARDONA (pouvoir à Mme BLAIS).

APPROUVE le compte administratif 2016 lequel peut se résumer de la façon suivante :

SECTION d'EXPLOITATION

DEPENSES	TOTAL REALISE
Total 011 - Charges à caractère général	1 190.02
Total 67 - Charges exceptionnelles	0
Total 042 - Dotations aux amortissements	56 577.90
TOTAL	57 767.92

RECETTES	TOTAL REALISE
Total 70 - Vente de produits	193 280.92
Total 77 - Produits exceptionnels	13 350.00
Total 042 - Amortistsubv investissement	2 448.42
TOTAL	209 079.34

RESULTAT d'EXPLOITATION	
DEPENSES	57 767.90
RECETTES	209 079.34
EXCEDENT	151 311.42

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES	TOTAL REALISE
Total 16 - Remboursement d'emprunts	1 355.62
Total 23 - Immobilisations en cours	5 042.86
Total 040 - Subinvest (écriture d'ordre)	2 448.42
Total 041 - Autres créances (écriture d'ordre)	840.48
TOTAL	9 687.38

RECETTES	TOTAL REALISE
Total 27 - Récupération TVA	840.48
Total 041 - Instal mat (écriture d'ordre)	840.48
Total 040 - Amortissements (écriture d'ordre)	56 577.90
TOTAL	58 258.86

RESULTAT D'INVESTISSEMENT	
DEPENSES	9 687.38
RECETTES	58 258.86
EXCEDENT	48 571.48

0 111 111 111 111 111 111 111
 1 111 111 111 111 111 111 111
 2 111 111 111 111 111 111 111
 3 111 111 111 111 111 111 111
 4 111 111 111 111 111 111 111
 5 111 111 111 111 111 111 111
 6 111 111 111 111 111 111 111
 7 111 111 111 111 111 111 111
 8 111 111 111 111 111 111 111
 9 111 111 111 111 111 111 111
 0 111 111 111 111 111 111 111

POUR EXTRAIT CONFORME

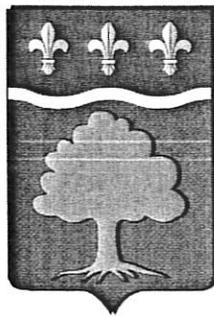
**CERTIFIE
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU
DE LA RECEPTION
EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICATION**

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 29 mars 2017

**Le Maire,
Jérôme MABILLE.**



0000 0000 0000 0000 0000 0000 0000 0000 0000 0000
0000 0000 0000 0000 0000 0000 0000 0000 0000 0000
0000 0000 0000 0000 0000 0000 0000 0000 0000 0000
0000 0000 0000 0000 0000 0000 0000 0000 0000 0000



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 17-15

En exercice : 29

Présents : 21 puis 22 à l'arrivée de M. DINTILHAC à 20h54

Votants : 29

Date de la convocation: 23 mars 2017 par courrier et par voie dématérialisée

Date de l'affichage : 23 mars 2017

L'an deux mille dix-sept le huit mars à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (22): M. MABILLE, M. TURQUET, Mme HANNION, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme DUPERRON, M. LEFORT, Mme TEIXEIRA, M. HENRI, M. BIARD, Mme CHAINE, Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, Mme MARTIN-DELORY, M. POCHELU, Mme PROFFIT, Mme TISON, M. DINTILHAC (à compter de 20h54), Mme VINOT, Mme PRUZINA, Mme BLAIS, M. BONY.

Procurations (7): M. CICUREL à Mme DUPERRON
M. ROBERT à M. LEFORT
M. CARDONA à Mme BLAIS
Mme CARDONA à M. BONY
Mme BETTINELLI à Mme VINOT
M. LEFEVRE à Mme PRUZINA
M. RICHY-DURETESTE à M. DINTILHAC

Mme DUPERRON est désignée secrétaire de séance, à la majorité.

OBJET : REPRISE DU RESULTAT 2016 ET AFFECTATION AU BUDGET PRIMITIF 2017 – BUDGET PRINCIPAL

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le compte administratif 2016 et le compte de gestion 2016 pour le budget de la Commune de Bois-le-Roi voté lors de la même séance du Conseil municipal,

ENTENDU l'avis de la Commission Finances en date du 22 mars 2017,

CONSIDERANT que l'affectation des résultats devra prendre en compte le solde de l'antériorité de 2015 et de l'exécution de 2016,

CONSIDERANT les résultats suivants :

N°	LIBÉLÉ	MONTANT
1	Produits communaux	100 000
2	Produits départementaux	200 000
3	Produits régionaux	300 000
4	Produits de l'État	400 000
5	Produits de la commune	500 000
6	Produits de la région	600 000
7	Produits du département	700 000
8	Produits de l'État	800 000
9	Produits de la commune	900 000
10	Produits de la région	1 000 000
11	Produits du département	1 100 000
12	Produits de l'État	1 200 000
13	Produits de la commune	1 300 000
14	Produits de la région	1 400 000
15	Produits du département	1 500 000
16	Produits de l'État	1 600 000
17	Produits de la commune	1 700 000
18	Produits de la région	1 800 000
19	Produits du département	1 900 000
20	Produits de l'État	2 000 000
21	Produits de la commune	2 100 000
22	Produits de la région	2 200 000
23	Produits du département	2 300 000
24	Produits de l'État	2 400 000
25	Produits de la commune	2 500 000
26	Produits de la région	2 600 000
27	Produits du département	2 700 000
28	Produits de l'État	2 800 000
29	Produits de la commune	2 900 000
30	Produits de la région	3 000 000
31	Produits du département	3 100 000
32	Produits de l'État	3 200 000
33	Produits de la commune	3 300 000
34	Produits de la région	3 400 000
35	Produits du département	3 500 000
36	Produits de l'État	3 600 000
37	Produits de la commune	3 700 000
38	Produits de la région	3 800 000
39	Produits du département	3 900 000
40	Produits de l'État	4 000 000
41	Produits de la commune	4 100 000
42	Produits de la région	4 200 000
43	Produits du département	4 300 000
44	Produits de l'État	4 400 000
45	Produits de la commune	4 500 000
46	Produits de la région	4 600 000
47	Produits du département	4 700 000
48	Produits de l'État	4 800 000
49	Produits de la commune	4 900 000
50	Produits de la région	5 000 000
51	Produits du département	5 100 000
52	Produits de l'État	5 200 000
53	Produits de la commune	5 300 000
54	Produits de la région	5 400 000
55	Produits du département	5 500 000
56	Produits de l'État	5 600 000
57	Produits de la commune	5 700 000
58	Produits de la région	5 800 000
59	Produits du département	5 900 000
60	Produits de l'État	6 000 000
61	Produits de la commune	6 100 000
62	Produits de la région	6 200 000
63	Produits du département	6 300 000
64	Produits de l'État	6 400 000
65	Produits de la commune	6 500 000
66	Produits de la région	6 600 000
67	Produits du département	6 700 000
68	Produits de l'État	6 800 000
69	Produits de la commune	6 900 000
70	Produits de la région	7 000 000
71	Produits du département	7 100 000
72	Produits de l'État	7 200 000
73	Produits de la commune	7 300 000
74	Produits de la région	7 400 000
75	Produits du département	7 500 000
76	Produits de l'État	7 600 000
77	Produits de la commune	7 700 000
78	Produits de la région	7 800 000
79	Produits du département	7 900 000
80	Produits de l'État	8 000 000
81	Produits de la commune	8 100 000
82	Produits de la région	8 200 000
83	Produits du département	8 300 000
84	Produits de l'État	8 400 000
85	Produits de la commune	8 500 000
86	Produits de la région	8 600 000
87	Produits du département	8 700 000
88	Produits de l'État	8 800 000
89	Produits de la commune	8 900 000
90	Produits de la région	9 000 000
91	Produits du département	9 100 000
92	Produits de l'État	9 200 000
93	Produits de la commune	9 300 000
94	Produits de la région	9 400 000
95	Produits du département	9 500 000
96	Produits de l'État	9 600 000
97	Produits de la commune	9 700 000
98	Produits de la région	9 800 000
99	Produits du département	9 900 000
100	Produits de l'État	10 000 000

INVESTISSEMENT

Report du solde de clôture 2015	- 144 018.01
Solde d'exécution 2016	- 371 974.66
Soit un déficit cumulé de dépenses	- 515 992.67
Solde des RAR 2016(Dépenses - Recettes)	- 596 609.79
Soit un total de	- 1 112 602.46

FONCTIONNEMENT

Report du solde de clôture 2015	4 465 357.48
Part affectée à l'investissement en 2015	1 081 789.83
Solde d'exécution 2016	500 388.18
Soit un total de	3 883 955.83

CONSIDERANT que le déficit cumulé d'investissement à reprendre en 2017 est de 515 992.67 € et que le résultat de clôture y compris les RAR en investissement étant déficitaire, il y a lieu de procéder à une affectation du résultat de 1 112 602.46 €

CONSIDERANT que l'excédent cumulé de fonctionnement à reprendre en 2017 (3 883 955 83 € - 1 112 602.46 € de reprise du solde investissement négatif 2016) est **2 771 353.37 €** reportable en recettes de fonctionnement 2017,

CONSIDERANT les dépenses à couvrir en fonctionnement et en investissement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ

POUR : 19

CONTRE : 10 : M. BONY, Mme CARDONA (pouvoir à M. BONY), Mme BLAIS, M. CARDONA (pouvoir à Mme BLAIS), Mme VINOT, Mme BETTINELLI (pouvoir à Mme VINOT), Mme PRUZINA, M. LEFEVRE (pouvoir à Mme PRUZINA), M. DINTILHAC, M. RICHY-DURETESTE (pouvoir à M. DINTILHAC).

ABSTENTIONS : 0 :

APPROUVE l'affectation du résultat 2016 de la section de fonctionnement pour couvrir les besoin d'investissement pour un montant de **1 112 602.46 €**

DECIDE de reprendre **2 771 353.37 €** en report d'excédent à la section de fonctionnement et de l'inscrire à la nature 002 (recette) sur l'exercice 2017.

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIE
EXECUTOIRE PAR

LE MAIRE COMPTE
TENU

DE LA RECEPTION
EN

PREFECTURE ET DE
LA PUBLICATION

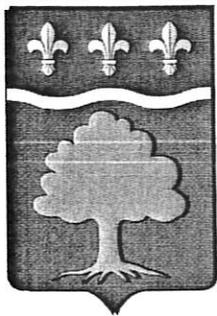
Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 29 mars 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE.



L OEE EEEE EEE EEE
E E E E E E E E
E EEE EEE EEE E E
E E E E E E E E
E E E E E E E E

EEEE E E E E E
E E E E E E E E
E E E E E E E E
E E E E E E E E



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 17-16

En exercice : 29

Présents : 21 puis 22 à l'arrivée de M. DINTILHAC à 20h54

Votants : 29

Date de la convocation: 23 mars 2017 par courrier et par voie dématérialisée

Date de l'affichage : 23 mars 2017

L'an deux mille dix-sept le huit mars à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (22): M. MABILLE, M. TURQUET, Mme HANNION, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme DUPERRON, M. LEFORT, Mme TEIXEIRA, M. HENRI, M. BIARD, Mme CHAINE, Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, Mme MARTIN-DELORY, M. POCHELU, Mme PROFFIT, Mme TISON, M. DINTILHAC (à compter de 20h54), Mme VINOT, Mme PRUZINA, Mme BLAIS, M. BONY.

Procurations (7): M. CICUREL à Mme DUPERRON
M. ROBERT à M. LEFORT
M. CARDONA à Mme BLAIS
Mme CARDONA à M. BONY
Mme BETTINELLI à Mme VINOT
M. LEFEVRE à Mme PRUZINA
M. RICHY-DURETESTE à M. DINTILHAC

Mme DUPERRON est désignée secrétaire de séance, à la majorité.

OBJET : REPRISE DU RESULTAT 2016 – BUDGET ANNEXE EAU POTABLE

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le compte administratif 2016 et le compte de gestion 2016 pour le budget annexe du service de l'eau potable voté lors de la même séance du Conseil municipal,

ENTENDU l'avis de la Commission Finances en date du 22 mars 2017,

CONSIDERANT que l'affectation des résultats devra prendre en compte le solde de l'antériorité de 2015 et de l'exécution de 2016,

CONSIDERANT les résultats suivants :

1	2	3	4
5	6	7	8
9	10	11	12
13	14	15	16
17	18	19	20
21	22	23	24
25	26	27	28
29	30	31	32
33	34	35	36
37	38	39	40
41	42	43	44
45	46	47	48
49	50	51	52
53	54	55	56
57	58	59	60
61	62	63	64
65	66	67	68
69	70	71	72
73	74	75	76
77	78	79	80
81	82	83	84
85	86	87	88
89	90	91	92
93	94	95	96
97	98	99	100



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 17-17

En exercice : 29

Présents : 21 puis 22 à l'arrivée de M. DINTILHAC à 20h54

Votants : 29

Date de la convocation: 23 mars 2017 par courrier et par voie dématérialisée

Date de l'affichage : 23 mars 2017

L'an deux mille dix-sept le huit mars à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (22): M. MABILLE, M. TURQUET, Mme HANNION, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme DUPERRON, M. LEFORT, Mme TEIXEIRA, M. HENRI, M. BIARD, Mme CHAINE, Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, Mme MARTIN-DELORY, M. POCHELU, Mme PROFFIT, Mme TISON, M. DINTILHAC (à compter de 20h54), Mme VINOT, Mme PRUZINA, Mme BLAIS, M. BONY.

Procurations (7): M. CICUREL à Mme DUPERRON
M. ROBERT à M. LEFORT
M. CARDONA à Mme BLAIS
Mme CARDONA à M. BONY
Mme BETTINELLI à Mme VINOT
M. LEFEVRE à Mme PRUZINA
M. RICHY-DURETESTE à M. DINTILHAC

Mme DUPERRON est désignée secrétaire de séance, à la majorité.

OBJET : REVERSEMENT EXCEPTIONNEL DE L'EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE AU BUDGET PRINCIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2224-1, R.2221-48 et R.2221-90,

VU le Compte administratif 2016 du budget annexe de l'eau potable,

CONSIDERANT que les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial (SPIC) exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses,

CONSIDERANT que le budget annexe de l'eau est excédentaire et que les conditions de financement des investissements et de couverture du besoin de financement de la section d'investissement sont remplies,

CONSIDERANT que cet excédent ne résulte pas de la fixation à dessein d'un prix trop élevé destiné à faire financer par les usagers les dépenses du budget principal,

CONSIDERANT que le reversement n'est possible que si l'excédent n'est pas nécessaire au financement de l'opération d'investissement qui doit être réalisé à court terme,

CONSIDERANT que les dispositions du CGCT article L2224-2 relatives à la prise en charge par le budget propre d'une commune de dépense d'un SPIC ne peuvent être interprétées comme interdisant à une commune d'affecter à son budget principal l'excédent dégagé par le budget annexe d'un tel service,

CONSIDERANT que le reversement d'un excédent de fonctionnement du budget annexe vers le budget principal est admis dans les conditions prévues aux articles R-2221-48,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ

POUR : 23

CONTRE : 6 : Mme VINOT, Mme BETTINELLI (pouvoir à Mme VINOT), Mme PRUZINA, M. LEFEVRE (pouvoir à Mme PRUZINA), M. DINTILHAC, M. RICHY-DURETESTE (pouvoir à M. DINTILHAC).

ABSTENTIONS : 0

DECIDE d'intégrer dans le Budget de la Ville une partie du résultat du budget annexe de l'eau potable,

PRECISE que le montant de la reprise s'élève à 500 000 € et que cette opération comptable s'effectue sur les articles budgétaires suivants :

Budget Eau : Article 672 Reversement de l'excédent à la collectivité de rattachement :
- 500 000 €

Budget Ville : Article 7561 Excédents reversés par les régies à caractère industriel et commercial : + 500 00 €

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIE
EXECUTOIRE PAR

LE MAIRE COMPTE
TENU

DE LA RECEPTION
EN

PREFECTURE ET DE
LA PUBLICATION**

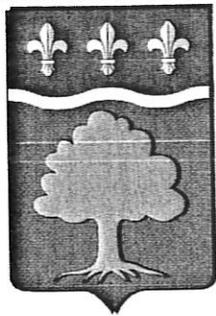
Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 29 mars 2017

**Le Maire,
Jérôme MABILLE.**



1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 17-18

En exercice : 29

Présents : 21 puis 22 à l'arrivée de M. DINTILHAC à 20h54

Votants : 29

Date de la convocation: 23 mars 2017 par courrier et par voie dématérialisée

Date de l'affichage : 23 mars 2017

L'an deux mille dix-sept le huit mars à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (22): M. MABILLE, M. TURQUET, Mme HANNION, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme DUPERRON, M. LEFORT, Mme TEIXEIRA, M. HENRI, M. BIARD, Mme CHAINE, Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, Mme MARTIN-DELORY, M. POCHELU, Mme PROFFIT, Mme TISON, M. DINTILHAC (à compter de 20h54), Mme VINOT, Mme PRUZINA, Mme BLAIS, M. BONY.

Procurations (7): M. CICUREL à Mme DUPERRON
M. ROBERT à M. LEFORT
M. CARDONA à Mme BLAIS
Mme CARDONA à M. BONY
Mme BETTINELLI à Mme VINOT
M. LEFEVRE à Mme PRUZINA
M. RICHY-DURETESTE à M. DINTILHAC

Mme DUPERRON est désignée secrétaire de séance, à la majorité.

OBJET : APPROBATION DU TAUX DE LA TAXE D'HABITATION, DE LA TAXE SUR LE FONCIER BATI ET LA TAXE SUR LE FONCIER NON BATI 2017

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission Finances en date du 22 mars 2017,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ

POUR : 23

ABSTENTIONS : 6 : Mme VINOT, Mme BETTINELLI (pouvoir à Mme VINOT), Mme PRUZINA, M. LEFEVRE (pouvoir à Mme PRUZINA), M. DINTILHAC, M. RICHY-DURETESTE (pouvoir à M. DINTILHAC).

CONTRE: 0

DECIDE de fixer le taux des trois taxes directes locales pour l'année 2017 de la façon suivante :

	Taux d'imposition
Taxe d'habitation	13.22 %
Taxe foncière (bâti)	26.93 %
Taxe foncière (non bâti)	61.20 %

DIT que la recette correspondante est inscrite au budget primitif 2017

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIE
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU
DE LA RECEPTION
EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICATION**

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 29 mars 2017

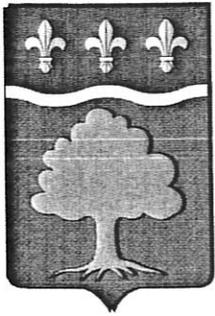
**Le Maire,
Jérôme MABILLE.**



The seal is circular with the text "Mairie de Bois-le-Roi" at the top and "Seine et Marne" at the bottom. In the center, there is a depiction of a building, likely the town hall.

0 000 0000 000 000
0 000 000 000 000
0 000 000 000 000
0 000 000 000 000

0000 000 000 000
0 000 000 000 000
0 000 000 000 000
0 000 000 000 000



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 17-19

En exercice : 29

Présents : 21 puis 22 à l'arrivée de M. DINTILHAC à 20h54

Votants : 29

Date de la convocation: 23 mars 2017 par courrier et par voie dématérialisée

Date de l'affichage : 23 mars 2017

L'an deux mille dix-sept le huit mars à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (22): M. MABILLE, M. TURQUET, Mme HANNION, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme DUPERRON, M. LEFORT, Mme TEIXEIRA, M. HENRI, M. BIARD, Mme CHAINE, Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, Mme MARTIN-DELORY, M. POCHELU, Mme PROFFIT, Mme TISON, M. DINTILHAC (à compter de 20h54), Mme VINOT, Mme PRUZINA, Mme BLAIS, M. BONY.

Procurations (7): M. CICUREL à Mme DUPERRON
M. ROBERT à M. LEFORT
M. CARDONA à Mme BLAIS
Mme CARDONA à M. BONY
Mme BETTINELLI à Mme VINOT
M. LEFEVRE à Mme PRUZINA
M. RICHY-DURETESTE à M. DINTILHAC

Mme DUPERRON est désignée secrétaire de séance, à la majorité.

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2017 – COMMUNE DE BOIS-LE-ROI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation obligatoire d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3 500 habitants,

VU l'article 107 de la loi NOTRe n°2015-99 du 7 août 2015 et le décret d'application n°2016-841 du 24 juin 2016,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU sa délibération du 08 mars 2017 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires sur la base d'un rapport,

CONSIDERANT le projet de budget primitif pour l'exercice 2017,

CONSIDERANT le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2016 adoptés dans la présente séance du conseil municipal,

VU sa délibération adoptée lors de la même séance décidant d'affecter le résultat de 2 771 353.37 euros en report d'excédent à la section de fonctionnement et de l'inscrire à la nature 002 (recette) sur l'exercice 2016

VU sa délibération adoptée lors de la même séance approuvant le reversement de 500 000 euros de l'excédent de fonctionnement du Budget annexe du service de l'eau potable vers le Budget principal,

VU l'avis de la Commission Finances en date du 22 mars 2017,

ENTENDU l'exposé de Sylvie HANNION, adjointe au Maire en charge des Finances,

Après en avoir délibéré, et voté chapitre par chapitre, puis dans sa globalité, à la MAJORITÉ

POUR : 19

CONTRE : 10 : M. BONY, Mme CARDONA (pouvoir à M. BONY), Mme BLAIS, M. CARDONA (pouvoir à Mme BLAIS), Mme VINOT, Mme BETTINELLI (pouvoir à Mme VINOT), Mme PRUZINA, M. LEFEVRE (pouvoir à Mme PRUZINA), M. DINTILHAC, M. RICHY-DURETESTE (pouvoir à M. DINTILHAC).

ABSTENTIONS : 0

APPROUVE le BUDGET PRIMITIF 2017 ci-après, chapitre par chapitre :

BP COMMUNE 2017 - RECETTES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	TOTAL 2017	VOTE
70 - produits des services	335 052	Pour : 19 / Contre : 10
73 - produits des impositions	4 559 974	Pour : 19 / Contre : 10
74 - participations et dotation	832 178	Pour : 19 / Contre : 10
75 - autres recettes	77 000	Pour : 19 / Contre : 10
7561 - excédents reversé par les régies à caractère industriel et commercial	500 000	Pour : 19 / Contre : 10
013 - atténuation de charges	110 000	Pour : 19 / Contre : 10
Total des recettes de gestion courante	6 414 204	
76 - produits financiers	0	Pour : 19 / Contre : 10
77 - produits exceptionnels	0	Pour : 19 / Contre : 10
Total des recettes réelles	6 414 204	



042 - travaux en régies		Pour : 19 / Contre : 10
Total des recettes d'ordre	0	
TOTAUX	6 414 204	
Résultat positif reporté	2 771 353.37	
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	9 185 557.37	Pour : 19 / Contre : 10

BP COMMUNE 2017 - DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	TOTAL 2017	VOTE
011 - charges à caractère général	1 569 893	Pour : 19 / Contre : 10
012 - charges du personnel	2 857 000	Pour : 19 / Contre : 10
014 - atténuation de produits	230 000	Pour : 19 / Contre : 10
65 - autres charges	735 785	Pour : 19 / Contre : 10
Total des dépenses de gestion courante	5 392 678	
66 - charges financières	40 000	Pour : 19 / Contre : 10
67 - charges exceptionnelles	15 000	Pour : 19 / Contre : 10
022 - Dépenses imprévues	360 000	Pour : 19 / Contre : 10
Total des dépenses réelles	5 807 678	
023 - virement à la section investissement	2 766 512	Pour : 19 / Contre : 10
042- dotations aux amortissements	156 110	Pour : 19 / Contre : 10
Total des dépenses d'ordre	2 922 622	
TOTAUX	8 730 300	
Résultat négatif reporté	0	
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	8 730 300	Pour : 19 / Contre : 10

BP COMMUNE 2017 - RECETTES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	RAR 2016	TOTAL 2017	VOTE
13 - subventions reçues	409 858.95	644 640	Pour : 19 / Contre : 10
16 - emprunts		500 000	Pour : 19 / Contre : 10
Total des recettes d'équipement		1 144 640	
10 - dotation		1 429 107.46	Pour : 19 / Contre : 10
024 - produits de cessions			Pour : 19 / Contre : 10
165 - Cautionnement reçu			Pour : 19 / Contre : 10
2161 - Œuvres et objets d'art		2 500	Pour : 19 / Contre : 10
Total des recettes financières		1 431 607.46	
021 - virement de la section fonctionnement		2 766 512.00	Pour : 19 / Contre : 10
040 - dotations aux amortissements		156 110	Pour : 19 / Contre : 10
041 - opération d'ordre patrimoniales		0	Pour : 19 / Contre : 10
total des recettes d'ordre d'investissement		2 922 622.00	
TOTAUX	409 858.95	5 498 869.46	
Résultat positif reporté			
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		5 908 728.41	Pour : 19 / Contre : 10

BP 2017 - DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	RAR 2016	TOTAL 2017	VOTE
20 - frais d'études	12 391.26	15 000	Pour : 19 / Contre : 10
21 - immobilisations corporelles	237873.01	1 195 150	Pour : 19 / Contre : 10

E EEE EEEE EEE E GEE
 E E E E E E E E E E E
 E EEE EEE EEE E E E
 E E E E E E E E E E
 EEE EEE E E E E E E

 EEE E E E E E E E E
 E E E E E E E E E E
 E E E E E E E E E E
 E E E E E E E E E E
 E E E E E E E E E E

23 - travaux en cours	756 204.47	2 730 000	Pour : 19 / Contre : 10
Total des dépenses d'équipement		3 940 150	
10 - dotations versées		0	Pour : 19 / Contre : 10
13 - subvention versées		0	Pour : 19 / Contre : 10
16 - remboursement emprunt		146 117	Pour : 19 / Contre : 10
022 - Dépenses imprévues		300 000	Pour : 19 / Contre : 10
Total des dépenses financières		446 117	
TOTAUX	1 006 468.74	4 386 267	
Résultat reporté		515 992.67	
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		5 908 728.41	Pour : 19 / Contre : 10

APPROUVE le BUDGET PRIMITIF 2017 pour un montant total de 9 185 557.37 euros en recettes de fonctionnement, un montant total de 8 730 300 euros en dépenses de fonctionnement et un montant 5 908 728.41 euros en recettes et dépenses en section d'investissement.

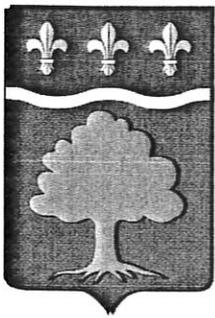
POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIE
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU
DE LA RECEPTION
EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICATION**

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 29 mars 2017

**Le Maire,
Jérôme MABILLE.**



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 17-20

En exercice : 29

Présents : 21 puis 22 à l'arrivée de M. DINTILHAC à 20h54

Votants : 29

Date de la convocation: 23 mars 2017 par courrier et par voie dématérialisée

Date de l'affichage : 23 mars 2017

L'an deux mille dix-sept le huit mars à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (22): M. MABILLE, M. TURQUET, Mme HANNION, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme DUPERRON, M. LEFORT, Mme TEIXEIRA, M. HENRI, M. BIARD, Mme CHAINE, Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, Mme MARTIN-DELORY, M. POCHELU, Mme PROFFIT, Mme TISON, M. DINTILHAC (à compter de 20h54), Mme VINOT, Mme PRUZINA, Mme BLAIS, M. BONY.

Procurations (7): M. CICUREL à Mme DUPERRON
M. ROBERT à M. LEFORT
M. CARDONA à Mme BLAIS
Mme CARDONA à M. BONY
Mme BETTINELLI à Mme VINOT
M. LEFEVRE à Mme PRUZINA
M. RICHY-DURETESTE à M. DINTILHAC

Mme DUPERRON est désignée secrétaire de séance, à la majorité.

OBJET : DETERMINATION DE LA SURTAXE COMMUNALE APPLIQUEE AU SERVICE DE L'EAU POTABLE
--

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission Finances en date du 22 mars 2017,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ

POUR : 23

CONTRE : 0 :

ABSTENTIONS : 6 : Mme VINOT, Mme BETTINELLI (pouvoir à Mme VINOT), Mme PRUZINA, M. LEFEVRE (pouvoir à Mme PRUZINA), M. DINTILHAC, M. RICHY-DURETESTE (pouvoir à M. DINTILHAC).

DECIDE de fixer la surtaxe communale appliquée au service de l'eau potable à 0.4664€/m³,



DIT que la recette correspondante est inscrite au budget primitif 2017 du service de l'eau potable

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIE
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU
DE LA RECEPTION
EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICATION**

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 29 mars 2017

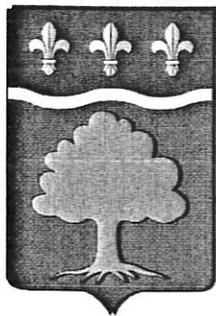
**Le Maire,
Jérôme MABILLE.**



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'J. Mabilille'. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de Bois-le-Roi' at the top and '05160 Bois-le-Roi' at the bottom. In the center of the stamp is a small emblem or coat of arms.

0 000 0000 000 0 000
0 00 00 00 00 00 00
0 000 000 000 00 00
0 00 00 00 00 00 00
0 000 000 000 00 00
0000 000 000 00 0000

0000 00 00 00 00 00
0 00 00 00 00 00 00
0 00 00 00 00 00 00
0 00 0000 00 00 00
0 000 00 00 000 000



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 17-21

En exercice : 29

Présents : 21 puis 22 à l'arrivée de M. DINTILHAC à 20h54

Votants : 29

Date de la convocation: 23 mars 2017 par courrier et par voie dématérialisée

Date de l'affichage : 23 mars 2017

L'an deux mille dix-sept le huit mars à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (22): M. MABILLE, M. TURQUET, Mme HANNION, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme DUPERRON, M. LEFORT, Mme TEIXEIRA, M. HENRI, M. BIARD, Mme CHAINE, Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, Mme MARTIN-DELORY, M. POCHELU, Mme PROFFIT, Mme TISON, M. DINTILHAC (à compter de 20h54), Mme VINOT, Mme PRUZINA, Mme BLAIS, M. BONY.

Procurations (7): M. CICUREL à Mme DUPERRON
M. ROBERT à M. LEFORT
M. CARDONA à Mme BLAIS
Mme CARDONA à M. BONY
Mme BETTINELLI à Mme VINOT
M. LEFEVRE à Mme PRUZINA
M. RICHY-DURETESTE à M. DINTILHAC

Mme DUPERRON est désignée secrétaire de séance, à la majorité.

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2017 – SERVICE DE L'EAU POTABLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation obligatoire d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3 500 habitants,

VU l'article 107 de la loi NOTRe n°2015-99 du 7 août 2015 et le décret d'application n°2016-841 du 24 juin 2016,

VU sa délibération du 08 mars 2017 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires sur base d'un rapport,

CONSIDERANT le projet de budget primitif service de l'eau potable pour l'exercice 2017,

CONSIDERANT le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2016 adoptés dans la présente séance du conseil municipal,

M. DINTILHAC
 M. TURQUET
 M. HENRI
 M. BIARD
 M. ESCUDERO
 M. POCHELU
 M. RICHY-DURETESTE
 M. BONY
 M. LEFORT
 M. CARDONA
 M. CICUREL
 M. QUIOC
 M. HANNION
 M. TEIXEIRA
 M. CHAINE
 M. MARTIN-DELORY
 M. VINOT
 M. PRUZINA
 M. BLAIS
 M. ASCHEHOUG
 M. DUPERRON
 M. MABILLE

		Abstentions : 4
Total des recettes financières	26 000	
021 - virement de la section fonctionnement	131 233.22	Pour : 19 / Contre : 6 / Abstentions : 4
040 - dotations aux amortissements	56 578.00	Pour : 19 / Contre : 6 / Abstentions : 4
041 - opération d'ordre TVA	26 000	Pour : 19 / Contre : 6 / Abstentions : 4
total des recettes d'ordre d'investissement	213 811.22	
TOTAUX	213 811.22	
Résultat positif reporté	247 838.35	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	487 649.57	Pour : 19 / Contre : 6 / Abstentions : 4

BP EAU 2017 - DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	TOTAL 2017	VOTE
20 - Immob incorporelles	0	Pour : 19 / Contre : 6 / Abstentions : 4
21 - immobilisations corporelles	0	Pour : 19 / Contre : 6 / Abstentions : 4
23 - travaux en cours	457 999.57	Pour : 19 / Contre : 6 / Abstentions : 4
Total des dépenses d'équipement	457 999.57	
10 - dotations versées	0	Pour : 19 / Contre : 6 / Abstentions : 4
13 - subvention versées	0	Pour : 19 / Contre : 6 / Abstentions : 4
16 - Emprunt	1 200	Pour : 19 / Contre : 6 / Abstentions : 4
Total des dépenses financières	1 200	
040 - Amortisst subvent.	2 450	Pour : 19 / Contre : 6 / Abstentions : 4

LE... A... E... E... E... E... E...
 L... C... F... E... L... E...
 L... E... E... E... E... E...
 L... E... E... E... E... E...

L... E... E... E... E... E...
 L... E... E... E... E... E...
 L... E... E... E... E... E...

BP EAU 2017 - DÉPENSES D'EXPLOITATION

CHAPITRE	TOTAL 2017	VOTE
011 - charges à caractère général	24 000	Pour : 19 / Contre : 6 / Abstentions : 4
Total des dépenses de gestion courante	24 000	Pour : 19 / Contre : 6 / Abstentions : 4
66 - charges financières	0	Pour : 19 / Contre : 6 / Abstentions : 4
67 - charges exceptionnelles	5 000	Pour : 19 / Contre : 6 / Abstentions : 4
672 - Reversement de l'excédent à la collectivité de rattachement	500 000	Pour : 19 / Contre : 6 / Abstentions : 4
Total des dépenses réelles	529 000	
023 - virement à la section investissement	131 233.22	Pour : 19 / Contre : 6 / Abstentions : 4
042- dotations aux amortissements	56 578	Pour : 19 / Contre : 6 / Abstentions : 4
Total des dépenses d'ordre	187 811.22	
TOTAUX	716 811.22	
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION	716 811.22	Pour : 19 / Contre : 6 / Abstentions : 4

BP EAU 2017 - RECETTES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	BP 2017	VOTE
13 - subventions reçues	0	Pour : 19 / Contre : 6 / Abstentions : 4
16 - emprunts	0	Pour : 19 / Contre : 6 / Abstentions : 4
Total des recettes d'équipement	0	
27 - Récupération TVA	26 000	Pour : 19 / Contre : 6 /



041 - opération d'ordre TVA	26 000	Pour : 19 / Contre : 6 / Abstentions : 4
Total des dépenses d'ordre d'investissement	28 450	
TOTAUX	487 649.57	
Résultat reporté		
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	487 649.57	Pour : 19 / Contre : 6 / Abstentions : 4

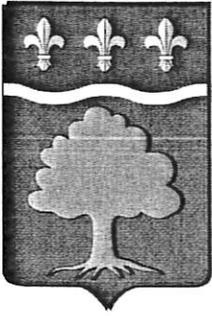
APPROUVE le BUDGET PRIMITIF 2017 DU SERVICE DE L'EAU POTABLE pour un montant total de 716 811.22 euros en recettes et dépenses d'exploitation et un montant 487 649.57 euros en recettes et dépenses en section d'investissement.

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIE
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU
DE LA RECEPTION
EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICATION**

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 29 mars 2017

**Le Maire,
Jérôme MABILLE.**



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 17-22

En exercice : 29

Présents : 21 puis 22 à l'arrivée de M. DINTILHAC à 20h54

Votants : 29

Date de la convocation: 23 mars 2017 par courrier et par voie dématérialisée

Date de l'affichage : 23 mars 2017

L'an deux mille dix-sept le huit mars à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (22): M. MABILLE, M. TURQUET, Mme HANNION, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme DUPERRON, M. LEFORT, Mme TEIXEIRA, M. HENRI, M. BIARD, Mme CHAINE, Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, Mme MARTIN-DELORY, M. POCHELU, Mme PROFFIT, Mme TISON, M. DINTILHAC (à compter de 20h54), Mme VINOT, Mme PRUZINA, Mme BLAIS, M. BONY.

Procurations (7): M. CICUREL à Mme DUPERRON
M. ROBERT à M. LEFORT
M. CARDONA à Mme BLAIS
Mme CARDONA à M. BONY
Mme BETTINELLI à Mme VINOT
M. LEFEVRE à Mme PRUZINA
M. RICHY-DURETESTE à M. DINTILHAC

Mme DUPERRON est désignée secrétaire de séance, à la majorité.

**OBJET : ATTRIBUTION ET SIGNATURE DU MARCHÉ PUBLIC
RELATIF AU TRAVAUX DE REQUALIFICATION DES TROTTOIRS ET
DES VOIRIES DE L'ALLEE DE BARBEAU**

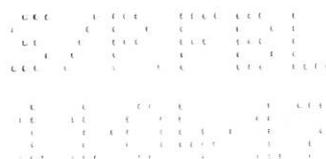
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 25, 27 et 34,

CONSIDERANT que le présent marché est justifié pour la requalification des trottoirs et des voiries de l'allée de Barbeau. Le présent marché porte une tranche ferme et optionnelle concernant les abords du collège.

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un marché à procédure adaptée et que la commune a fait le choix de publier l'avis d'appel public à la concurrence sur son profil acheteur en date du 1^{er} février 2017 sous le numéro 485993 et que la date limite de réception des offres a été fixée au 28 février 2017 à 16h. Parution au BOAMP DIFF n°2017_032



CONSIDERANT que la durée du marché débutera à compter de la notification de celui-ci. Il est établi pour une durée qui sera fonction du planning de réalisation des différentes tranches et de leur affermissement.

CONSIDERANT que 2 plis ont été reçus dans les délais impartis mais aucune par voie dématérialisée :

- Société EIFFAGE route
- Société TP GOULARD

CONSIDERANT que les plis ont été ouverts le 3 mars 2017, que la commission technique d'ouverture des plis a enregistré le contenu des plis et que l'ensemble des offres a été jugé recevable.

Elles ont été admises à l'analyse et le rapport d'analyse des offres a été établi par le représentant de la personne publique de la ville de Bois le Roi en tenant compte des critères de sélection et d'évaluation énoncés à l'Avis d'Appel Public à la Concurrence du présent marché.

L'offre économiquement la plus avantageuse a été appréciée en fonction des critères énumérés ci-dessous :

Libellé	%
Valeur technique	50
Prix des prestations	40
Délai d'exécution	10

CONSIDERANT qu'il a été décidé de mettre en œuvre une négociation prévue dans le règlement de consultation,

CONSIDERANT qu'au regard de l'analyse modifiée suite à cette négociation et au vu de l'avis de la commission de la ville, la Personne Publique propose de suivre l'avis de ladite commission, la société arrivée en tête de ce classement étant la société EIFFAGE route, Agence de Seine et Marne sud, 10, rue des Champarts pour un montant de 780.000,00 euros HT,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché à procédure adaptée relatif aux travaux de requalification des trottoirs et des voiries de l'allée de Barbeau avec la société : EIFFAGE route, 10, rue des Champarts, 77820 LE CHATELET EN BRIE pour un montant de 780.000,00 € HT pour l'ensemble des tranches et PSE retenues.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché, à effectuer toutes les démarches administratives et à signer tout document afin de réaliser cette opération.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget

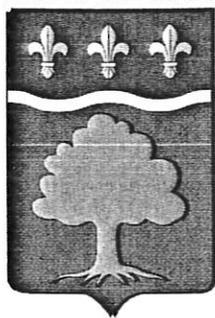
POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIE
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU
DE LA RECEPTION
EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICATION**

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 29 mars 2017

**Le Maire,
Jérôme MABILLE.**





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 17-23

En exercice : 29

Présents : 21 puis 22 à l'arrivée de M. DINTILHAC à 20h54

Votants : 29

Date de la convocation: 23 mars 2017 par courrier et par voie dématérialisée

Date de l'affichage : 23 mars 2017

L'an deux mille dix-sept le huit mars à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (22): M. MABILLE, M. TURQUET, Mme HANNION, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme DUPERRON, M. LEFORT, Mme TEIXEIRA, M. HENRI, M. BIARD, Mme CHAINE, Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, Mme MARTIN-DELORY, M. POCHELU, Mme PROFFIT, Mme TISON, M. DINTILHAC (à compter de 20h54), Mme VINOT, Mme PRUZINA, Mme BLAIS, M. BONY.

Procurations (7): M. CICUREL à Mme DUPERRON
M. ROBERT à M. LEFORT
M. CARDONA à Mme BLAIS
Mme CARDONA à M. BONY
Mme BETTINELLI à Mme VINOT
M. LEFEVRE à Mme PRUZINA
M. RICHY-DURETESTE à M. DINTILHAC

Mme DUPERRON est désignée secrétaire de séance, à la majorité.

OBJET : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « LES TROIS P'TITS PINS »

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

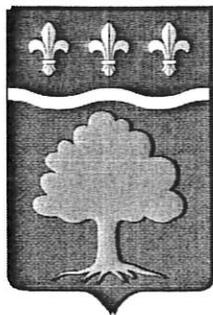
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition de convention,

CONSIDERANT l'opportunité de permettre aux habitants qui le souhaitent de découvrir l'écologie,

CONSIDERANT l'opportunité de mettre à disposition de l'association « Les Trois P'tits Pins » un terrain communal situé entre le Chemin de Samoie et le chemin des Foucherolles à Bois-le-Roi et ce à titre gratuit,





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 17-24

En exercice : 29

Présents : 21 puis 22 à l'arrivée de M. DINTILHAC à 20h54

Votants : 29

Date de la convocation: 23 mars 2017 par courrier et par voie dématérialisée

Date de l'affichage : 23 mars 2017

L'an deux mille dix-sept le huit mars à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (22): M. MABILLE, M. TURQUET, Mme HANNION, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme DUPERRON, M. LEFORT, Mme TEIXEIRA, M. HENRI, M. BIARD, Mme CHAINE, Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, Mme MARTIN-DELORY, M. POCHELU, Mme PROFFIT, Mme TISON, M. DINTILHAC (à compter de 20h54), Mme VINOT, Mme PRUZINA, Mme BLAIS, M. BONY.

Procurations (7): M. CICUREL à Mme DUPERRON
M. ROBERT à M. LEFORT
M. CARDONA à Mme BLAIS
Mme CARDONA à M. BONY
Mme BETTINELLI à Mme VINOT
M. LEFEVRE à Mme PRUZINA
M. RICHY-DURETESTE à M. DINTILHAC

Mme DUPERRON est désignée secrétaire de séance, à la majorité.

**OBJET : VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR SUBVENTION 2017 –
CRECHE DESSINE MOI UN MOUTON ET LE TRAIT D'UNION**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la convention d'objectifs et de moyens signée avec la Crèche Dessine-moi en 2016,

VU la convention d'objectifs et de moyens signée avec l'Association Le Trait d'Union en 2015,

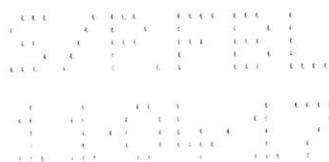
VU la demande de la Crèche « Dessine-moi un mouton », formulée en date du 6 mars 2017

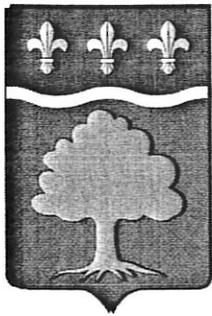
VU la demande de l'Association Le Trait d'Union, formulée en date du 21 mars 2017

CONSIDERANT que pour les associations dont le montant de la subvention annuelle est supérieur à 23 000 euros, la loi impose de conclure une convention d'objectifs.

CONSIDERANT la convention d'objectifs avec l'association « Dessine-moi un mouton » pour les années 2016, 2017, 2018,

CONSIDERANT la convention d'objectifs avec l'association « Le Trait d'Union » pour les années 2016, 2017, 2018,





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 17-25

En exercice : 29

Présents : 21 puis 22 à l'arrivée de M. DINTILHAC à 20h54

Votants : 29

Date de la convocation: 23 mars 2017 par courrier et par voie dématérialisée

Date de l'affichage : 23 mars 2017

L'an deux mille dix-sept le huit mars à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents (22): M. MABILLE, M. TURQUET, Mme HANNION, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme DUPERRON, M. LEFORT, Mme TEIXEIRA, M. HENRI, M. BIARD, Mme CHAINE, Mme CLAUZON, M. ESCUDERO, Mme MARTIN-DELORY, M. POCHELU, Mme PROFFIT, Mme TISON, M. DINTILHAC (à compter de 20h54), Mme VINOT, Mme PRUZINA, Mme BLAIS, M. BONY.

Procurations (7): M. CICUREL à Mme DUPERRON
M. ROBERT à M. LEFORT
M. CARDONA à Mme BLAIS
Mme CARDONA à M. BONY
Mme BETTINELLI à Mme VINOT
M. LEFEVRE à Mme PRUZINA
M. RICHY-DURETESTE à M. DINTILHAC

Mme DUPERRON est désignée secrétaire de séance, à la majorité.

**OBJET : CLASSEMENT AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
DU TABLEAU MORT DE SAINT JOSSE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

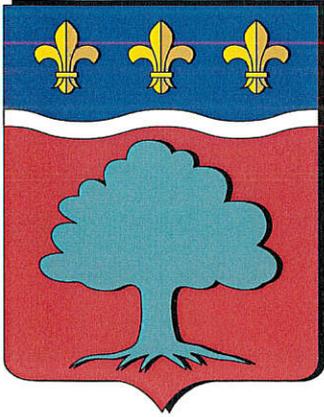
VU le Code Général de Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT que la commission départementale des objets mobiliers, chargée d'examiner les propositions de protection d'objets au titre des Monuments historiques, réunie en date du 2 juin 2015 a émis un vœu de classement pour le tableau « Mort de Saint-Josse » (huile sur toile vers 1830).

CONSIDERANT que la commission nationale des Monuments historiques, réunie en 2015 a émis un avis favorable au classement du tableau « Mort de Saint-Josse »,

CONSIDERANT que ce tableau est conservé dans l'église et appartient à la commune de BOIS LE ROI.

L'ÉLU
 M. DINTILHAC
 Maire



DÉCISIONS MUNICIPALES

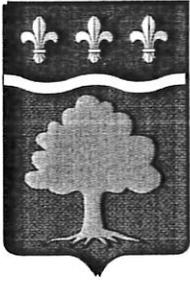
Hôtel de ville

4, rue Paul Doumer
77590 BOIS LE ROI

Téléphone 01 60 59 18 00

Télécopie 01 60 59 18 44

Email : affaires-generales@ville-boisleroi.fr
Site internet : www.ville-boisleroi.fr



DÉCISION MUNICIPALE
17/01

Objet : Entretien, maintenance et réparations de l'ensemble de l'éclairage public.

Le Maire de la Commune de Bois-le-Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22 énumérant la liste des affaires pour lesquelles le Conseil Municipal peut déléguer ses attributions au Maire,

VU, l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 25, 27 et 34,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT, que le présent marché n'est pas alloti, il se présente sous la forme d'un marché fractionné à bons de commande. Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

CONSIDERANT, que le présent marché est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017, il est éventuellement renouvelable de façon expresse 3 fois pour une durée identique sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

CONSIDERANT, que les prestations prévues au présent marché consistent essentiellement à l'entretien du réseau électrique sur les éléments suivants :

- Les postes de distribution d'éclairage public,
- La desserte B.T. et ses appareillages,
- Les appareils d'éclairage constitués des supports et des luminaires,
- Le matériel de signalisation dynamique,
- Le mobilier urbain intégrant des sources lumineuses.

CONSIDERANT, qu'afin de pouvoir effectuer pleinement sa tâche, l'entreprise aura la maîtrise et la responsabilité totale du réseau sur le plan de la sécurité, et sera responsable des accès du poste (sauf concessionnaire) à savoir :

- Responsabilité sur les coupures, condamnations, allumages et consignations,
- Maîtrise des recherches de pannes,
- Maîtrise des installations provisoires,
- Consultations techniques possibles sur les nouveaux tronçons à mettre en service

CONSIDERANT, qu'en application de la réglementation, la Ville a fait le choix d'accepter les offres dématérialisées sur son profil acheteur,

Article 3 : DIT que la durée du marché débutera à compter de la notification de celui-ci. Il est établi pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017, il est éventuellement renouvelable de façon expresse 3 fois pour une durée identique sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Article 4 : DIT que le marché sera exécuté dans les conditions prévues au Cahier des Clauses et Modalités d'Exécution de l'accord-cadre et au dossier de consultation du marché subséquent.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la commune.

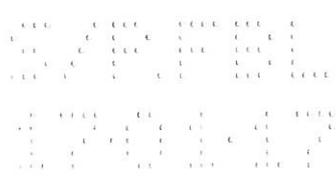
Article 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi,
Le 6 janvier 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE

J. Mabil



————— DÉCISION MUNICIPALE —————
17/02

Objet : Convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Commune de Bois-le-Roi – Prorogation du FONDS E.C.O.L.E extension maternelle

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU la délibération n°13-94 du Conseil Municipal du 18 décembre 2013 relative à la signature de la convention E.C.O.L.E,

VU la décision de la Commission permanente du Département de Seine-et-Marne en date du 2 décembre 2013, accordant la subvention Fonds E.C.O.L.E pour l'extension de l'école maternelle et de la restauration scolaire Robert LESOURD,

VU la décision de la Commission permanente du Département de Seine-et-Marne en date du 05 décembre 2016, accordant la reconduction de cette subvention,

CONSIDERANT que la Département avait déjà attribué une subvention Fonds E.C.O.L.E en 2013 pour l'extension de l'école maternelle Robert Lesourd,

CONSIDERANT que cette subvention Fonds E.C.O.L.E est versée à l'achèvement des travaux et que les travaux de la maternelle se sont achevés fin 2016,

CONSIDERANT que la précédente convention a pris fin avant la date d'achèvement des travaux et que pour par conséquent la commune a demandé une reconduction de cette aide,

CONSIDERANT que cette reconduction a été accordée par le Département,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention avec le Département de Seine-et-Marne pour la reconduction de la subvention Fonds E.C.O.L.E, pour l'extension de l'école maternelle et de la restauration scolaire, pour une durée de 12 mois.

Article 2 : Le taux de subvention est de 30% sur un montant de travaux plafonné à 100.000 euros. Le montant de la subvention d'investissement est de 30 000 €.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

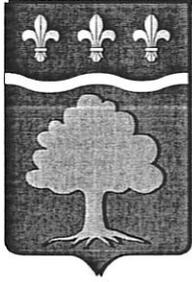
Fait à Bois-le-Roi, le 10 janvier 2017

Le Maire

Jérôme MABILLE



0 000 0000 000 0 000
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 000 000 000 0 00
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0000 000 0 0 00 0000 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 000 000 00 0 000



DÉCISION MUNICIPALE

17/03

Objet : Animation musicale cérémonie des champions – vœux du Maire 2017

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle,

CONSIDERANT l'opportunité de proposer une animation musicale lors de la cérémonie des champions – vœux du Maire programmés le vendredi 20 janvier 2017, à 19 h 00 au Gymnase Langenargen.

DECIDE

Article 1 : D'attribuer l'animation de la cérémonie des champions – vœux du Maire à l'association Korévoi, n° SIRET 80421181100018, sise 88 rue de By 77810 THOMERY, représentée par Monsieur Paul TRIDOUX en qualité de président, pour un montant de 3000€ TTC.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

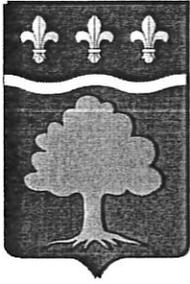
Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 12 janvier 2017

Le Maire

Jérôme MABILLE



..... 68

DÉCISION MUNICIPALE

17/04

Objet : Fixation des tarifs appliqués pour le concert donné à l'occasion de la Saint-Patrick.

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

CONSIDERANT la programmation culturelle retenue pour l'année 2017 proposant des spectacles organisés sur la commune de Bois-le-Roi ou à l'Espace multiculturel de Chartrettes (77590) et dont l'entrée sera payante,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les tarifs applicables à ce spectacle.

DECIDE

Article 1 : DE FIXER les tarifs du spectacle comme suit :

- **10 euros** pour le public adulte,
- **5 euros** pour les enfants de 12 ans à 16 ans ,
- gratuité pour les enfants de moins de 12 ans et les personnes en recherche d'emploi.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 16 janvier 2017

Le Maire

Jérôme MABILLE

0 000 0000 000 0 000
1 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 000 000 000 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0000 000 0 0 0 0 0 0

0000 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 000 000 000 0 0 0



DÉCISION MUNICIPALE
17/05

Objet : Marché relatif à l'extension de l'école maternelle Robert Lesourd / Entreprise SARL ROGGIANI – Travaux modificatif du lot 8.

Le Maire de la Commune de Bois-le-Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22 énumérant la liste des affaires pour lesquelles le Conseil Municipal peut déléguer ses attributions au Maire,

VU, l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 25, 27 et 34,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT, les évolutions en moins-values du chantier lot n°8 Carrelage – revêtements de sol dont le montant initial s'élevait à 21 351,89 €HT soit 25 622,26€ TTC

DECIDE

Article 1 : D'attribuer une moins-value en travaux de carrelage – revêtements de sol. L'incidence financière est de – 2 345,19€ HT.

Article 2 : De signer l'avenant n°1 tenant compte de l'incidence financière de l'évolution en moins-value pour un montant de – 2 345,19€ HT. Le nouveau montant du marché lot n°8 est de 19 006,70€ HT soit 22 808,03€ TTC.

Article 3 : L'avenant prendra effet après signature du pouvoir adjudicateur

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi,
Le 26 janvier 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE



01.

01-31-2021

```

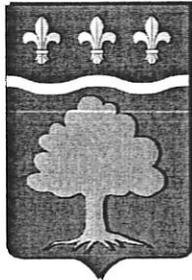
E 000 000 000 000 000
C 0 0 0 0 0 0 0 0 0
C 000 000 000 000 000
E 0 0 0 0 0 0 0 0 0
E000 000 0 0 0 0 000

```

```

E000 0 00 00 00 00
C 00 00 00 00 00 00 00
C 0 0 0 0 0 0 0 0 0
C 000 000 000 000 000

```



————— **DÉCISION MUNICIPALE** —————
17/06

Objet : AVENANT n°1 au marché de conception et réalisation du journal municipal de la ville de BOIS-LE-ROI : Modification du régime de paiement

Le Maire de la Commune de Bois-le-Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22 énumérant la liste des affaires pour lesquelles le Conseil Municipal peut déléguer ses attributions au Maire,

VU, l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 25, 27 et 34,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU la décision n°2015-36 portant attribution du marché de conception et réalisation du journal municipal de la ville de BOIS-LE-ROI,

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'avenant n°1 du marché de conception et réalisation du journal municipal de la ville de BOIS-LE-ROI. Cet avenant a pour objet de modifier l'article 6.1 du CCAP afin de permettre le versement d'un acompte en cours de réalisation du journal municipal.

Article 2 : DIT que cet avenant ne modifie, ni à la hausse, ni à la baisse les montants du marché.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi,
Le 14 février 2017

Le Maire,
Jérôme Mabile



DÉCISION MUNICIPALE
17/07

Objet : Convention entre les communes de Bois-le-Roi et Chartrettes relative à la mise à disposition de la salle de spectacle de l'Espace Multiculturel de Chartrettes (EMC)

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT que la commune de Chartrettes propose à la Commune de Bois-le-Roi une convention pour la mise à disposition de la salle de spectacle de l'EMC située 43, rue Clémenceau, à Chartrettes.

CONSIDERANT l'opportunité d'utiliser l'EMC dans le cadre de la programmation culturelle de Bois-le-Roi,

DECIDE

Article 1 : D'ORGANISER un concert de musiques et de danses irlandaises le vendredi 10 mars 2017, à 20h30 ainsi que la projection d'un film documentaire débat sur la permaculture le vendredi 19 mai 2017, à 20h30 à l'Espace Multiculturel de Chartrettes représenté par Monsieur Michel BUREAU en qualité de Maire, sis 43, rue Clémenceau 77590 Chartrettes à titre gracieux.

Article 2 : DIT que cette mise à disposition est faite à titre gracieux.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 23 février 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE



J. Mabile

.....

1977-2019

1 2

0 000 0000 000 0 000
 1 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
 2 000 000 000 000 0 000
 3 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
 4 000 000 000 000 0 000
 5 000 000 000 000 0 000
 6 000 000 000 000 0 000
 7 000 000 000 000 0 000
 8 000 000 000 000 0 000
 9 000 000 000 000 0 000
 10 000 000 000 000 0 000
 11 000 000 000 000 0 000
 12 000 000 000 000 0 000
 13 000 000 000 000 0 000
 14 000 000 000 000 0 000
 15 000 000 000 000 0 000
 16 000 000 000 000 0 000
 17 000 000 000 000 0 000
 18 000 000 000 000 0 000
 19 000 000 000 000 0 000
 20 000 000 000 000 0 000
 21 000 000 000 000 0 000
 22 000 000 000 000 0 000
 23 000 000 000 000 0 000
 24 000 000 000 000 0 000
 25 000 000 000 000 0 000
 26 000 000 000 000 0 000
 27 000 000 000 000 0 000
 28 000 000 000 000 0 000
 29 000 000 000 000 0 000
 30 000 000 000 000 0 000
 31 000 000 000 000 0 000
 32 000 000 000 000 0 000
 33 000 000 000 000 0 000
 34 000 000 000 000 0 000
 35 000 000 000 000 0 000
 36 000 000 000 000 0 000
 37 000 000 000 000 0 000
 38 000 000 000 000 0 000
 39 000 000 000 000 0 000
 40 000 000 000 000 0 000
 41 000 000 000 000 0 000
 42 000 000 000 000 0 000
 43 000 000 000 000 0 000
 44 000 000 000 000 0 000
 45 000 000 000 000 0 000
 46 000 000 000 000 0 000
 47 000 000 000 000 0 000
 48 000 000 000 000 0 000
 49 000 000 000 000 0 000
 50 000 000 000 000 0 000
 51 000 000 000 000 0 000
 52 000 000 000 000 0 000
 53 000 000 000 000 0 000
 54 000 000 000 000 0 000
 55 000 000 000 000 0 000
 56 000 000 000 000 0 000
 57 000 000 000 000 0 000
 58 000 000 000 000 0 000
 59 000 000 000 000 0 000
 60 000 000 000 000 0 000
 61 000 000 000 000 0 000
 62 000 000 000 000 0 000
 63 000 000 000 000 0 000
 64 000 000 000 000 0 000
 65 000 000 000 000 0 000
 66 000 000 000 000 0 000
 67 000 000 000 000 0 000
 68 000 000 000 000 0 000
 69 000 000 000 000 0 000
 70 000 000 000 000 0 000
 71 000 000 000 000 0 000
 72 000 000 000 000 0 000
 73 000 000 000 000 0 000
 74 000 000 000 000 0 000
 75 000 000 000 000 0 000
 76 000 000 000 000 0 000
 77 000 000 000 000 0 000
 78 000 000 000 000 0 000
 79 000 000 000 000 0 000
 80 000 000 000 000 0 000
 81 000 000 000 000 0 000
 82 000 000 000 000 0 000
 83 000 000 000 000 0 000
 84 000 000 000 000 0 000
 85 000 000 000 000 0 000
 86 000 000 000 000 0 000
 87 000 000 000 000 0 000
 88 000 000 000 000 0 000
 89 000 000 000 000 0 000
 90 000 000 000 000 0 000
 91 000 000 000 000 0 000
 92 000 000 000 000 0 000
 93 000 000 000 000 0 000
 94 000 000 000 000 0 000
 95 000 000 000 000 0 000
 96 000 000 000 000 0 000
 97 000 000 000 000 0 000
 98 000 000 000 000 0 000
 99 000 000 000 000 0 000
 100 000 000 000 000 0 000



DÉCISION MUNICIPALE

17/08

Objet : Contrat entre la Compagnie Sel de Brume et la commune de Bois-le-Roi relative au concert de musiques et de danses irlandaises

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT l'opportunité de proposer un concert de musiques et de danses irlandaises qui se déroulera le vendredi 10 mars 2017 à l'Espace Multiculturel de Chartrettes, 43 rue Georges Clémenceau 77590 Chartrettes,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le concert de musiques et de danses irlandaises à La Compagnie Sel de Brume, association Loi 1901, déclarée N° de SIRET 503 865 495 00025 N° de Licence 2-105 1892 CODE APE 751A représentée par Monsieur Laurent MAURICE en qualité de Président, sise 15 le Pré Tarin, 44760 La Bernerie-en-Retz, pour un montant T.T.C. de 3 920 €.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

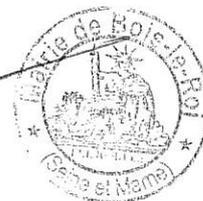
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 3 mars 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE





DÉCISION MUNICIPALE

17/09

Objet : Demande de subvention auprès du Conseil Régional d'Ile de France – Installation d'un système de vidéoprotection.

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU la délibération n°15-90 du 9 décembre 2015 relative à la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n°2016 DSCS VP 402 en date du 24 novembre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique pour la commune de Bois-le-Roi,

CONSIDERANT la nécessité d'installer un système de vidéoprotection sur la Commune qui contribuera à la politique régionale du "bouclier de sécurité",

DECIDE

Article 1 : De demander une subvention auprès du Conseil Régional d'Ile de France, sis 33 rue Barbet de Jouy, 75007 PARIS, représenté par Madame Valérie PECRESSE, en qualité de Présidente dans le cadre du dispositif "soutien régional à l'équipement en vidéoprotection".

Article 2 : Le montant de la subvention sollicitée est de 82 000 euros TTC.

Article 3 : Le taux de financement ne pourra excéder 35% du coût global des travaux HT.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

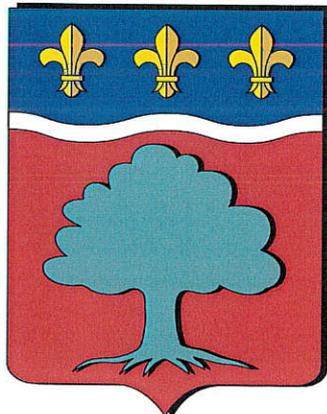
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 6 mars 2017
Le Maire

Jérôme MABILLE



.....



ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Hôtel de ville

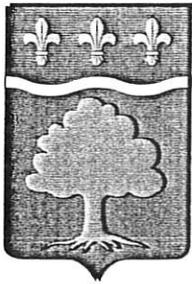
4, rue Paul Doumer
77590 BOIS LE ROI

Téléphone 01 60 59 18 00

Télécopie 01 60 59 18 44

Email : affaires-generales@ville-boisleroi.fr

Site internet : www.ville-boisleroi.fr



28

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DEMEUFVE

ARRÊTÉ N° STM2017/01

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société PAREAU, 11, 35, rue du docteur Schweitzer - 77650 SAINTE COLOMBE en date du 6 janvier 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant l'élagage.

ARRETE

Article 1 : Le **mercredi 11 janvier 2017**, le stationnement et la circulation est interdit au droit du chantier durant l'élagage.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par feu alterné.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société PAREAU

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal

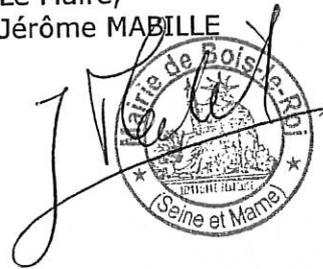
Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

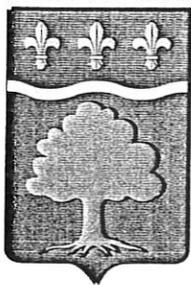
Article 9 :

MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société PAREAU
ENEDIS
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 6 janvier 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE

A circular official stamp of the Municipality of Bois-le-Roi, Seine-et-Marne. The stamp features a central emblem with a tree and a building, surrounded by the text "Mairie de Bois-le-Roi" and "Seine et Marne". A handwritten signature in black ink is written over the stamp.



49

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
9, RUE DE LA CROIX DE TOULOUSE

ARRÊTÉ N° STM2017/02

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société EESM - 7, rue port de Courbeton - 77130 SAINT GERMAIN LAVAL en date du 6 janvier 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant le remplacement d'un coffret EDF endommagé.

ARRETE

Article 1 : Le **mercredi 11 janvier 2017** inclus, le stationnement est interdit au droit du 9, rue de la croix de Toulouse durant le remplacement d'un coffret EDF endommagé.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société EESM

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal

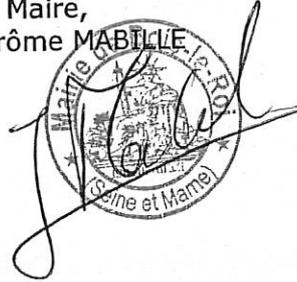
Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

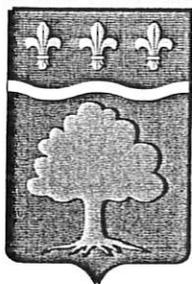
Article 9 :

MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
EESM
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 6 janvier 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLÉ





.....50

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
42, RUE COLINET

ARRÊTÉ N° STM2017/03

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société CRTPB – 11, rue Maurice Bourdon – 02600 VILLERS COTTERETS en date du 6 janvier 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant le branchement gaz.

ARRETE

Article 1 : Du **lundi 23 janvier 2017 au dimanche 12 février 2017**, le stationnement et la circulation est interdit au droit du chantier durant le branchement gaz.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société CRTPB

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

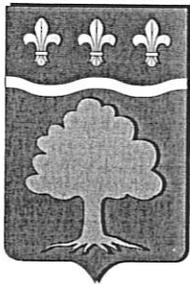
Article 9 :

MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
CRTPB
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 6 janvier 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE





37

ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU
STATIONNEMENT AU 9 RUE DE LA REPUBLIQUE
Déménagement

ARRÊTÉ N° PM2017/04

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande de VANHULLEBUSCH Déménageur Breton domicilié au 27 place Suzanne Lanoy 59500 DOUAI en date du 28 décembre 2017,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de modifier le stationnement afin de faciliter son déménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le **mercredi 11 janvier 2017**, le stationnement sera interdit à hauteur du 9 rue de la République à Bois-le-Roi afin de faciliter le déménagement.

Le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.

ARTICLE 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

ARTICLE 3 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. Le pétitionnaire devra les retirer à la fin de leur intervention et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois-le-Roi, le 9 janvier 2017

Le Maire,

Jérôme MABILLE





52

ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU
STATIONNEMENT AU 2 RUE AIME PERRET
Déménagement

ARRÊTÉ N° PM2017/05

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande de Lagache Mobility domiciliée au 4 avenue Ambroise Croizat ZI des ciroliers 91712 Fleury Mérogis en date du 4 janvier 2017,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de modifier le stationnement afin de faciliter son déménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le **vendredi 20 janvier 2017 toute la journée**, le stationnement sera interdit à hauteur du 2 rue Aimé Perret à Bois-le-Roi afin de faciliter le déménagement.

Le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.

ARTICLE 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

ARTICLE 3 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. Le pétitionnaire devra les retirer à la fin de leur intervention et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

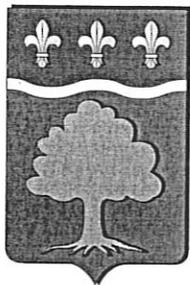
Fait à Bois-le-Roi, le 9 janvier 2017

Le Maire

Jérôme MABILLE



[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is too light to transcribe accurately.]



83

ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU
STATIONNEMENT AU 39 RUE GALLIENI
Déménagement

ARRÊTÉ N° PM2017/06

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande de Mr Thimon Antoine domicilié au 55 rue Feray 91100 Corbeil-Essonnes en date du 4 janvier 2017,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de modifier le stationnement afin de faciliter son déménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le **lundi 16 janvier 2017 toute la journée**, le stationnement sera interdit à hauteur 39 rue Galliéni à Bois-le-Roi afin de faciliter le déménagement.

Le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.

ARTICLE 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

ARTICLE 3 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. Le pétitionnaire devra les retirer à la fin de leur intervention et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.

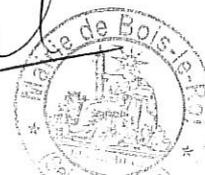
ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

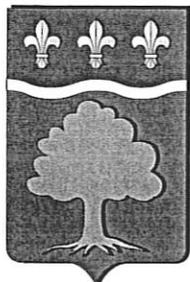
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois-le-Roi, le 9 janvier 2017

Le Maire,

Jérôme MABILLE





54

ARRETE MUNICIPAL
ARRETE DU MAIRE PORTANT FERMETURE
TEMPORAIRE DU TERRAIN DE FOOTBALL DES
STADES LANGENARGEN ET FOUCHEROLLES

ARRÊTÉ N° STM2017/07

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne,

CONSIDERANT, qu'au vu des conditions climatiques, il est nécessaire de prendre les mesures suivantes.

ARRETE

Article 1 : En raison des conditions météorologiques annoncées par Météo France, les terrains de football des stades Langenargen et Foucherolles seront interdits à tout public du samedi 14 janvier 2017 à 00h01 jusqu'au mercredi 18 janvier 2017 à 23h59.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
District Sud 77 de football
Le collègue Denecourt

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 12 janvier 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE

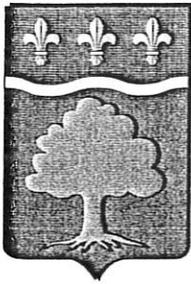
.....

.....

.....

.....

.....



JJ

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES
D'UN POIDS TOTAL EN CHARGE SUPERIEUR A 7,5
TONNES

ARRÊTÉ N° STM2017/08

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R110.1, R 110.2, R 411.5, R411-8, R 411.18, R411-25, R411.28 et R 422.4,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie, signalisation de prescription absolue, approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

VU, l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Seine et Marne, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

CONSIDERANT, que la voirie de l'avenue Alfred Roll est étroite, sinueuse et particulièrement inadaptée à la circulation des poids lourds d'un poids supérieur à 7,5 tonnes.

CONSIDERANT, que cette circulation génère une nuisance importante aux riverains.

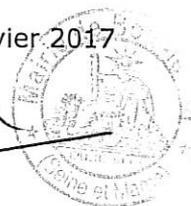
CONSIDERANT, que les avenues du 23 août et l'avenue Galliéni n'ont comme débouché principal que cette avenue Alfred Roll.

ARRETE

- Article 1 :** L'arrêté n°2010/114 est abrogé
- Article 2 :** A compter du 1^{er} janvier 2017, la circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur l'axe constitué de l'avenue du 23 août, de l'avenue Alfred Roll et de l'avenue Galliéni,
- Article 3 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés au transport en commun, aux véhicules des services publics et de leurs délégataires.
- Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire, conformément à l'article R411-25 du code de la route.
- Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois.
- Article 6 :** MM- Le Maire de Bois-le-Roi
 Le Commissaire de Fontainebleau
 Le Chef de Poste de la Police Municipale
 Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
 Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Fait à Bois-le-Roi, le 13 janvier 2017

Le Maire,
 Jérôme MABILLE





07.02.2017 16

ARRETE MUNICIPAL
PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
Installation d'une benne

ARRÊTÉ N° PM2017/09

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi n° 82.213 modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6,

VU la demande en date du 11/01/2017 par laquelle Monsieur Miguel DA SILVA résidant 16 rue de la Presche 77590 BOIS-LE-ROI, demande l'autorisation d'installer une benne sur le domaine public afin de réaliser les travaux (récupération de gravats) devant leur domicile à l'adresse précitée.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser de manière temporaire l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à installer les bennes à l'adresse ci-dessus à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté et conditions spéciales suivantes :

- Le cheminement des piétons sera maintenu, mais pour assurer leur sécurité, ils seront dirigés vers le trottoir opposé.
- Une protection contre la chute accidentelle des matériaux sera dressée sur le pourtour des bennes.
- Les bennes et leur emprise de sécurité, le cheminement piéton ne devront pas empiéter sur la voie de circulation.
- Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait des travaux ou de leur existence.
- L'extinction de la chaux et la fabrication des mortiers sont formellement interdites tant sur la voie publique que sur ses dépendances.

ARTICLE 2 : Signalisation routière

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 3 : Délai d'exécution et durée d'autorisation d'occupation

La présente autorisation est valable du **mercredi 1^{er} février au vendredi 3 février 2017**. Elle sera périmée de plein de droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : Règlement d'urbanisme

Les règlements d'urbanisme seront respectés ainsi que les droits des tiers.

58

ARTICLE 5 : Droits et tarifs d'occupation du domaine public

Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la ville de Bois le Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à l'occupation du domaine public routier communal pour la durée susnommée soit : **(13,02 x 3 jours) x 1 benne = 39,06€**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à Bois-le-Roi, le 13 janvier 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE





..... 57

ARRETE MUNICIPAL
FIXANT LES REDEVANCES D'OCCUPATION
DOMANIALE A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2017

ARRÊTÉ N° COMPTA2017/10

Service Comptabilité

Le Maire de la Ville de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22 (2°) ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2125-1 et suivants ;

VU le décret n° 2008-1139 du 4 novembre 2008 relatif à l'indice national trimestriel des loyers commerciaux ;

VU la délibération 14-32 du 30 avril 2014 modifiée par la délibération 15-91 du 9 décembre 2015 chargeant le maire de certaines attributions par délégation du conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les tarifs des occupations domaniales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1er janvier 2017, les redevances d'occupation du domaine public sont fixées conformément au tableau annexé au présent arrêté. Elles sont revalorisées chaque 1er janvier compte tenu de l'évolution de l'indice national des loyers commerciaux.

ARTICLE 2 : Les délibérations du conseil municipal n°08/98 du 18 décembre 2008, n°11/41 du 17 juin 2011, n°13/91 du 18 décembre 2013, sont abrogées à compter du 1er janvier 2016 en tant qu'elles fixaient les redevances d'occupation domaniale.

ARTICLE 3 : L'arrêté 2015-458 fixant les redevances d'occupation domaniale est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : La directrice générale des services et le trésorier principal sont chargés de l'application du présent arrêté.

Bois-le-Roi, le 13 janvier 2017

Le Maire,
 Jérôme MABILLE



ANNEXE

Nature de l'occupation	Unité	Tarif de la redevance
Benne	par unité/jour	13,02 €
Échafaudage	ml/jour	2,10 €
Palissade	m ² /semaine	2,10 €
non abonné	ml/jour	2,40 €
Marché - abonné	ml/jour	1,70 €
Marché jeudi - forfait eau + électricité + nettoyage	par unité/jour	4,30 €
Marché dimanche - forfait eau + électricité + nettoyage	par unité/jour	5,30 €
Fête foraine/cirque <50m ²	par unité/semaine	50,08 €
Fête foraine/cirque <50 m ² <150 m ²	par unité/semaine	100,17 €
Fête foraine/cirque >150m ²	par unité/semaine	150,38 €
Camion de vente (outillage...)	jour	35,06€
Vente de fleurs	ml/jour	2,40 €
Vente de sapins de Noël	ml/jour	2,40 €
Terrasse zone gare	m ² /an	35,06 €
Terrasse autres zones	m ² /an	15,03 €
Expositions de véhicules (tarif annuel)	par unité/an	340,58 €
Expositions de véhicules (tarif hebdomadaire)	par unité/semaine	12,02 €
Etalage devant magasin	ml/an	55,09 €
Commerce hors marché non abonné sans électricité	ml/jour	2,40 €
Commerce hors marché abonné sans électricité	ml/jour	1,70 €
Commerce hors marché non abonné avec électricité	ml/jour	2,90 €
Commerce hors marché abonné avec électricité	ml/jour	2,20 €
Marché de Noël	ml/jour	2,40 €
Vide-grenier	ml/jour	2,40 €
Parking Pasteur ou Roseraie (commerçants du quartier de la gare)	1 place/an	220,37 €
Parking Pasteur ou Roseraie (commerçants du quartier de la gare)	2 places/an	365,62 €

Parking Pasteur ou Roseraie (commerçants du quartier de la gare)	par place à partir de la 3ème/an	155,26 €
--	----------------------------------	----------

A titre d'information

. 58

Parking Roseraie	forfait télécommande (remplacement ou perte) cf. délibération n°13/91 du 18 décembre 2013	45,08 €
------------------	---	---------

Le dernier indice national des loyers commerciaux publié à la date du présent arrêté est celui du troisième trimestre 2016, qui s'élève à 108,56.



12.

1974
1000



59

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
CHEMIN DE LA CRAPINETTE

ARRÊTÉ N° STM2017/11

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société Véolia eau – 198, avenue Foch – 77005 MELUN en date du 13 janvier 2017.

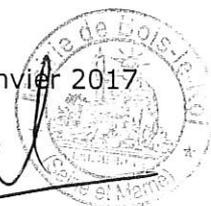
CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la réfection de voirie.

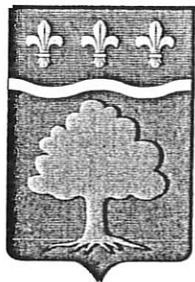
ARRETE

- Article 1 :** Le vendredi 13 janvier 2017, le chemin de la Crapinette sera fermé à la circulation et interdit au stationnement, en raison des travaux de réfection de la voirie.
- Article 2 :** La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.
- Article 3 :** La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.
- Article 4 :** Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.
- Article 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 6 :** MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

Fait à Bois-le-Roi, le 13 janvier 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE





.....60

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DE LA CHAPELLE

ARRÊTÉ N° STM2017/12

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SAUR (service branchement), 74, rue René Binet en date du 12 janvier 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant le renouvellement d'une borne fontaine.

ARRETE

Article 1 : A partir du **jeudi 26 janvier 2017 et ce jusqu'au lundi 30 janvier 2017** inclus, le stationnement est interdit devant le cimetière durant le renouvellement d'une borne fontaine.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de détecter l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR service branchements.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

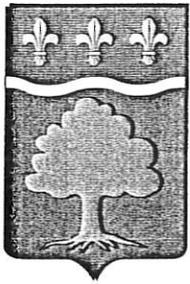
Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
SAUR
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 16 janvier 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE





..... 61

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
SUR LA COMMUNE

ARRÊTÉ N° STM2017/13

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SADE Télécom, 1, boulevard de Mantes, 78410 AUBERGENVILLE date du 12 janvier 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant le déploiement de la fibre optique sur la commune

ARRETE

Article 1 : A partir du **lundi 24 janvier 2017 et ce jusqu'au dimanche 31 décembre 2017** le stationnement est interdit au droit des chantiers. La société SADE Télécom est autorisée à réaliser les travaux de déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du territoire communal. Afin de sécuriser les zones de travaux, l'entreprise devra afficher le présent arrêté 48h avant intervention sur chaque lieu des chantiers mobiles.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SADE Télécom

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

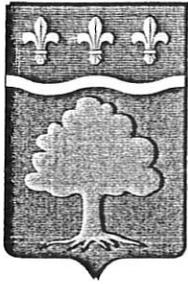
Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
SADE télécom
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 16 janvier 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE





.....62

ARRETE MUNICIPAL

**PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
4, CHEMIN DE FAY**

ARRÊTÉ N° STM2017/14

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société ERDF, 60, rue Pierre Brossolette 91220 BRETIGNY/ORGE date du 12 janvier 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un branchement provisoire ERDF

ARRETE

Article 1 : A partir du **jeudi 23 février 2017 et ce jusqu'au vendredi 24 février 2017** inclus, le stationnement est interdit au 4 chemin de Fay durant la réalisation d'un branchement provisoire ERDF.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société ERDF

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

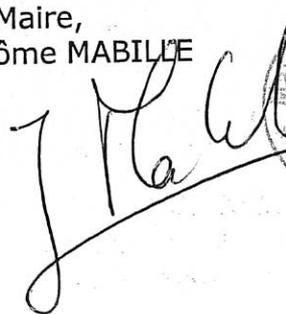
Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
SADE télécom
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 16 janvier 2017

Le Maire,
Jérôme MABILIE





ARRETE MUNICIPAL
PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE . 63
PUBLIC
Déménagement

ARRÊTÉ N° PM2017/15

Le Maire de la Ville de

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU la demande de MONSIEUR BOIS Jean sis 36 avenue Gallieni 77590 BOIS-LE-ROI, en date du 16/01/2016

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de modifier le stationnement afin de faciliter le déménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le **mercredi 18 janvier de 08h00 à 18h00**, le stationnement est interdit au 36 avenue Gallieni à Bois-le-Roi afin de faciliter le déménagement.

ARTICLE 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge **du pétitionnaire**. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

ARTICLE 3 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services Techniques de la commune. Le pétitionnaire devra les retirer à la fin de leur intervention et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : MM- Le Maire de Bois Le Roi
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Le SDIS
Monsieur BOIS Jean

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 16 janvier 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE.

Faint, illegible text in the upper middle section of the page.

Faint, illegible text in the middle section of the page.

Faint, illegible text in the lower middle section of the page.

Faint, illegible text in the lower section of the page.

Faint, illegible text at the bottom of the page.



..... 64

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION DES USAGERS DANS L'ENCEINTE DE
L'ILE DE LOISIRS
Opération de chasse

ARRÊTÉ N° PM2017/16

Le Maire de la Ville de Bois-Le-Roi

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 à L2212-5, et L.2122-21-9,

VU le Code Rural, article 211 à 211-9 et 213,

VU l'article L.427-5 du Code de l'environnement,

VU la Loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999,

VU le Règlement Sanitaire Départemental, article 94 et 96.6,

VU la demande du 16/01/2017 formulée par Monsieur Frédéric ROUHIER, Directeur de l'UCPA Base Régionale de Loisirs relative à la chasse aux sangliers,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu pour des raisons sécuritaires, de réglementer la circulation des usagers dans l'enceinte de la Base Régionale de Plein Air et de Loisirs de Bois-le-Roi durant

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des usagers est interdite de 06h00 à 10h00 sur le Chemin de Halage et sur le golf, en raison d'une battue organisée par l'association des chasseurs de Bois le Roi et du personnel de l'UCPA, les matinées des :

- **Jeudi 19 janvier 2017**
- **Mardi 28 février 2017**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire est mise en place par les organisateurs de l'association des chasseurs de Bois le Roi et de l'UCPA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : MM- Le Maire de Bois Le Roi
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Fontainebleau
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Commandant de la Brigade Equestre de la Base Régionale de Loisirs
Le Président du Syndicat Mixte de la Base de Loisirs
Le Directeur de l'UCPA Gestionnaire de la Base Régionale de Loisirs
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Président de l'Association de Chasse
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Le SDIS

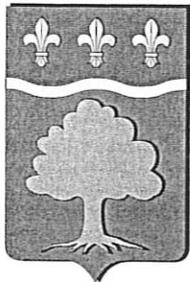
04 Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 17/01/2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE.



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'J. Mabilles', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'BOIS-LE-ROI' at the top and 'Seine et Marne' at the bottom, with a central emblem depicting a building or tower. The signature is written in a cursive style and extends across the stamp.



.....65

ARRETE MUNICIPAL
ARRETE DU MAIRE PORTANT FERMETURE
TEMPORAIRE DU TERRAIN DE FOOTBALL DES
STADES LANGENARGEN ET FOUCHEROLLES

ARRÊTÉ N° STM2017/17

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne,

CONSIDERANT, qu'au vu des conditions climatiques, il est nécessaire de prendre les mesures suivantes.

ARRETE

Article 1 : En raison des conditions météorologiques annoncées par Météo France, les terrains de football des stades Langenargen et Foucherolles seront interdits à tout public du jeudi 19 janvier 2017 à 00h01 jusqu'au mercredi 25 janvier 2017 à 23h59.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

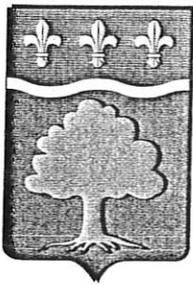
Article 3 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
District Sud 77 de football
Le collègue Denecourt

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 18 janvier 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE



66

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
2, RUE DU COULANT

ARRÊTÉ N° STM2017/17 bis

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société FOURNIER – ZAC de la Meule – D605 – 77115 SIVRY-COURTRY en date du 18 janvier 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'un branchement d'assainissement.

ARRETE

Article 1 : Du mercredi 8 février 2017 au jeudi 9 mars 2017, le stationnement et la circulation est interdit au droit du chantier durant la création d'un branchement d'assainissement.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société FOURNIER.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 :

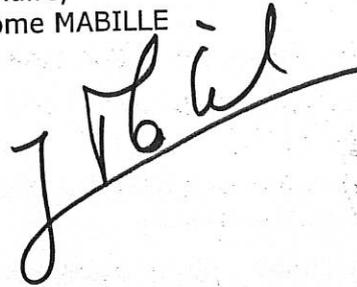
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société FOURNIER
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 19 janvier 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE





..... 67

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
42, RUE COLINET

ARRÊTÉ N° STM2017/18

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société CJL Evolution - 20, avenue de la gare - 77163 DAMMARTIN SUR TIGEAUX en date du 18 janvier 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'un branchement électrique.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 13 février 2017 au lundi 27 février 2017, le stationnement et la circulation est interdit au droit du chantier durant la création d'un branchement électrique.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société CJL.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 :

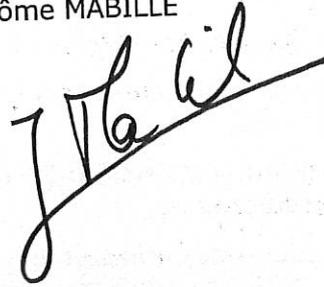
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

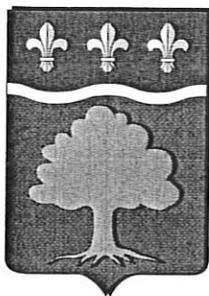
Article 9 :

MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société CJL
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 19 janvier 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE





68

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR LES COMMERCANTS AMBULANTS

Société Au Pois Gourmand

ARRÊTÉ N° COMPTA2017/19

Service Comptabilité

Le Maire de la Ville de Bois le Roi,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Publiques et notamment ses articles L2111-1 et L2112-2 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

CONSIDERANT la demande de Madame Emmanuelle BUISSON, Commerçant Ambulant, résidant 30ter Quai Olivier Métra 77590 BOIS LE ROI, représentant la Société AU POIS GOURMAND, sollicitant l'autorisation pour la vente de paniers de légumes bio et produits fermiers sur la place la Cité à Bois-le-Roi.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, liées aux commerces mobiles de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et préservation des espaces publics.

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à occuper à titre précaire et révocable un emplacement situé sur le domaine public à des fins professionnelles. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas invoquer le bénéfice de la propriété ni d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux, ni d'une indemnité de sortie ou d'éviction.

ARTICLE 2 : Caractère personnel de l'autorisation

Le présent arrêté est consenti à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel à son bénéficiaire. En conséquence, aucune sous-location de l'emplacement n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 : Destination des lieux mis à disposition

Le bénéficiaire ne pourra affecter les lieux (4.80 mètres linéaires place de la cité) à savoir deux mercredis par mois de 15h30 à 19h00 à une destination autre que les légumes bio. Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de son installation. Il est dans l'obligation de souscrire une assurance et de transmettre une copie à la commune.

Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 4 : Durée

Le présent arrêté est consenti pour une durée d'un an à compter du 01/01/2017, renouvelable.
Il expirera de plein de droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevance

Le montant de la redevance pour 2017 s'élève à 253.44€. A savoir, $4.80\text{m}^3/\text{l} \times 2.20 \text{ €} = 10.56 \text{ €}$ par jour - 2 jours d'occupation par mois ($10.56 \text{ €} \times 2 \text{ jours} = 21.12 \text{ €}$) - ($21.12 \text{ €} \times 12 \text{ mois} = 253.44 \text{ €}$).

ARTICLE 6 : Résiliation

La commune se conserve le droit, en cas de non-observation des dispositions du présent, ou pour un motif d'intérêt général, de résilier celui-ci à tout moment, sans réduction du montant de la redevance et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité ou convention à dédommagement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Bois le Roi, le 19 janvier 2017

Le Maire,

Jérôme MABILLE





69

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Bar de la Cité

ARRÊTÉ N° COMPTA2017/20

Service Comptabilité

Le Maire de la Ville de Bois le Roi,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Publiques et notamment ses articles L2111-1 et L2112-2 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2213-6,

CONSIDERANT la demande de Madame Claude LENAUR Gérante du BAR DE LA CITE, associée avec Monsieur Antoine MARINO, sollicite l'autorisation d'installer une terrasse de 40 m² sur le domaine public, place de la Cité à Bois le Roi.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à occuper à titre précaire et révocable un emplacement situé sur le domaine public à des fins professionnelles. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas invoquer le bénéfice de la propriété ni d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux, ni d'une indemnité de sortie ou d'éviction.

ARTICLE 2 : Caractère personnel de l'autorisation

Le présent arrêté est consenti à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel à son bénéficiaire. En conséquence, aucune sous-location de l'emplacement n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 : Destination des lieux mis à disposition

Le bénéficiaire ne pourra affecter les lieux (40 m² place de la Cité) à une destination autre qu'une terrasse de café. Cette dernière ne pourra être mise en place que du lundi au dimanche de 7h00 à 21h00. Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de son installation. Il est dans l'obligation de souscrire une assurance et de transmettre une copie à la commune.

Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 4 : Durée

Le présent arrêté est consenti pour une durée d'un an à compter du 01/01/2017, renouvelable.
Il sera périmé de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevance

Le montant de la redevance pour votre terrasse d'une superficie de 40 m2 pour l'année 2017 s'élève à 601.20 € (40m² x 15,03 €).

ARTICLE 6 : Résiliation

La commune se conserve le droit, en cas de non-observation des dispositions du présent, ou pour un motif d'intérêt général, de résilier celui-ci à tout moment, sans réduction du montant de la redevance et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité ou convention à dédommagement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Bois-le-Roi, le 19 janvier 2017

Le Maire,

Jérôme MABILLE



The image shows a handwritten signature in black ink that reads 'J. Mabilles'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal features a central emblem with a building and a tree, surrounded by the text 'Commune de Bois-le-Roi' at the top and 'Seine-et-Marne' at the bottom. The seal is partially obscured by the signature.



..... 70

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Café de la Gare

ARRÊTÉ N° COMPTA2017/21

Service Comptabilité

Le Maire de la Ville de Bois le Roi,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Publiques et notamment ses articles L2111-1 et L2112-2 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2213-6,

CONSIDERANT la demande de Monsieur PIRES Felipe représentant du CAFE DE LA GARE, sollicite l'autorisation d'installer une terrasse de 40 m² sur le domaine public, place de la Gare à Bois le Roi,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à occuper à titre précaire et révocable un emplacement situé sur le domaine public à des fins professionnelles. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas invoquer le bénéfice de la propriété ni d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux, ni d'une indemnité de sortie ou d'éviction.

ARTICLE 2 : Caractère personnel de l'autorisation

Le présent arrêté est consenti à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel à son bénéficiaire. En conséquence, aucune sous-location de l'emplacement n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 : Destination des lieux mis à disposition

Le bénéficiaire ne pourra affecter les lieux (40 m² place de la Gare) à une destination autre qu'une terrasse de café. Cette dernière ne pourra être mise en place que du lundi au dimanche de 6h30 à 20h30. Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de son installation. Il est dans l'obligation de souscrire une assurance et de transmettre une copie à la commune. Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 4 : Durée

Le présent arrêté est consenti pour une durée d'un an à compter du 01/01/2017, renouvelable.

Il sera périmé de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevance

Le montant de la redevance pour votre terrasse d'une superficie de 40m² pour l'année 2017 s'élève à 1402,40 € (40 x 35.06 €).

ARTICLE 6 : Résiliation

La commune se conserve le droit, en cas de non-observation des dispositions du présent, ou pour un motif d'intérêt général, de résilier celui-ci à tout moment, sans réduction du montant de la redevance et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité ou convention à dédommagement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Bois-le-Roi, le 19 janvier 2017

Le Maire,

Jérôme MABILLE





..... 71

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR LES COMMERCANTS AMBULANTS

LA BONNE PIZZA

ARRÊTÉ N° COMPTA2017/22

Service Comptabilité

Le Maire de la Ville de Bois le Roi,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Publiques et notamment ses articles L2111-1 et L2112-2 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

CONSIDERANT la demande de Monsieur Fabien POTTIER, Commerçant Ambulant, 10 rue de la cave de chatenoy 77760 LARCHANT, représentant de la société LA BONNE PIZZA, sollicitant l'autorisation d'installer une pizzeria ambulante sur le domaine public, place de la Cité à Bois le Roi.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, liées aux commerces mobiles de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et préservation des espaces publics.

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à occuper à titre précaire et révocable un emplacement situé sur le domaine public à des fins professionnelles. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas invoquer le bénéfice de la propriété ni d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux, ni d'une indemnité de sortie ou d'éviction.

ARTICLE 2 : Caractère personnel de l'autorisation

Le présent arrêté est consenti à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel à son bénéficiaire. En conséquence, aucune sous-location de l'emplacement n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 : Destination des lieux mis à disposition

Le bénéficiaire ne pourra affecter les lieux (4 mètres linéaires place de la Cité) le mardi de 17h00 à 21h15 et le samedi de 10h30 à 14h00 à une destination autre que la vente de pizza. Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de son installation. Il est dans l'obligation de souscrire une assurance et de transmettre une copie à la commune.

Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 4 : Durée

Le présent arrêté est consenti pour une durée d'un an à compter du 01/01/2017, renouvelable.

Il expirera de plein de droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevance

Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la commune de Bois le Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à l'occupation du domaine public routier communal (copie de la délibération jointe à la présente autorisation). Toute année commencée est due. (4 m/l par jour, 2 jours par semaine, mardi soir et samedi midi, soit 8 jours dans le mois).

Le montant de la redevance pour 2017 s'élève à 844.80 €. A savoir, 4m/l x 2.20 € = 8.80 € par jour – 8 jours d'occupation par mois (8.80 € x 8 jours = 70.40€) – (70.40 € x 12 mois = 844.80 €).

ARTICLE 6 : Résiliation

La commune se conserve le droit, en cas de non-observation des dispositions du présent, ou pour un motif d'intérêt général, de résilier celui-ci à tout moment, sans réduction du montant de la redevance et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité ou convention à dédommagement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Bois-le-Roi, le 19 janvier 2017

Le Maire,

Jérôme MABILLE





..... 72

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR LES COMMERCANTS AMBULANTS

LA REVOLTE

ARRÊTÉ N° COMPTA2017/23

Service Comptabilité

Le Maire de la Ville de Bois le Roi,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Publiques et notamment ses articles L2111-1 et L2112-2 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

CONSIDERANT la demande de Monsieur Thomas LAPORTE, Commerçant Ambulant, Route d'Épisy, La Garenne Gratereau 77690 LA GENEVRAYE, LA représentant la société La REVOLTE sollicitant l'autorisation d'installer un restaurant rapide ambulante sur le domaine public, place de la Gare à Bois le Roi.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, liées aux commerces mobiles de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et préservation des espaces publics.

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à occuper à titre précaire et révocable un emplacement situé sur le domaine public à des fins professionnelles. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas invoquer le bénéfice de la propriété ni d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux, ni d'une indemnité de sortie ou d'éviction.

ARTICLE 2 : Caractère personnel de l'autorisation

Le présent arrêté est consenti à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel à son bénéficiaire. En conséquence, aucune sous-location de l'emplacement n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 : Destination des lieux mis à disposition

Le bénéficiaire ne pourra affecter les lieux (6.68 mètres linéaires place de la Gare) le mercredi de 18h00 à 21h45 à une destination autre que des produits de saison. Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de son installation. Il est dans l'obligation de souscrire une assurance et de transmettre une copie à la commune.

Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 4 : Durée

Le présent arrêté est consenti pour une durée d'un an à compter du 01/01/2017, renouvelable.

Il expirera de plein de droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevance

Le montant de la redevance pour 2017 s'élève à 705.36 €. A savoir, 6.68m/l x 2.20 € = 14.69 € par jour - 4 jours d'occupation par mois (14.69 € x 4 jours = 58.78 €) - (58.78 € x 12 mois = 705.36 €).

ARTICLE 6 : Résiliation

La commune se conserve le droit, en cas de non-observation des dispositions du présent, ou pour un motif d'intérêt général, de résilier celui-ci à tout moment, sans réduction du montant de la redevance et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité ou convention à dédommagement.

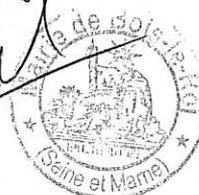
ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Bois-le-Roi, le 19 janvier 2017

Le Maire,

Jérôme MABILLE





.....73

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR LES COMMERCANTS AMBULANTS**

Etalage Val Fleurs

ARRÊTÉ N° COMPTA2017/24

Service Comptabilité

Le Maire de la Ville de Bois le Roi,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Publiques et notamment ses articles L2111-1 et L2112-2 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

CONSIDERANT la demande de Madame LEGOIS Valérie, Fleuriste « VAL FLEURS », 1 place de la République, sollicite l'autorisation d'installer un étalage de 2ml sur le domaine public, place de la République à Bois le Roi.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, liées aux commerces mobiles de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et préservation des espaces publics.

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à occuper à titre précaire et révocable un emplacement situé sur le domaine public à des fins professionnelles. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas invoquer le bénéfice de la propriété ni d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux, ni d'une indemnité de sortie ou d'éviction.

ARTICLE 2 : Caractère personnel de l'autorisation

Le présent arrêté est consenti à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel à son bénéficiaire. En conséquence, aucune sous-location de l'emplacement n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 : Destination des lieux mis à disposition

Le bénéficiaire ne pourra affecter les lieux (2 ml place de la République) à une destination autre qu'un étalage. Ce dernier ne pourra être mis que du mardi au samedi de 9h00 à 12h30 et de 15h00 à 19h00. Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de son installation. Il est dans l'obligation de souscrire une assurance et de transmettre une copie à la commune.

Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 4 : Durée

Le présent arrêté est consenti pour une durée d'un an à compter du 01/01/2017, renouvelable.

Il expirera de plein de droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevance

Le montant de la redevance de l'étalage d'une longueur de 2ml est de (2ml x 55.09 € le ml) soit 110.18 euros pour l'année 2017.

ARTICLE 6 : Résiliation

La commune se conserve le droit, en cas de non-observation des dispositions du présent, ou pour un motif d'intérêt général, de résilier celui-ci à tout moment, sans réduction du montant de la redevance et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité ou convention à dédommagement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Bois-le-Roi, le 19 janvier 2017

Le Maire,

Jérôme MABILLE





..... 74

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Garage Renault

ARRÊTÉ N° COMPTA2017/25

Service Comptabilité

Le Maire de la Ville de Bois le Roi,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Publiques et notamment ses articles L2111-1 et L2112-2 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2213-6,

CONSIDERANT la demande de Monsieur RITTER gérant du Garage RENAULT, demande l'autorisation d'occuper des places de stationnement sur la place de la Gare à Bois le Roi.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à occuper à titre précaire et révocable un emplacement situé sur le domaine public à des fins professionnelles. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas invoquer le bénéfice de la propriété ni d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux, ni d'une indemnité de sortie ou d'éviction.

ARTICLE 2 : Caractère personnel de l'autorisation

Le présent arrêté est consenti à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel à son bénéficiaire. En conséquence, aucune sous-location de l'emplacement n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 : Destination des lieux mis à disposition

Le bénéficiaire ne pourra affecter les lieux à une destination autre que des places de parking pour le garage et sa clientèle.

Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de son activité. Il est dans l'obligation de souscrire une assurance et de transmettre une copie à la commune.

Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

02
ARTICLE 4 : Durée

Le présent arrêté est consenti pour une durée d'un an à compter du 01/01/2017, renouvelable.

Il sera périmé de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevance

Le montant de la redevance pour 4 emplacements rue de la Gare et de 6 emplacements Place de la Gare est au tarif de 340,58 € par place, soit 3405,80 € l'année (10 places x 340,58 € = 3 405,58 €) pour l'année 2017.

ARTICLE 6 : Résiliation

La commune se conserve le droit, en cas de non-observation des dispositions du présent, ou pour un motif d'intérêt général, de résilier celui-ci à tout moment, sans réduction du montant de la redevance et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité ou convention à dédommagement.

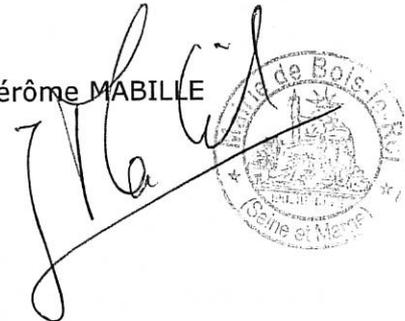
ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

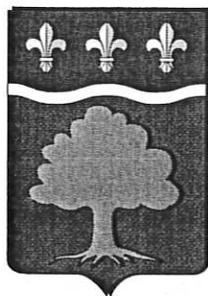
Bois-le-Roi, le 19 janvier 2017

Le Maire,

Jérôme MABILLE



The image shows a handwritten signature in black ink that reads 'J. Mabilles'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal contains the text 'Commune de Bois-le-Roi' at the top and 'Seine-et-Marne' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a castle tower. The seal is stamped in a light grey or blue color.



75

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR LES COMMERCANTS AMBULANTS

Sarazine Food Truck

ARRÊTÉ N° COMPTA2017/26

Service Comptabilité

Le Maire de la Ville de Bois le Roi,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Publiques et notamment ses articles L2111-1 et L2112-2 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

CONSIDERANT la demande de Monsieur Andrew HAY, Commerçant Ambulant, résidant 10 rue de la Chapelle 77590 BOIS LE ROI, représentant la société SARAZINE FOOD TRUCK, sollicitant l'autorisation de vendre des galettes dans son camion sur la place de la Cité et la place de la gare à Bois-le-Roi,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, liées aux commerces mobiles de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et préservation des espaces publics.

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à occuper à titre précaire et révocable un emplacement situé sur le domaine public à des fins professionnelles. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas invoquer le bénéfice de la propriété ni d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux, ni d'une indemnité de sortie ou d'éviction.

ARTICLE 2 : Caractère personnel de l'autorisation

Le présent arrêté est consenti à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel à son bénéficiaire. En conséquence, aucune sous-location de l'emplacement n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 : Destination des lieux mis à disposition

Le bénéficiaire ne pourra affecter les lieux (4.00 mètres linéaires place de la Cité et place de la Gare) les jeudis place de la gare et les lundis soir place de la Cité de 17h00 à 20h00 à une destination autre que la vente de pizza. Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de son installation. Il est dans l'obligation de souscrire une assurance et de transmettre une copie à la commune.

Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 4 : Durée

Le présent arrêté est consenti pour une durée d'un an à compter du 01/01/2017, renouvelable.

Il expirera de plein de droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevance

Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la commune de Bois le Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à l'occupation du domaine public routier communal (copie de la délibération jointe à la présente autorisation). Toute année commencée est due. (4 m/l par jour, 2 jours par semaine, lundi soir et jeudi soir, soit 8 jours dans le mois).

Le montant de la redevance pour 2017 s'élève à 844.80 €. A savoir, 4m/l x 2.20 € = 8.80 € par jour - 8 jours d'occupation par mois (8.80 € x 8 jours = 70.40€) - (70.40 € x 12 mois = 844.80 €).

ARTICLE 6 : Résiliation

La commune se conserve le droit, en cas de non-observation des dispositions du présent, ou pour un motif d'intérêt général, de résilier celui-ci à tout moment, sans réduction du montant de la redevance et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité ou convention à dédommagement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

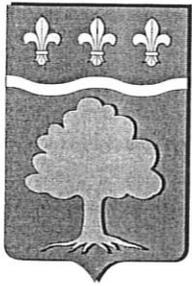
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Bois-le-Roi, le 19 janvier 2017

Le Maire,

Jérôme MABILLE





..... 76

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION DE L'ENCAISSEMENT DE
LA REGIE DE RECETTES DU SERVICE CULTUREL

ARRÊTÉ N° PC2017/27

Pôle Contact

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du conseil municipal n° 14/32 du 30 avril 2014, donnant délégation au Maire, selon l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

VU l'avis conforme du Comptable public en date du jeudi 9 février 2017,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'encaisse de la régie de recettes ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service culturel de la Mairie de Bois-le-Roi.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Mairie 4 avenue Paul Doumer 77590 Bois-le-Roi.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :
 1° tous produits perçus dans le cadre des commémorations, des festivités et des événements culturels mis en place par la commune dont notamment billetteries de spectacles, ventes de livres.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1 : chèques
- 2 : Espèces

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets ou formules assimilées ou de quittance à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 20,00 € est mis à disposition du régisseur.



ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000,00 €.

ARTICLE 7 : A titre exceptionnel et jusqu'au mercredi 15 mars 2017, le montant de l'encaisse prévu à l'article 6 de l'arrêté du 30 octobre 2014 n° 2014/374 est porté à 2 500,00 € sur la vente de billets du spectacle de la Slan Irish Dance Company « Not just married » qui aura lieu le vendredi 10 mars 2017 à 20h30 à l'Espace Multiculturel de Chartrettes, rue Georges Clémenceau 77590 Chartrettes.

ARTICLE 8 : Une billetterie a été créée pour la réservation des places de ce spectacle prévu à l'article 7 du présent arrêté, d'un montant de 10,00 € la place et d'un montant de 5,00 € pour les enfants de 12 ans à 16 ans, avec une gratuité autorisée pour les jeunes de moins de 12 ans et les personnes en recherche d'emploi. La billetterie est ouverte du 13 février au 10 mars 2017 inclus.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Fontainebleau-Avon le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès du Maire de Bois-le-Roi la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le Maire et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

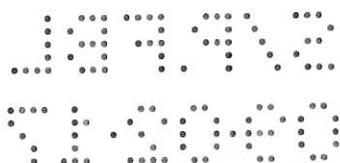
Fait à Bois-le-Roi, le vendredi 10 février 2017

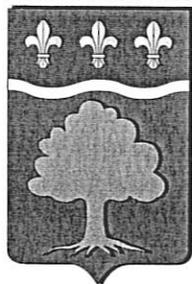
Le Maire,
Jérôme MABILLE
Signature précédée de la mention
Manuscrite "vu pour acceptation "



Madame Murielle GARDNER
Régisseur Titulaire
Signature précédée de la mention
Manuscrite "vu pour acceptation "

Madame Fabienne GRAZIANI
Mandataire Suppléant
Signature précédée de la mention
Manuscrite "vu pour acceptation "





77

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE
NOUVELLE NUMEROTATION
CLOS DES PANNERETTES

ARRÊTÉ N° 2017/28

Urbanisme

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-28, L2122-21 alinéa 5 et L2212-2,

VU la circulaire interministérielle n° 432 du 8 décembre 1955,

VU la circulaire n° 121 du 21 mars 1958,

VU la demande de Monsieur LOMBARD Sébastien en date du 05/11/2016 pour l'attribution d'un numéro de voirie dans le lotissement « Clos des Pannerettes » sur la parcelle cadastrée section D 2638, suite aux difficultés de distribution du courrier et de livraison,

VU la numérotation déjà existante dans le lotissement « Clos des Pannerettes »,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la numérotation des parcelles cadastrées section D 2638 et D 2641 qui ne portent pas de numérotation officielle,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est attribué le n° **4 bis** « **Clos des Pannerettes** » à la parcelle cadastrée section **D 2641**.

ARTICLE 2 : Il est attribué le n° **4 ter** « **Clos des Pannerettes** » à la parcelle cadastrée section **D 2638**.

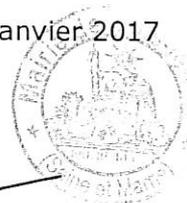
ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

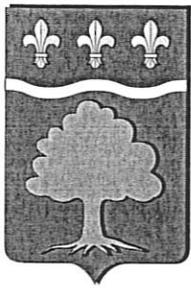
ARTICLE 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le Commissaire de Fontainebleau,
- Le Chef de Poste de la Police Municipale,
- Le Directeur du Centre des Impôts Foncier (service du cadastre),
- Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi,
- Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Le Receveur de la Poste de Bois le Roi,
- Monsieur LOMBARD Sébastien,
- Monsieur et Madame MUND.

Fait à Bois-le-Roi, le 24 janvier 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE





78

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE
NOUVELLE NUMEROTATION
RUE CARNOT

ARRÊTÉ N° 2017/29

Urbanisme

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-28, L2122-21 alinéa 5 et L2212-2,

VU la circulaire interministérielle n° 432 du 8 décembre 1955,

VU la circulaire n° 121 du 21 mars 1958,

VU la vente de la parcelle cadastrée section D 215 qui porte le n° 35 rue Carnot,

VU la demande en date du 29/11/2016 de Monsieur et Madame GAUTIER, demeurant 35 rue Carnot à Bois-le-Roi (77590), en vue de conserver leur numérotation postale actuelle sur la parcelle cadastrée D 2509,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une nouvelle numérotation de la parcelle cadastrée D 215 afin d'éviter l'utilisation d'un même numéro de voirie sur deux terrains mitoyens,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est attribué le n° **33 bis rue Carnot** à la parcelle cadastrée section **D 215**.

ARTICLE 2 : La parcelle cadastrée section **D 2509** conserve le n° **35 rue Carnot**.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

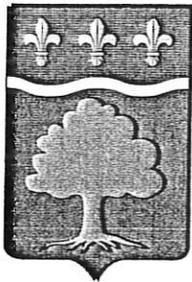
ARTICLE 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le Commissaire de Fontainebleau,
- Le Chef de Poste de la Police Municipale,
- Le Directeur du Centre des Impôts Foncier (service du cadastre),
- Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi,
- Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Le Receveur de la Poste de Bois le Roi,
- Monsieur et Madame GAUTIER,
- Etude notariale de Maître POTTIER.

Fait à Bois-le-Roi, le 24 janvier 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE





79

ARRETE MUNICIPAL
ARRETE DU MAIRE PORTANT FERMETURE
TEMPORAIRE DU TERRAIN DE FOOTBALL DES
STADES LANGENARGEN ET FOUCHEROLLES

ARRÊTÉ N° STM2017/30

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne,

CONSIDERANT, qu'au vu des conditions climatiques, il est nécessaire de prendre les mesures suivantes.

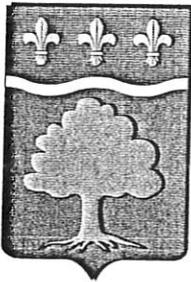
ARRETE

- Article 1 :** En raison des conditions météorologiques annoncées par Météo France, les terrains de football des stades Langenargen et Foucherolles seront interdits à tout public du jeudi 19 janvier 2017 à 00h01 jusqu'au mercredi 1^{er} février 2017 à 23h59.
- Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 3 :** MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
District Sud 77 de football
Le collège Denecourt

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 24 janvier 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE



80

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DE LA CROIX DE VITRY

ARRÊTÉ N° STM2017/31

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société Eiffage Route – 10 rue des Champarts – 77820 LE CHATELET EN BRIE en date du 26 janvier 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la reprise de voirie et trottoirs et la pose de bordures et caniveaux.

ARRETE

Article 1 : Du vendredi 27 janvier 2017 au lundi 1^{er} mai 2017, le stationnement et la circulation est interdit au droit du chantier.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société Eiffage Route.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

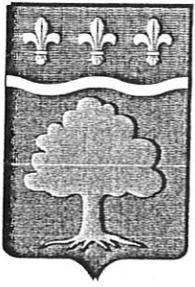
82.
Article 9 :

MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société Eiffage Route
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 26 janvier 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE



..... 81

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DE LA CHAPELLE

ARRÊTÉ N° STM2017/32

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SAUR (service branchement), 74, rue René Binet en date du 30 janvier 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de régler le stationnement et la circulation durant le renouvellement d'une borne fontaine.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 2017-12 est abrogé.

Article 2 : A partir du **lundi 6 février 2017 et ce jusqu'au vendredi 10 février 2017** inclus, le stationnement est interdit devant le cimetière durant le renouvellement d'une borne fontaine.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 5 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR service branchements.

Article 6 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 7 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 8 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

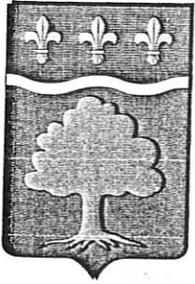
Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
SAUR
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 31 janvier 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE





..... 82

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION EN RAISON DU DEROULEMENT DU
VIDE GRENIER SUR L'ILE DE LOISIRS

ARRÊTÉ N° STM2017/33

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 50-1 du livre I-4^{ème} partie, partie 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la commune d'organiser le vide grenier sur l'Ile de Loisirs.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant l'organisation du vide grenier le dimanche 21 mai 2017, afin d'assurer la sécurité de tous les participants.

ARRETE

- Article 1 :** **Le dimanche 21 mai 2017, de 00h00 à 20h00**, le chemin de Samoie sera interdit à la circulation et au stationnement. Seul l'accès des riverains, de la police et des véhicules de secours sera maintenu.
- Article 2 :** L'arrivée et le départ des exposants se feront le dimanche 21 mai 2017 par la rue de Tournezy de 6h00 à 8h30 et de 17h00 à 19h30. L'ouverture au public se fera de 9h00 à 17h00.
- Article 3 :** Une interdiction de stationner sera mise en place rue Demeufve, côté salle Marcel Paul, matérialisé par des piquets et de la rubalise.
- Article 4 :** La présente réglementation est portée à la connaissance du public au moyen d'une signalisation réglementaire du type B6a1 (stationnement interdit), ainsi que la pose de barrières de sécurité 48 heures à l'avance. La mise en place et la maintenance de la signalisation sont assurées par les services techniques de la commune.
- Article 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Monsieur Rouhier - UCPA

Sont chargés chacun en ce qui concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 31 janvier 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE





Service Culturel

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR
TITULAIRE ET D'UN REGISSEUR SUPPLEANT
POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS DE PLACE
DU VIDE-GRENIER

ARRÊTÉ N°2017/34

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la délibération n°14-32 du Conseil Municipal du 30 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 15-60 du 9 septembre 2015 et n° 15-91 du 9 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions, et notamment de créer, de modifier ou de supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

VU la décision municipale n° 2017/10 en date du 10 avril 2017 instituant une régie permanente fonctionnant de manière temporaire pour l'encaissement des droits de place du vide-grenier,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 avril 2017,

CONSIDERANT la date retenue pour l'organisation du vide grenier 2017 à savoir le dimanche 21 mai,

CONSIDERANT que la période d'inscription débutera à compter du lundi 24 avril 2017,

CONSIDERANT que la régie fonctionnera du lundi 24 avril 2017 jusqu'au mercredi 24 mai inclus.

ARRETE

ARTICLE 1 : **Madame Fabienne GRAZIANI**, Adjoint Principal de 2^{ème} classe, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour les encaissements suivants : droits de place du vide grenier avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **Madame Fabienne GRAZIANI** sera remplacée par **Madame Murielle GARDNER** mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : Madame Fabienne GRAZIANI n'est pas astreinte à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame Fabienne GRAZIANI percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 euros selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame Murielle GARDNER, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité.

L'ÉLU
 M. LE MAIRE
 M. LE 1^{ER} ADJOINT
 M. LE 2^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 3^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 4^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 5^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 6^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 7^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 8^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 9^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 10^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 11^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 12^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 13^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 14^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 15^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 16^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 17^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 18^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 19^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 20^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 21^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 22^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 23^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 24^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 25^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 26^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 27^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 28^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 29^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 30^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 31^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 32^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 33^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 34^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 35^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 36^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 37^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 38^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 39^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 40^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 41^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 42^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 43^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 44^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 45^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 46^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 47^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 48^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 49^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 50^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 51^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 52^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 53^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 54^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 55^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 56^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 57^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 58^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 59^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 60^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 61^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 62^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 63^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 64^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 65^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 66^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 67^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 68^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 69^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 70^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 71^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 72^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 73^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 74^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 75^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 76^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 77^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 78^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 79^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 80^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 81^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 82^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 83^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 84^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 85^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 86^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 87^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 88^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 89^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 90^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 91^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 92^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 93^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 94^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 95^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 96^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 97^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 98^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 99^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 100^{ÈME} ADJOINT

L'ÉLU
 M. LE MAIRE
 M. LE 1^{ER} ADJOINT
 M. LE 2^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 3^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 4^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 5^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 6^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 7^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 8^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 9^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 10^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 11^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 12^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 13^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 14^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 15^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 16^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 17^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 18^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 19^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 20^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 21^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 22^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 23^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 24^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 25^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 26^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 27^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 28^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 29^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 30^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 31^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 32^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 33^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 34^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 35^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 36^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 37^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 38^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 39^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 40^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 41^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 42^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 43^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 44^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 45^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 46^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 47^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 48^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 49^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 50^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 51^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 52^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 53^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 54^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 55^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 56^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 57^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 58^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 59^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 60^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 61^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 62^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 63^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 64^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 65^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 66^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 67^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 68^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 69^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 70^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 71^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 72^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 73^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 74^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 75^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 76^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 77^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 78^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 79^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 80^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 81^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 82^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 83^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 84^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 85^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 86^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 87^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 88^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 89^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 90^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 91^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 92^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 93^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 94^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 95^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 96^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 97^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 98^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 99^{ÈME} ADJOINT
 M. LE 100^{ÈME} ADJOINT

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06031 ABM du 21 avril 2006,

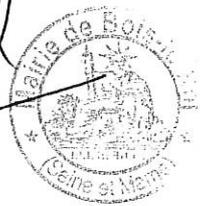
ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Trésorier Municipal ainsi qu'aux intéressées.

Fait à Bois-le-Roi, le 11 avril 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE



Madame Fabienne GRAZIANI
Régisseur Titulaire
Signature précédée de la mention
Manuscrite "vu pour acceptation "



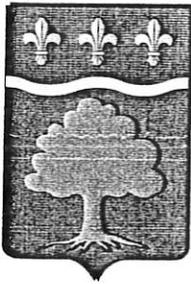
vu pour acceptation

Madame Murielle GARDNER
Mandataire Suppléant
Signature précédée de la mention
Manuscrite "vu pour acceptation "

" Vu pour acceptation "



0 000 0000 000 0 000
0 00 0 0 0 0 0 0 0 0
0 000 000 000 000 000
0000 000 000 000 000
0000 000 000 000 000
0000 000 000 000 000
0000 000 000 000 000
0000 000 000 000 000



84

ARRETE MUNICIPAL.
ARRETE DU MAIRE PORTANT FERMETURE
TEMPORAIRE DU TERRAIN DE FOOTBALL DU
STADE LANGENARGEN

ARRÊTÉ N° STM2017/35

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne,

CONSIDERANT, qu'au vu des conditions climatiques, il est nécessaire de prendre les mesures suivantes.

ARRETE

Article 1 : En raison des conditions météorologiques annoncées par Météo France, le terrain de football du stade Langenargen est interdit à tout public du jeudi 2 février 2017 à 00h01 jusqu'au mercredi 8 février 2017 à 23h59.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
District Sud 77 de football
Le collègue Dénecourt

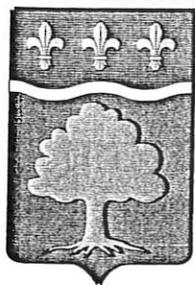
Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 02 février 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE







ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
21, RUE AIME PERRET

ARRÊTÉ N° STM2017/36

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société TPSM – 70, avenue Blaise Pascal – ZA du château d'eau – 77550 MOISSY CRAMAYEL en date du 3 janvier 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un branchement gaz.

ARRETE

Article 1 : Du mercredi 8 février 2017 au jeudi 9 mars 2017, le stationnement et la circulation est interdit au droit du chantier durant la création d'un branchement d'assainissement.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TPSM.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 :

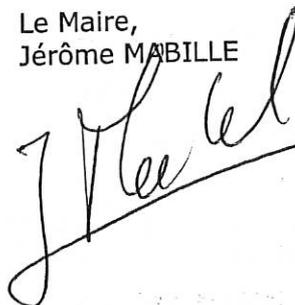
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

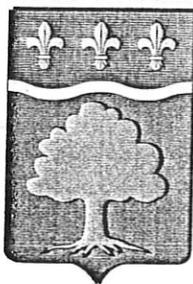
Article 9 :

MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société TPSM
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 3 février 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE





177.000.000.86

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUES DE LA MESSE, LOUIS NOIR,
GUSTAVE MATHIEU, VERDUN

ARRÊTÉ N° STM2017/37

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société O.T.Engineering – 10, chemin du vieux chêne –38240 MEYLAN en date du 6 janvier 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant les travaux de déploiement de fibre optique.

ARRETE

Article 1 : **Du lundi 13 février 2017 au mercredi 29 mars 2017**, le stationnement et la circulation est interdit au droit des chantiers (rue de la Messe, rue Louis Noir, rue Gustave Mathieu, rue de Verdun) durant les travaux de déploiement de fibre optique.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société O.T.Engineering.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

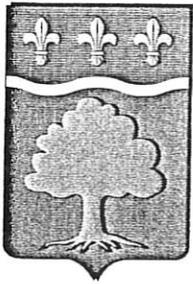
Article 9 :

MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société O.T.Engineering
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 6 février 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE





..... 87

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
4, CHEMIN DE FAY

ARRÊTÉ N° STM2017/38

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société FOURNIER – ZAC de la Meule – D605 – 77115 SIVRY-COURTRY en date du 8 février 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'un branchement d'assainissement.

ARRETE

Article 1 : **Du jeudi 23 février 2017 au vendredi 24 mars 2017**, le stationnement et la circulation est interdit au droit du chantier durant la création d'un branchement d'assainissement.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société FOURNIER.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

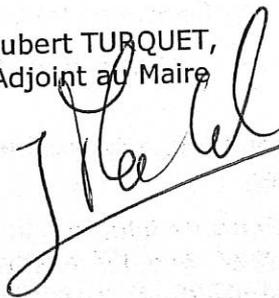
Article 9 :

MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société FOURNIER
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 8 février 2017

Le Maire,
Pour le Maire empêché,

Hubert TURQUET,
Adjoint au Maire





. 88

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU VIDE GRENIER

ARRÊTÉ N° SC2017/39

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et L 2212-1 et suivants, relatifs au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, et l'article L. 2213-1 et 2 relatif à la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code de Commerce et notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-8 et R 310-9, relatifs à la réglementation, aux sanctions, aux déclarations et aux contrôles, concernant les ventes au déballage,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R 321-1, R 321-7 et R 321-9, portant obligation aux organisateurs de ventes au déballage de tenir un registre permettant l'identification des exposants vendeurs et portant sur la lutte contre le recel,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le vide grenier organisé une fois par an par la commune de Bois-le-Roi,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Commune de Bois-le-Roi organise un vide grenier annuel.

ARTICLE 2 : Ce vide grenier est ouvert aux seuls particuliers non-professionnels habitant dans le ressort de la communauté d'agglomération Le Pays de Fontainebleau.

ARTICLE 3 : Les particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes et au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus. Une autorisation exceptionnelle d'occupation du domaine leur sera délivrée sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.

ARTICLE 4 : La vente de chiens, de chats et autres animaux de compagnie lors du vide grenier est strictement interdite. La vente de produits alimentaires est strictement interdite aux exposants et réservée aux commerçants et associations ayant reçu l'autorisation de la Commune. Les propagandes de toutes sortes (politique, religieuse...) sont interdites.

ARTICLE 5 : La réservation des emplacements se fera uniquement par courrier sur une période de 15 jours, le cachet de la poste faisant foi. Passé cette date, aucune demande ne sera traitée. Les formulaires d'autorisations exceptionnelles du domaine public seront téléchargeables sur www.ville-boisleroi.fr ou disponible en Mairie et devront être impérativement remplis, signés et déposés en Mairie, accompagnés de la photocopie recto-verso de la carte d'identité en cours de validité, d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, facture EDF, téléphone, etc...), de l'attestation « inscription vide grenier » ainsi que le chèque de règlement à l'ordre du Trésor Public **dont le montant est fixé par Arrêté du Maire selon les tarifs d'occupation du domaine public révisé chaque année.**

Les autorisations d'utilisation de domaine seront délivrées uniquement au vu de ces documents, et seront à retirer en Mairie. Les personnes inscrites devront être présentes lors du vide grenier. Aucun prête-nom ne sera toléré.

ARTICLE 6 : Les emplacements sont d'une longueur de 3.50 mètres linéaires.

ARTICLE 7 : La commune se réserve le droit d'annuler en cas d'intempérie et s'engage à avertir les participants au plus tard le mardi précédent le vide grenier. Elle se réserve également le droit d'annulation en cas de force majeure. Dans ces deux cas les participants devront se rendre en Mairie pour la restitution de leur chèque.

ARTICLE 8 : Les exposants devront se présenter impérativement à l'entrée du vide-grenier à partir de 6h00 jusqu'à 8h30, munis d'une pièce d'identité en cours de validité et de l'autorisation d'occupation du domaine public préalablement délivrée, à conserver pendant toute la durée du vide grenier. Cette dernière pourra être demandée en cas de contrôle. Les exposants devront s'installer uniquement sur l'emplacement attribué par la Commune et dûment matérialisé par un tracé au sol.

ARTICLE 9 : Lors de l'installation les exposants seront priés de décharger très rapidement leurs affaires, de veiller à ne pas entraver la circulation et de garer leur véhicule en dehors du vide grenier sur le parking réservé à cet effet.

Aucune entrée de véhicule ne sera autorisée pendant la durée de la manifestation aux heures d'ouverture au public. En cas d'intempéries, l'évacuation des emplacements réservés seront accessibles uniquement à pied, pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 10 : Le soir les exposants devront remballer leurs affaires à partir de 17h00 pour libérer la totalité des lieux de la manifestation à 19h30 au plus tard. A la fin de la manifestation, le nettoyage des emplacements incombe à chaque exposant. Tous papiers, bouteilles vides, etc. devront être ramassés, une benne sera installée et mise à disposition. Les objets non vendus ne devront pas être laissés sur place, une collecte organisée par les associations caritatives sera proposée.

ARTICLE 11 : Chaque exposant fera son affaire des tréteaux, planches, toiles, etc. nécessaires à la confection de son stand. Il devra s'assurer de la sécurité de son installation dont il porte l'entière responsabilité.

Les étalages ou installations devront être mobiles et disposés de façon à n'occasionner aucune dégradation et à laisser un accès libre et suffisant aux véhicules de secours qui pourraient intervenir. Le passage d'un véhicule d'urgence en cas d'incident étant obligatoire, il est impératif que les barnums, parasols, toiles de tente, etc. ne dépassent pas 2 mètres de large.

ARTICLE 12 : La Commune de Bois-le-Roi est légalement tenue de constituer un registre des participants dans les formes prévues par l'arrêté du 29 décembre 1988 : nom, prénom, qualité, domicile du participant, nature et numéro de la pièce d'identité présentée avec indication de l'autorité qui l'a délivrée et la date d'établissement. Ce registre coté et paraphé par le Maire ou par le Commissaire de Police sera à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que de la Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 13 : A l'issue de la manifestation et dans les 8 jours au plus tard, ce registre sera transmis à la Sous-Préfecture de Fontainebleau.

ARTICLE 14 : La non-observation des dispositions du présent arrêté expose le contrevenant à des poursuites judiciaires. Par ailleurs, la Commune se réserve le droit, d'une part, de faire remballer sur le champ et quelle que soit l'heure, l'exposant contrevenant, sans remboursement possible et, d'autre part, de refuser d'inscrire l'exposant contrevenant lors des prochains vide greniers organisés par la Commune.

89

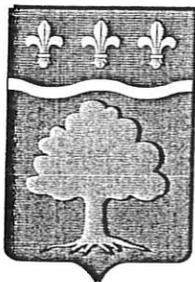
ARTICLE 15 : Ampliation du présent règlement sera adressée à Monsieur le Commissaire de Police de Fontainebleau, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Président de la Chambre des Commerces et d'Industrie de Melun, Monsieur le Directeur Départemental de l'URSSAF à Melun.

Fait à Bois-le-Roi, le 20 février 2017

Le Maire,

Jérôme MABILLE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Mabilles', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Commune de Bois-le-Roi' at the top and 'Seine-et-Marne' at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive style.



..... 90

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
43, RUE DU CORMIER

ARRÊTÉ N° STM2017/40

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société CRTPB – 11, rue Maurice Bourdon – 02600 VILLERS COTTERETS en date du 20 février 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant le branchement gaz.

ARRETE

Article 1 : Du **lundi 6 mars 2017 au dimanche 26 mars 2017**, le stationnement et la circulation est interdit au droit du chantier durant le branchement gaz.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société CRTPB

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal

Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

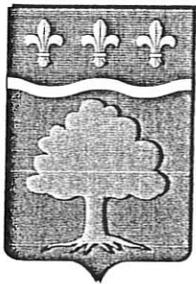
Article 9 :

MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
CRTPB
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 20 février 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE





.....91

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
7, RUE DES GRANDS CHAMPS

ARRÊTÉ N° STM2017/41

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de VEOLIA eau Melun – 198, rue Foch – ZI Vaux le Pénil – 77005 MELUN en date du 20 février 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant le remplacement du regard compteur.

ARRETE

Article 1 : Du **mercredi 1^{er} mars 2017 au jeudi 30 mars 2017**, le stationnement et la circulation est interdit au droit du chantier durant le remplacement du regard compteur.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société VEOLIA eau

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 :

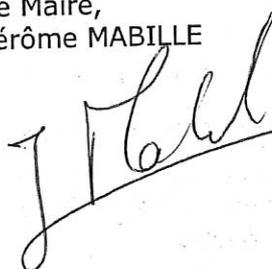
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
VEOLIA eau
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 20 février 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE





..... 92

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
4, AVENUE DE LA FORET

ARRÊTÉ N° STM2017/42

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SAUR (service branchement), 74, rue René Binet en date du 20 Février 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'un branchement d'eau potable.

ARRETE

Article 1 : A partir du **mercredi 1^{er} mars 2017 et ce jusqu'au mercredi 15 mars 2017** inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier durant la création d'un branchement d'eau potable.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR service branchements.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

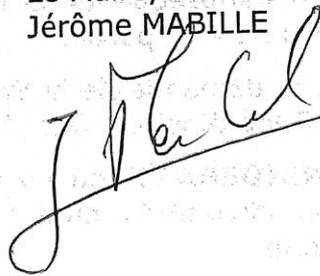
Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

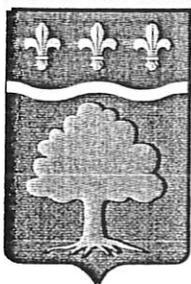
Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
SAUR
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 21 février 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE





93

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
21, BIS RUE DES GRES

ARRÊTÉ N° STM2017/43

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société TPSM – 70, avenue Blaise Pascal – ZA du château d'eau – 77550 MOISSY CRAMAYEL en date du 20 février 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un branchement gaz.

ARRETE

Article 1 : **Du lundi 6 mars 2017 au dimanche 26 mars 2017**, le stationnement et la circulation est interdit au droit du chantier durant la création d'un branchement gaz.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TPSM.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

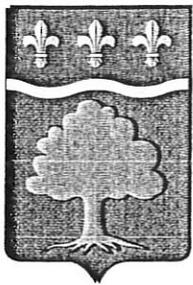
Article 9 :

MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société TPSM
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 21 février 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE





94

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
35, RUE DE FRANCE

ARRÊTÉ N° STM2017/44

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SAUR (service branchement), 74, rue René Binet en date du 20 Février 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'un branchement d'eau potable.

ARRETE

Article 1 : A partir du **mercredi 1^{er} mars 2017 et ce jusqu'au mercredi 15 mars 2017** inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier durant la création d'un branchement d'eau potable.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR service branchements.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

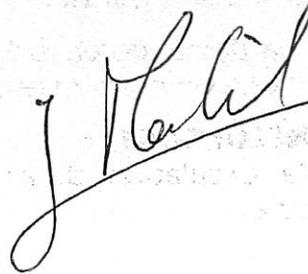
Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

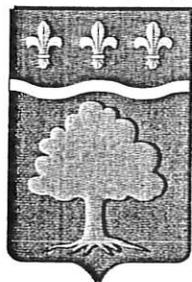
Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
SAUR
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 21 février 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE





95

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
4, CHEMIN DE FAY

ARRÊTÉ N° STM2017/45

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société FOURNIER – ZAC de la Meule – D605 – 77115 SIVRY-COURTRY en date du 21 février 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'un branchement d'assainissement et la réalisation de l'adduction d'eau potable.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°STM 2017/38 du 23 février 2017 est abrogé

Article 2 : Du lundi 6 mars 2017 au mardi 4 avril 2017, le stationnement et la circulation est interdit au droit du chantier durant la création d'un branchement d'assainissement et la réalisation de l'adduction d'eau potable.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 5 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société FOURNIER.

Article 6 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 7 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

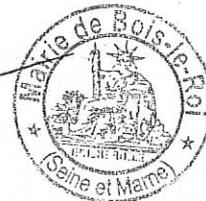
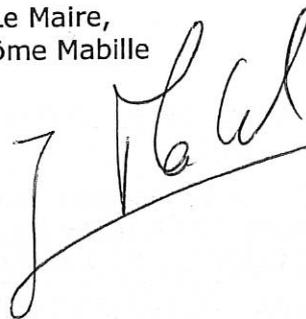
Article 8 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

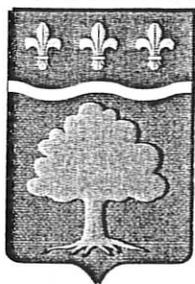
Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :
MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société FOURNIER
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 21 février 2017

Le Maire,
Jérôme Mabilie





96

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
1, RUE DU VIGNOLE

ARRÊTÉ N° STM2017/46

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SAUR (service branchement), 74, rue René Binet en date du 20 Février 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pendant le renouvellement d'un branchement plomb.

ARRETE

Article 1 : A partir du **lundi 27 février 2017 et ce jusqu'au vendredi 3 mars 2017** inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier pendant le renouvellement d'un branchement plomb.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR service branchements.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

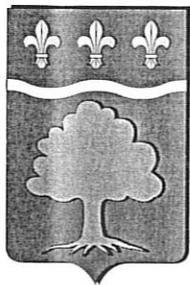
Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
SAUR
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 23 février 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE





..... 97

ARRETE MUNICIPAL
ARRETE DU MAIRE PORTANT FERMETURE
TEMPORAIRE DU TERRAIN DE FOOTBALL DU
STADE LANGENARGEN

ARRÊTÉ N° STM2017/47

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne,

CONSIDERANT, qu'au vu des conditions climatiques, il est nécessaire de prendre les mesures suivantes.

ARRETE

Article 1 : En raison des conditions météorologiques annoncées par Météo France, le terrain de football du stade Langenargen est interdit à tout public du vendredi 3 mars 2017 à 00h01 jusqu'au dimanche 5 mars 2017 à 23h59.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

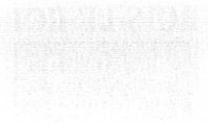
Article 3 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
District Sud 77 de football
Le collège Dénecourt

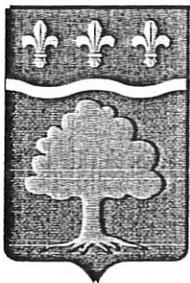
Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 2 mars 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE







98

ARRÊTE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
1, RUE LOUIS LETANG

ARRÊTÉ N° STM2017/48

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société CSC Sofima, route de Gien - 45600 Sully sur Loire en date du 10 mars 2017.

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant le repompage de gaz et l'enlèvement de la citerne à gaz.

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 20 mars 2017 jusqu'au mardi 21 de 13h30 à 15h, le stationnement est interdit au droit du chantier durant le repompage de gaz et l'enlèvement de la citerne à gaz.

Article 2 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 3 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société CSC.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

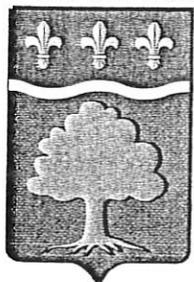
Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
SAUR
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 10 mars 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE





99

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
75B, RUE DE LA REPUBLIQUE

ARRÊTÉ N° STM2017/49

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société ENEDIS, TSA 12345 - 91220 Brétigny sur Orge en date du 23 Février 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un branchement provisoire.

ARRETE

Article 1 : Du mercredi 1^{er} mars 2017 au jeudi 1^{er} février 2018, le stationnement est interdit au droit du chantier durant la réalisation d'un branchement provisoire.

Article 2 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 3 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société ENEDIS

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

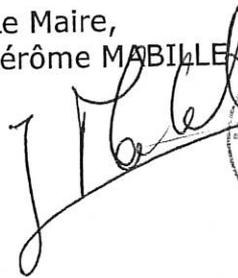
Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

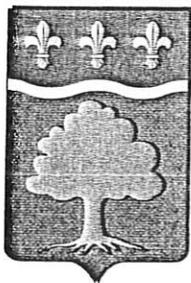
Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

25
Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
ENEDIS
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 28 février 2017

Le Maire,
Jérôme MABILE





..... 100

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
19 BIS AVENUE FOCH

ARRÊTÉ N° STM2017/50

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société CJL Evolution – 20, avenue de la gare – 77163 DAMMARTIN SUR TIGEAUX en date du 28 février 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'un branchement électrique.

ARRETE

Article 1 : Du mercredi 15 mars 2017 au mardi 4 avril 2017, le stationnement et la circulation est interdit au droit du chantier durant la création d'un branchement électrique.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société CJL.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 :

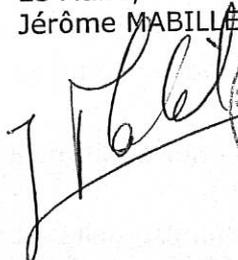
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société CJL
ERDF-GRDF
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 01 mars 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLÉ





..... 101

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
21 BIS, RUE DES GRES

ARRÊTÉ N° STM2017/51

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société CJL Evolution – 20, avenue de la gare – 77163 DAMMARTIN SUR TIGEAUX en date du 28 février 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'un branchement électrique.

ARRETE

Article 1 : Du mercredi 22 mars 2017 au mardi 11 avril 2017, le stationnement et la circulation est interdit au droit du chantier durant la création d'un branchement électrique.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société CJL.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

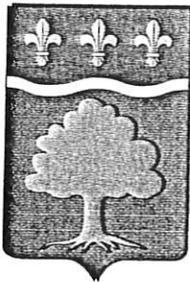
Article 9 :

MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société CJL
ERDF-GRDF
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 01 mars 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION AVENUE FOCH EN RAISON DU
DEROULEMENT DE LA COMMEMORATION
DU 19 MARS 2017

ARRÊTÉ N° STM2017/52

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la cérémonie commémorative du 19 mars afin d'assurer la sécurité de tous les participants.

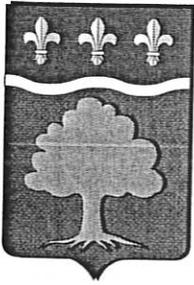
ARRETE

- Article 1 :** Afin d'assurer la sécurité pendant le dépôt de gerbe au monument aux morts, sis Square Robert Monard, la rue de Verdun sera fermée à la circulation le dimanche 19 mars 2017 entre 10h et 12h.
Une déviation sera mise en place par la rue des écoles, qui sera mise en double sens de circulation pendant toute la durée de la cérémonie.
- Article 2 :** Les panneaux de signalisation réglementaires : KD22a (déviation) ; A18 (circulation dans les deux sens) et B1 (sens interdit), avec l'arrêté municipal sont mis en place par les services municipaux pour le compte et aux frais de la commune de Bois le Roi.
- Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 9 :** MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
SMICTOM
Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 01 mars 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE

J. Mabille



103

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNER SUR LE
DOMAINE PUBLIC POUR
UN EMPLACEMENT DE TAXI

ARRÊTÉ N° DGS2017/53

Direction Générale des Services

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-24, L2213-1 et suivants,

VU le Code des transports,

VU le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petites remises,

VU le décret n°95-635 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi,

VU l'arrêté préfectoral n°79-DGA-AU-35.008 du 28 avril 1979 relatif à l'exploitation des taxis de la commune de BOIS-LE-ROI,

VU la demande de Monsieur Denis ZUCHUAT gérant de la Société TAXI DENIS en date du 23 février 2017 sollicitant le renouvellement de l'autorisation de stationnement pour l'année 2017, en vue d'exploiter un taxi sur le territoire de la commune de BOIS-LE-ROI,

CONSIDERANT que Monsieur Denis ZUCHUAT gérant de la Société TAXI DENIS remplit les conditions pour bénéficier de cette autorisation,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de stationnement n°1 en vue de l'exploitation d'un taxi sur le territoire de la commune de BOIS-LE-ROI est délivrée à Monsieur Denis ZUCHUAT gérant de la Société TAXI DENIS, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 : Monsieur Denis ZUCHUAT gérant de la Société TAXI DENIS ou à défaut son locataire est autorisé à prendre en charge des clients sur tout le territoire de la commune de BOIS-LE-ROI.

ARTICLE 3 : Le véhicule est autorisé à stationner place de la Gare à BOIS-LE-ROI.

ARTICLE 4 : Toute modification (changement de véhicule, de statut juridique de l'entreprise, cessation d'activité...) intervenant dans l'exploitation devra être notifiée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

BOIS-LE-ROI
 Direction Générale des Services
 Le Maire

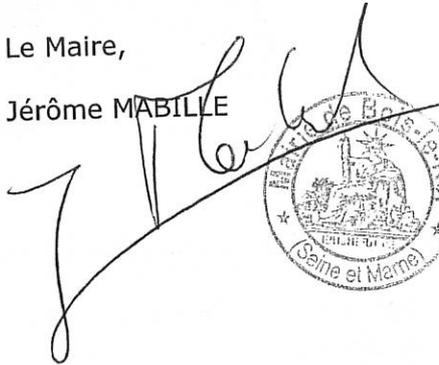
BOIS-LE-ROI
 Direction Générale des Services
 Le Maire

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée à Madame la Sous-Préfète ainsi qu'aux services de gendarmerie.

Fait à Bois-le-Roi, le 2 mars 2017

Le Maire,

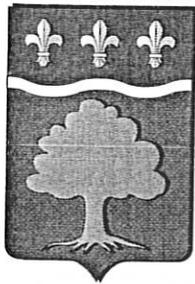
Jérôme MABILLE



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Mabilles', is written over the printed name and extends across the official seal.



JÉRÔME
MABILLE



..... 104

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNER SUR LE
DOMAINE PUBLIC POUR
UN EMPLACEMENT DE TAXI

ARRÊTÉ N° DGS2017/54

Direction Générale des Services

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-24, L2213-1 et suivants,

VU le Code des transports,

VU le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petites remises,

VU le décret n°95-635 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi,

VU l'arrêté préfectoral n°79-DGA-AU-35.008 du 28 avril 1979 relatif à l'exploitation des taxis de la commune de BOIS-LE-ROI,

VU la demande de Monsieur Marwan ZINEDDAINE gérant de la Société AFB TAXIS en date 28 février 2017 sollicitant le renouvellement de l'autorisation de stationnement pour l'année 2017, en vue d'exploiter un taxi sur le territoire de la commune de BOIS-LE-ROI,

CONSIDERANT que Monsieur Marwan ZINEDDAINE gérant de la Société AFB TAXIS remplit les conditions pour bénéficier de cette autorisation,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de stationnement n°2 en vue de l'exploitation d'un taxi sur le territoire de la commune de BOIS-LE-ROI est délivrée à Monsieur Marwan ZINEDDAINE gérant de la Société AFB TAXIS, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 : Monsieur Marwan ZINEDDAINE gérant de la Société AFB TAXIS ou à défaut son locataire est autorisé à prendre en charge des clients sur tout le territoire de la commune de BOIS-LE-ROI.

ARTICLE 3 : Le véhicule est autorisé à stationner place de la Gare à BOIS-LE-ROI.

ARTICLE 4 : Toute modification (changement de véhicule, de statut juridique de l'entreprise, cessation d'activité...) intervenant dans l'exploitation devra être notifiée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

... .. 104

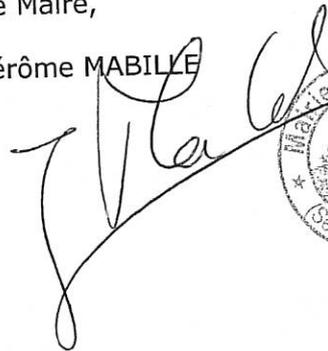
...

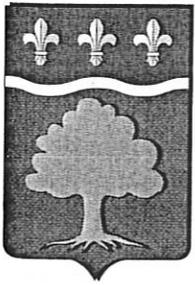
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'aux services de gendarmerie.

Fait à Bois-le-Roi, le 2 mars 2017

Le Maire,

Jérôme MABILLE





105

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNER SUR LE
DOMAINE PUBLIC POUR
UN EMPLACEMENT DE TAXI

ARRÊTÉ N° DGS2017/55

Direction Générale des Services

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-24, L2213-1 et suivants,

VU le Code des transports,

VU le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petites remises,

VU le décret n°95-635 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi,

VU l'arrêté préfectoral n°79-DGA-AU-35.008 du 28 avril 1979 relatif à l'exploitation des taxis de la commune de BOIS-LE-ROI,

VU la demande de Monsieur Antonio RABACA gérant de la Société ANTONIO TAXI en date du 24 février 2017 sollicitant le renouvellement de l'autorisation de stationnement pour l'année 2017, en vue d'exploiter un taxi sur le territoire de la commune de BOIS-LE-ROI,

CONSIDERANT que Monsieur Antonio RABACA gérant de la Société ANTONIO TAXI remplit les conditions pour bénéficier de cette autorisation,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de stationnement n°3 en vue de l'exploitation d'un taxi sur le territoire de la commune de BOIS-LE-ROI est délivrée à Monsieur Antonio RABACA gérant de la Société ANTONIO TAXI, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 : Monsieur Antonio RABACA gérant de la Société ANTONIO TAXI ou à défaut son locataire est autorisé à prendre en charge des clients sur tout le territoire de la commune de BOIS-LE-ROI.

ARTICLE 3 : Le véhicule est autorisé à stationner place de la Gare à BOIS-LE-ROI.

ARTICLE 4 : Toute modification (changement de véhicule, de statut juridique de l'entreprise, cessation d'activité...) intervenant dans l'exploitation devra être notifiée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

C C C S S S C C C L L L L E C C S S
 C S S S S S S S S S S S S S S S S
 C C S S S S S S S S S S S S S S S
 C C S S S S S S S S S S S S S S S

C C S S S S S S S S S S S S S S S
 C C S S S S S S S S S S S S S S S
 S S S S S S S S S S S S S S S S S

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'aux services de gendarmerie.

Fait à Bois-le-Roi, le 2 mars 2017

Le Maire,

Jérôme MABILLE



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Mabillet', is written over the printed name 'Jérôme MABILLE' and partially over the official seal.



107942
715050



ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

ARRÊTÉ N° PM2017/56

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 & L2212-2,

VU le Code de la Santé Publique, articles L3321-1 à L3355-8

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Jean- Marc SETTIER représentant l'association La pétanque de Bois-le-Roi, enregistrée à la Préfecture de Melun sous le n° 2880 le 19 mars 1970,

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément à la demande de Monsieur Jean- Marc SETTIER, celui-ci est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, au stade des FOUCHEROLLES, à Bois-le-Roi, à l'occasion de l'organisation d'un championnat le 05 mars 2017 et le 09/03/2017, de 07 h 00 à 24 h 00.

ARTICLE 2 : À cette occasion, il pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou des deux premiers groupes), à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés d'alcool ;
- Boissons du deuxième groupe : les boissons du 1^{er} groupe, les vins, bières, cidres, poirés, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 23 degrés d'alcool.

ARTICLE 3 : Toute réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de seize ans, les mineurs devront être accompagnés d'une personne majeure.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée à Madame la Sous-Préfète ainsi qu'aux services de Police.

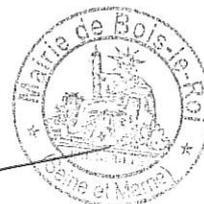
Fait à Bois-le-Roi, le 03 mars 2017

Notifié le :

Signature du demandeur :

Le Maire,

Jérôme MABILLE



Continental Shelf





Service Technique

107

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
1, RUE DU VIGNOLE

ARRÊTÉ N° STM2017/57

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SAUR (service branchement), 74, rue René Binet en date du 07 mars 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pendant le renouvellement d'un branchement plomb.

ARRETE

Article 1 L'arrêté n°STM2017/46 est abrogé

Article 2 : A partir du **lundi 13 mars 2017 et ce jusqu'au vendredi 17 mars 2017** inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier pendant le renouvellement d'un branchement plomb.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 5 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR service branchements.

73A
Article 6 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 7 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 8 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

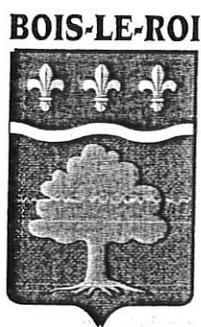
Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
SAUR
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 07 mars 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE





108

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
57, AVENUE FOCH

ARRÊTÉ N° STM2017/58

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SAUR (service branchement), 74, rue René Binet en date du 07 mars 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pendant le renouvellement d'un branchement plomb.

ARRETE

Article 1 : A partir du **lundi 13 mars 2017 et ce jusqu'au mercredi 22 mars 2017** inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier pendant le renouvellement d'un branchement plomb.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR service branchements.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
SAUR
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 07 mars 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
101, AVENUE GALLIENI

ARRÊTÉ N° STM2017/59

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SAUR (service branchement), 74, rue René Binet en date du 07 mars 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pendant le renouvellement d'un branchement plomb.

ARRETE

Article 1 : A partir du **lundi 13 mars 2017 et ce jusqu'au mercredi 22 mars 2017** inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier pendant le renouvellement d'un branchement plomb.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR service branchements.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
SAUR
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 07 mars 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE





Service Technique

110

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
13, RUE GUSTAVE MATHIEU

ARRÊTÉ N° STM2017/60

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SAUR (service branchement), 74, rue René Binet en date du 07 mars 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pendant le renouvellement d'un branchement plomb.

ARRETE

Article 1 : A partir du **lundi 13 mars 2017 et ce jusqu'au mercredi 22 mars 2017** inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier pendant le renouvellement d'un branchement plomb.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR service branchements.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

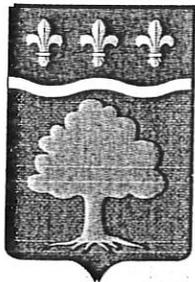
Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
SAUR
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 07 mars 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE





Service Technique

M1

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
61, AVENUE ALFRED ROLL

ARRÊTÉ N° STM2017/61

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SAUR (service branchement), 74, rue René Binet en date du 07 mars 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pendant le renouvellement d'un branchement plomb.

ARRETE

Article 1 : A partir du **lundi 13 mars 2017 et ce jusqu'au mercredi 22 mars 2017** inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier pendant le renouvellement d'un branchement plomb.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR service branchements.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

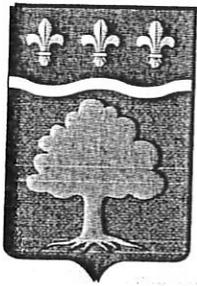
Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
SAUR
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 07 mars 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE





Service Technique

112

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
4, RUE AUX LOUPS

ARRÊTÉ N° STM2017/62

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SAUR (service branchement), 74, rue René Binet en date du 07 mars 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pendant le renouvellement d'un branchement plomb.

ARRETE

Article 1 : A partir du **lundi 13 mars 2017 et ce jusqu'au mercredi 22 mars 2017** inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier pendant le renouvellement d'un branchement plomb.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR service branchements.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
SAUR
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 07 mars 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE



Article 11 Période et horaires des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.
Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUNAL

Article 12 Concessions en terrain commun

Un terrain de 2.00 m de longueur et de 1.40 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.
Les fosses ouvertes sur les dimensions suivantes :

- Longueur 2.00 m (2 m + 20 cm inter-tombes dans tous les sens)
- Largeur 1.40 m (1 m + 20 cm inter-tombes dans tous les sens)

Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1.50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente de terrain, du point situé le plus bas.

Article 13 Type de cercueils

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra au Maire d'apprécier, suivant la législation en vigueur concernant les maladies contagieuses.

Article 14 Tombes en terrain communal

La commune se charge de l'entourage, et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 15 reprises

A l'expiration du délai prévu par la loi (soit 5 années), le Maire pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles de terrain communal. Notification sera faite au préalable par les services auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée, conformément au CGCT et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois, à compter de la date de publication de reprise, les signes funéraires, qu'elles auraient placés sur la sépulture.

Article 16 signes funéraires

A l'expiration du délai prescrit par ce règlement, le Maire procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Le Maire prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Les signes funéraires, et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Article 17 exhumations

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations, dans tous les cas, les restes mortels qui seraient retrouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire avec plaque d'identité pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils seront incinérés. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation, et déposé dans le reliquaire qui sera scellé.

Article 18 Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au service Population et Solidarités.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Un titre de concession pourra être acquis par un concessionnaire et plusieurs ayant droits, selon le type de concession (familiale, collective, individuelle). Toutefois, toute opération funéraire sera soumise à l'accord exprès et écrit de l'ensemble des concessionnaires et ayant droits vivants. Dans le cas d'un refus d'un ayant droit les opérations funéraires ne pourront avoir lieu.

Les différents types de concession du cimetière sont les suivants :

- Concession temporaire de 5 ans (carré indigent)
- Concession temporaire de 15 ans
- Concession temporaire de 30 ans

Article 19 Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par décision du Maire.

Article 20 Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée
- Concession nominative : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi qu'à l'ensemble de ses ayants droits. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 3 mois et y faire transférer le ou les corps qui auraient été inhumés dans les caveaux provisoires.

Article 21 Entretien des concessions

Les terrains sont entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conversation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, le Maire y pourvoira d'office à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles devront, dans ce but et si besoin, être abattues à la première mise en demeure. Les passages entre les tombes ou semelles ne devront pas être encombrés de plantations, pots, vases, plaques...

En dehors des arbres ou arbustes plantés par les services municipaux, en raison de l'aménagement du cimetière, toute plantation quelconque est interdite dans les allées de circulation, les inter-tombes ou inter-concessions.

En raison des dégâts occasionnés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même nain, est interdite sur le terrain concédé. Les plantations à racines importantes devront être obligatoirement faites dans des pots ou des jardinières individuels et non directement en terre sur la concession. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après une mise en demeure restée infructueuse, le Maire de la Commune poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives. En cas de péril, le Maire de la Commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le Maire de la Commune et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande du Maire et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Les agents du cimetière pourront enlever toutes compositions florales déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

Article 22 Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, après la reprise.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Le Maire pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la ville auront été exécutés.

Article 23 Rétrocession et conversion

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

1 - la rétrocession doit être motivée par un transfert de corps dans une autre commune ou dans une case de columbarium après crémation. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession pour une autre de moindre durée.

La rétrocession à titre onéreux sera accordée que sous contrat de réalisation des deux points ci-après :

- le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps,
- le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, le Maire de la Commune se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.

2 - Le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix de l'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. En ce qui concerne les concessions temporaires, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

3 - La conversion doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée.

Article 24 Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire de la Commune

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases columbarium...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux. Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra présenter sa demande au moins 48 heures à l'avance au service Population et Solidarités, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

L'entrepreneur devra soumettre au Maire de la Commune un descriptif des travaux à effectuer, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux ainsi que la date de commencement des travaux,

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par le Maire.

Pour les travaux de rénovations, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par le Maire sera en possession de l'entrepreneur. Les travaux de construction de caveaux suivront l'orientation des concessions comme indiquées sur le plan du cimetière.

Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne pourront pas avoir une dimension supérieure à 1.50 mètre.

Pour des raisons de sécurité, les semelles ne devront pas être en matériau lisse ou poli.

Le scellement des urnes sur la pierre tombale devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 25 Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 26 Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches et Jours fériés et fêtes de la Toussaint (à partir du 29 octobre).

Article 27 Déroulement des travaux

Le Maire de la Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, cependant elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, conformément aux règles de droit commun. Les tiers pourront entamer des poursuites pour les dommages causés. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents communaux même après l'exécution des travaux.

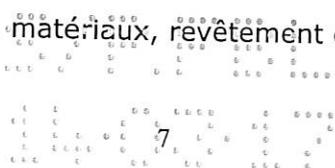
Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par le Maire de la Commune aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.



Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.
Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du Maire.
Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires devront être enlevées par les soins des entrepreneurs.
L'eau utilisée pour nettoyer les outils et matériels ne devra en aucun cas être vidée aux points d'eau du cimetière.

Toutes opérations de pompage d'eau dans un caveau, nécessitera de prévoir un tuyau suffisamment long pour évacuer directement l'eau dans les égouts de la ville.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 28 Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Route autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 29 Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 30 Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.
Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.
Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.
Les excavations seront comblées de terre.

Article 31 Concessions entretenues par la ville

La ville entretient à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles.
L'autorisation de cet entretien est accordée par le Conseil Municipal.

TITRE 5 CAVEAU PROVISOIRE

Article 32 Utilisation du caveau provisoire

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'un mois, cette durée pourra être reconduite une fois sur demande de la famille, les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur la demande présentée par la personne ayant qualité ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.
L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Pour être admis dans ces différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.
Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal.



L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

117

TITRE 6 REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 33 Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour les motifs suivants :

- Bon ordre du cimetière
- De la décence
- De la salubrité publique
-

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Article 34 Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations auront lieu avant 9 h le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de la Police Nationale.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail qui doit être produite au plus tard 48 heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion du Maire en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 35 Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet ou ré-inhumés dans la sépulture.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

Article 36 Ouverture des cercueils

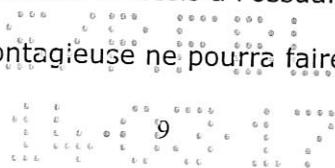
Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que si, il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du Maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de 5 ans. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera ré inhumé dans la même sépulture, ou transporté dans un autre cimetière hors de la commune, ou crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 37 Exhumations ou ré-inhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain communal ne peut être autorisée que si la ré inhumation, doit avoir lieu dans un concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer des restes mortels à l'ossuaire communal.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.



117

Article 38 Réduction de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux défunts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.
La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droits (livret de famille par exemple).

Article 39 Redevances relatives aux opérations d'exhumation ou ré inhumations

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'inhumation et d'exhumation sont fixées par décision du maire.

Article 40 Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.
Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

TITRE 7

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 41 Réunion de corps

La réunion de corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 42 Mesures d'hygiène

Par mesure d'hygiène et suivant la réglementation en vigueur, et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.
La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 43 Scellement d'urnes

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande au Maire qui lui fixera les conditions de sécurité requises.
Toutes urnes scellées sur un monument funéraire devront être goujonnées.

TITRE 8

REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR

Article 44 Columbarium

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Les cases peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes.
Le site cinéraire est un ensemble de cases destinées à recevoir des urnes cinéraires.
Les familles peuvent y disposer deux urnes maximums dans chaque case et jusqu'à quatre urnes dans les cavurnes.

Article 45 Acquisition de cases ou cavurnes

Les cases ou cavurnes de columbarium sont concédées à partir de la signature de l'acte de concession. Elles sont attribuées dans l'ordre fixé par la Commune.
Chaque case ou cavurne est concédée pour une durée renouvelable de 15 ou 30 ans.

Article 46 Droit

Le site cinéraire est réservé :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- Aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

118

Article 47 Déplacement d'urnes

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium sans autorisation du Maire. Cette demande est à formuler par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille
- pour un transfert dans une autre concession
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir

Article 48 Dépôt au columbarium

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium sous réserve de la production d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Article 49 Travaux au columbarium

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un marbrier funéraire.

Article 50 Renouvellement

Après l'expiration de l'acte de concession et du délai de 2 ans au-delà de la date de renouvellement prévu par la loi, le Maire pourra ordonner la reprise de la case concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants-droits, pourront user de la faculté de renouvellement.

Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, le Maire les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir et l'urne sera détruite.

En cas de non utilisation et s'il n'existe plus d'héritiers connus, la commune reprendra de plein droit et gratuitement la case.

Cette disposition concerne également les cases redevenues libres avant la date d'expiration de la concession.

Article 51 Gravures

L'identification des personnes se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront le nom, prénom, années de naissance et décès du défunt.

Article 52 Ornement

Les dépôts de fleurs ne sont autorisés que le jour de la cérémonie et uniquement pendant le temps du fleurissement. Tout autre objet et attributs funéraires (ex plaques) sont interdits.

Article 53 Tarifs

Tout dépôt d'urne donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par décision du Maire.

LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 54 Dispersion des cendres

Un emplacement est prévu pour la dispersion des cendres, à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté (le défunt ou la famille). Il est entretenu par les soins de la ville.



La dispersion de cendres n'est autorisée que sur demande de toute personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles. Aucune dispersion de cendres ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite du Maire de la Commune de Bois-le-Roi. La dispersion de cendres au jardin du souvenir sera notée dans un registre tenu à disposition du public en Mairie.

Article 55 Ornement

Toute plantation ou pose d'objets de toute nature sur l'emplacement réservé est interdite.

Article 56 Tarifs

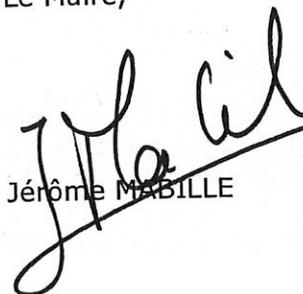
Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par décision du Maire.

Le Maire de Bois Le Roi,
Le Chef de poste de la Police Municipale,
La Directrice Générale des Services

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux portes de la Mairie, aux portes du cimetière et sur le site internet de la ville. Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.

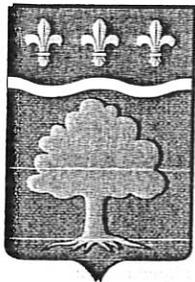
Fait à Bois le Roi le 6 mars 2017

Le Maire,



Jérôme MABILLE





Service Technique

119

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
21, ALLEE DE BARBEAU

ARRÊTÉ N° STM2017/64

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SAUR (service branchement), 74, rue René Binet en date du 07 mars 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pendant le renouvellement d'un branchement plomb.

ARRETE

Article 1 : A partir du **mercredi 22 mars 2017 et ce jusqu'au vendredi 31 mars 2017** inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier pendant le renouvellement d'un branchement plomb.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de détecter l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR service branchements.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

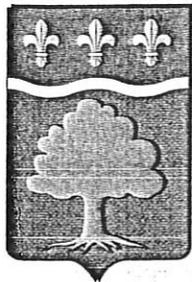
Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
SAUR
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 10 mars 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE





Service Technique

120

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
PLACE DE LA CITE

ARRÊTÉ N° STM2017/65

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SAUR (service branchement), 74, rue René Binet en date du 08 mars 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pendant le renouvellement d'un branchement plomb.

ARRETE

Article 1 : A partir du **lundi 20 mars 2017 et ce jusqu'au samedi 8 avril 2017** inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier pendant le renouvellement d'un branchement plomb.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR service branchements.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

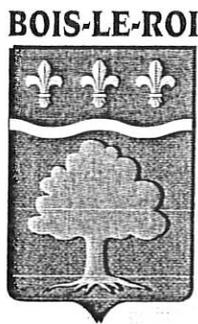
Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
SAUR
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 10 mars 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE





Service Technique

121

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
1 et 14 AVENUE DU MARECHAL LECLERC

ARRÊTÉ N° STM2017/66

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SAUR (service branchement), 74, rue René Binet en date du 08 mars 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de régler le stationnement et la circulation pendant le renouvellement d'un branchement plomb.

ARRETE

Article 1 : A partir du **lundi 20 mars 2017 et ce jusqu'au samedi 8 avril 2017** inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier pendant le renouvellement d'un branchement plomb.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR service branchements.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

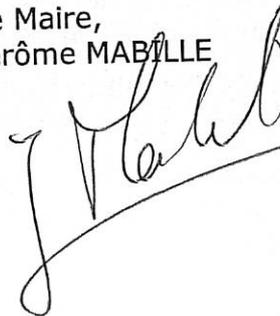
Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

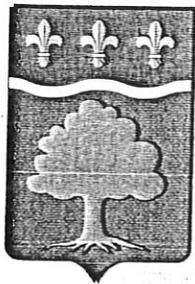
Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
SAUR
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 10 mars 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE





Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
49, AVENUE ALFRED ROLL

ARRÊTÉ N° STM2017/67

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SAUR (service branchement), 74, rue René Binet en date du 08 mars 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pendant le renouvellement d'un branchement plomb.

ARRETE

Article 1 : A partir du **lundi 20 mars 2017 et ce jusqu'au samedi 8 avril 2017** inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier pendant le renouvellement d'un branchement plomb.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR service branchements.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

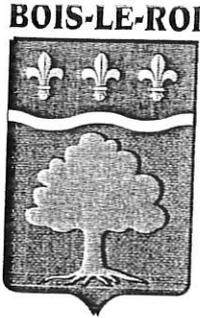
Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
SAUR
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 10 mars 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE





123

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DE VERDUN

ARRÊTÉ N° STM2017/68

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SAUR (branchements) - 74, rue René Binet - 89100 SENS en date du 7 mars 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la pose d'un débit mètre.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 3 avril 2017 au vendredi 7 avril 2017, le stationnement et la circulation est interdit au droit du chantier durant la pose d'un débit mètre.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR branchements.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 :

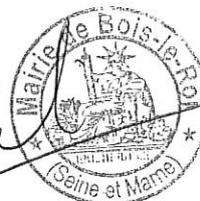
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

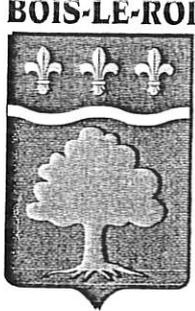
Article 9 :

MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société SAUR branchements
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 10 mars 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE





12h

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DES PETITS PRES

ARRÊTÉ N° STM2017/69

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SAUR (branchements) – 74, rue René Binet – 89100 SENS en date du 7 mars 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de régler le stationnement et la circulation durant la pose d'un débit mètre.

ARRETE

Article 1 : **Du lundi 3 avril 2017 au vendredi 7 avril 2017**, le stationnement et la circulation est interdit au droit du chantier durant la pose d'un débit mètre. La circulation sera interdite aux poids lourds de plus de 3.5 T.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR branchements.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

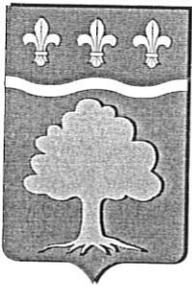
Article 9 :

MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société SAUR branchements
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 10 mars 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

ARRÊTÉ N° PM2017/70

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 & L2212-2,

VU le Code de la Santé Publique, articles L3321-1 à L3355-8

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Jean Marc SETTIER représentant l'association La Pétanque de Bois-le-Roi, enregistrée à la Préfecture de Melun sous le n° 2880 le 19 mars 1970,

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément à la demande de Monsieur Jean-Marc SETTIER, celui-ci est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, au stade des Foucherolles, à Bois-le-Roi, à l'occasion de l'organisation d'un Championnat, le mardi 14 mars 2017 de 12h00 à 21h00 ainsi que le samedi 18 et le dimanche 19 Mars 2017, de 07h00 à 24h00.

ARTICLE 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou des deux premiers groupes), à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés d'alcool ;
- Boissons du deuxième groupe : les boissons du 1^{er} groupe, les vins, bières, cidres, poirés, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 23 degrés d'alcool.

ARTICLE 3 : Toute réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de seize ans, les mineurs devront être accompagnés d'une personne majeure.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée à Madame la Sous-Préfète ainsi qu'aux services de Police.

Fait à Bois-le-Roi, le 13 Mars 2017

Notifié le :

Signature du demandeur :

Le Maire,

Jérôme MABILLE



THE HISTORY OF THE UNITED STATES

OF THE UNITED STATES OF AMERICA

BY JOHN B. HENNINGSEN

NEW YORK: THE CENTURY CO., 1900

Copyright, 1900, by The Century Co.

Printed in the United States of America

By the American Book Company, New York

Published by The Century Co., New York

100 N. W. CORNER OF 4TH ST. N. Y. C.

100 N. W. CORNER OF 4TH ST. N. Y. C.

100 N. W. CORNER OF 4TH ST. N. Y. C.

100 N. W. CORNER OF 4TH ST. N. Y. C.

100 N. W. CORNER OF 4TH ST. N. Y. C.

100 N. W. CORNER OF 4TH ST. N. Y. C.

100 N. W. CORNER OF 4TH ST. N. Y. C.

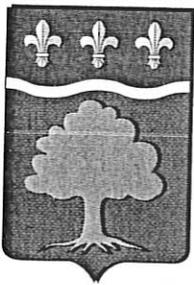
100 N. W. CORNER OF 4TH ST. N. Y. C.

100 N. W. CORNER OF 4TH ST. N. Y. C.

100 N. W. CORNER OF 4TH ST. N. Y. C.

100 N. W. CORNER OF 4TH ST. N. Y. C.

100 N. W. CORNER OF 4TH ST. N. Y. C.



ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION DU STATIONNEMENT AU
17 RUE CARNOT

ARRÊTÉ N° PM2017/71

Police Municipale

Le Maire de la Ville de Bois-Le-Roi

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales, article L2213-1 à L2213-6

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande de Mme COUPPE Stéphanie, 17 rue Carnot, 77590 BOIS-LE-ROI en date du 13 Mars 2017

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de modifier le stationnement afin de faciliter le déménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 25 mars 2017, de 09h00 à 19h00, le stationnement est interdit au droit de la propriété de Mme COUPPE, sise 17 rue Carnot, à Bois-le-Roi afin de faciliter son déménagement.

ARTICLE 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

ARTICLE 3 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. Le pétitionnaire devra les retirer à la fin de son intervention et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, au Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

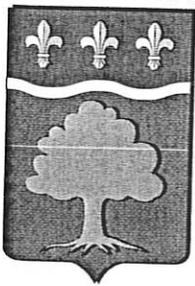
Fait à Bois le Roi, le 14 mars 2017

Le Maire,

Jérôme MABILLE.



RECEIVED



ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
4, AVENUE DE LA FORET

ARRÊTÉ N° STM2017/72

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société CJL Evolution - 20, avenue de la gare - 77163 DAMMARTIN SUR TIGEAUX en date du 15 mars 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'un branchement électrique.

ARRETE

Article 1 : **Du vendredi 21 avril 2017 au vendredi 12 mai 2017**, le stationnement et la circulation sont interdits au droit du chantier durant la création d'un branchement électrique.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société CJL.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

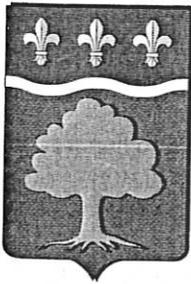
Article 9 :

MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société CJL
ERDF-GRDF
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 15 mars 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE





128

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT
PLACE DE LA GARE

ARRÊTÉ N° STM2017/73

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société Eiffage énergie - 816^E avenue Montaigne - Etablissement de Melun - BP 35 - 77191 DAMMARIE LES LYS en date du 15 mars 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de régler le stationnement durant la confection de fouille pour un massif béton de borne de marché.

ARRETE

Article 1 : **Du vendredi 24 mars 2017 au vendredi 14 avril 2017**, le stationnement est interdit au droit du chantier durant la confection de fouille pour un massif béton de borne de marché.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société Eiffage Energie.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

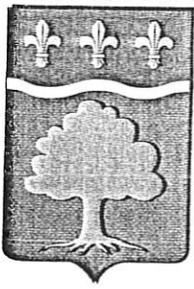
MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société Eiffage Energie
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 17 mars 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE

J. Mabil





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION EN RAISON DU DEROULEMENT DU
VIDE GRENIER SUR L'ILE DE LOISIRS

ARRÊTÉ N° STM2017/74

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 50-1 du livre I-4^{ème} partie, partie 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la commune d'organiser le vide grenier sur l'Ile de Loisirs.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant l'organisation du vide grenier le dimanche 21 mai 2017, afin d'assurer la sécurité de tous les participants.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N°STM2017/33 est abrogé

Article 2 : **Le dimanche 21 mai 2017, de 00h00 à 20h00**, le chemin de Samoie sera interdit à la circulation et au stationnement. Seul l'accès des riverains, de la police et des véhicules de secours sera maintenu. Un balisage avec piquet et rubalise sera mis en place sur le trottoir en bas de la rue Carnot à l'intersection du chemin de Samoie.

Article 3 : L'arrivée et le départ des exposants se feront le dimanche 21 mai 2017 par la rue de Tournezy de 6h00 à 8h30 et de 17h00 à 19h30. L'ouverture au public se fera de 9h00 à 17h00.

Article 4 : Une interdiction de stationner sera mise en place rue Demeufve, côté salle Marcel Paul, matérialisé par des piquets et de la rubalise. La rue Demeufve sera en sens unique en direction de la rue Castellani et de l'Ile Saint Pierre.

Article 5 : La présente réglementation est portée à la connaissance du public au moyen d'une signalisation réglementaire du type B6a1 (stationnement interdit), ainsi que la pause de barrières de sécurité 48 heures à l'avance. La mise en place et la maintenance de la signalisation sont assurées par les services techniques de la commune.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

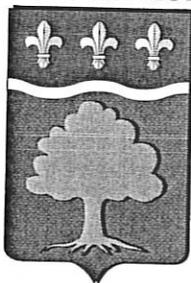
MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Monsieur Rouhier - UCPA

Sont chargés chacun en ce qui concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 20 mars 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE





130

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION DU STATIONNEMENT AU
2 RUE JEANNE BLANCHOT

ARRÊTÉ N° PM2017/75

Police Municipale

Le Maire de la Ville de Bois-Le-Roi

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales, article L2213-1 à L2213-6

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande de Mr et Mme NOEL habitant au 2 rue Jeanne Blanchot 77590 BOIS-LE-ROI en date du 17/03/2017

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de modifier le stationnement afin de faciliter leur déménagement.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mardi 11 avril 2017, de 09h00 à 19h00 le stationnement est interdit au droit de la propriété, sise 2 rue Jeanne Blanchot, à Bois-le-Roi afin de faciliter le déménagement.

ARTICLE 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

ARTICLE 3 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. Le pétitionnaire devra les retirer à la fin de son intervention et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, au Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois le Roi, le 21 mars 2017

Le Maire,

Jérôme MABILLE

J. Mabille





ARRETE MUNICIPAL
PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Installation d'une benne

ARRÊTÉ N° PM2017/76

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi n° 82.213 modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6,

VU la demande en date du 20/03/2017 par laquelle Madame Judith CAMHI résidant 33 bis rue Carnot à Bois-le-Roi, demande l'autorisation d'installer une benne sur le domaine public afin de réaliser les travaux (récupération de gravats) devant leur domicile à l'adresse précitée.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser de manière temporaire l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à installer les bennes à l'adresse ci-dessus à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté et conditions spéciales suivantes :

- Le cheminement des piétons sera maintenu, mais pour assurer leur sécurité, ils seront dirigés vers le trottoir opposé.
- Une protection contre la chute accidentelle des matériaux sera dressée sur le pourtour des bennes.
- Les bennes et leur emprise de sécurité, le cheminement piéton ne devront pas empiéter sur la voie de circulation.
- Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait des travaux ou de leur existence.
- L'extinction de la chaux et la fabrication des mortiers sont formellement interdites tant sur la voie publique que sur ses dépendances.

ARTICLE 2 : Signalisation routière

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 3 : Délai d'exécution et durée d'autorisation d'occupation

La présente autorisation est valable du **mardi 28 mars 2017 au vendredi 31 mars 2017**. Elle sera périmée de plein de droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : Règlement d'urbanisme

Les règlements d'urbanisme seront respectés ainsi que les droits des tiers.

ARTICLE 5 : Droits et tarifs d'occupation du domaine public

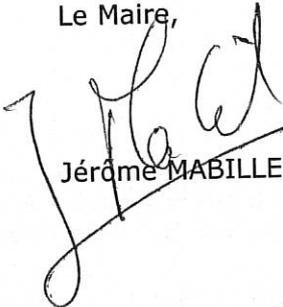
Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la ville de Bois le Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à l'occupation du domaine public routier communal pour la durée susnommée soit : **(12.91 x 4 jours) x 1 benne = 51.64 euros**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

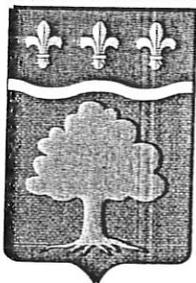
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à Bois-le-Roi, le 21 mars 2017

Le Maire,


Jérôme MABILLES





132

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
7, RUE DES GRANDS CHAMPS

ARRÊTÉ N° STM2017/77

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société TPSM – 70, avenue Blaise Pascal – ZA du château d'eau – 77550 MOISSY CRAMAYEL en date du 22 MARS 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un branchement gaz.

ARRETE

Article 1 : Du mardi 4 avril 2017 au lundi 24 avril 2017, le stationnement et la circulation est interdit au droit du chantier durant la création d'un branchement gaz.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TPSM.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

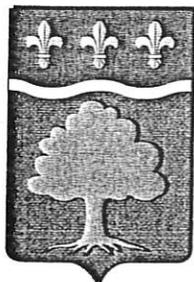
Article 9 :

MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société TPSM
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 22 mars 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
21 BIS, RUE DES GRES

ARRÊTÉ N° STM2017/78

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SAUR (branchements) – 74, rue René Binet – 89100 SENS en date du 29 mars 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'un branchement en AEP.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 10 avril 2017 au vendredi 14 avril 2017, le stationnement et la circulation est interdit au droit du chantier durant la création d'un branchement en AEP.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR branchements.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 :

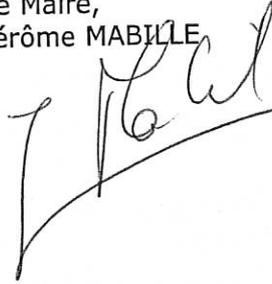
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

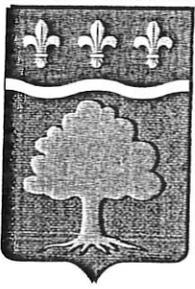
Article 9 :

MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société SAUR branchements
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 29 mars 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DEMEUFVE

ARRÊTÉ N° STM2017/79

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société EESM – 6, rue du port de Courbeton – 77130 SAINT GERMAIN LAVAL en date du 29 mars 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'un branchement électrique.

ARRETE

Article 1 : **Du lundi 10 avril 2017 au vendredi 14 avril 2017**, le stationnement et la circulation sont interdits au droit du chantier durant la création d'un branchement électrique.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société EESM.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

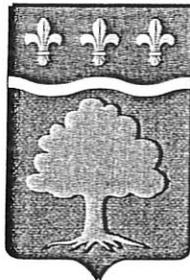
Article 9 :

MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Société EESM
ERDF-GRDF
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 29 mars 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE





135

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION PLACE JEANNE PLATET EN RAISON
DU DEROULEMENT DE LA COMMEMORATION
DE LA JOURNEE DE LA DEPORTATION

ARRÊTÉ N° STM2017/80

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la cérémonie commémorant la Journée Nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation.

ARRETE

Article 1 : Afin d'assurer la sécurité des participants pendant le dépôt de gerbes au monument aux morts, sis Place Jeanne Platet, la partie haute du parking de ladite place sera fermée à la circulation le dimanche 30 avril 2017 entre 9h30 et 12h, le temps de la cérémonie.

Le stationnement sera interdit sur la partie haute de la place Jeanne Platet, jouxtant l'avenue Alfred Roll, à compter du vendredi 28 avril 2017 00h00 au dimanche 30 avril 2017 à 14h00.

Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires : B6a1 (stationnement interdit) et B1 (sens interdit), avec l'arrêté municipal sont mis en place par les services municipaux pour le compte et aux frais de la commune de Bois le Roi.

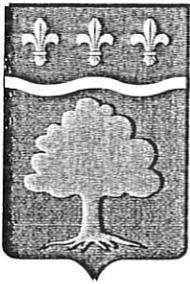
Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
 Le Commissaire de Fontainebleau
 Le Chef de Poste de la Police Municipale
 Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
 Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
 SMICTOM
 Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 29 mars 2017

Le Maire,
 Jérôme MABILLE





136

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION AVENUE FOCH EN RAISON DU
DEROULEMENT DE LA COMMEMORATION
DU 8 MAI 2017

ARRÊTÉ N° STM2017/81

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la cérémonie commémorative du 8 mai afin d'assurer la sécurité de tous les participants.

ARRETE

- Article 1 :** Afin d'assurer la sécurité pendant le dépôt de gerbe au monument aux morts, sis Square Robert Monard, la rue de Verdun sera fermée à la circulation le lundi 8 mai 2017 entre 10h et 12h.
 Une déviation sera mise en place par la rue des écoles, qui sera mise en double sens de circulation pendant toute la durée de la cérémonie.
- Article 2 :** Les panneaux de signalisation réglementaires : KD22a (déviation) ; A18 (circulation dans les deux sens) et B1 (sens interdit), avec l'arrêté municipal sont mis en place par les services municipaux pour le compte et aux frais de la commune de Bois le Roi.
- Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 9 :** MM- Le Maire de Bois-le-Roi
 Le Commissaire de Fontainebleau
 Le Chef de Poste de la Police Municipale
 Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
 Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
 SMICTOM
 Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 29 mars 2017

Le Maire,
 Jérôme MABILLE



Police Municipale

137

ARRETE MUNICIPAL
PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
Installation d'une benne

ARRÊTÉ N° PM2017/83

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi n° 82.213 modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6,

VU la demande en date du 20/03/2017 par laquelle Madame Judith CAMHI résidant 33 bis rue Carnot à Bois-le-Roi, demande l'autorisation d'installer une benne sur le domaine public afin de réaliser les travaux (récupération de gravats) devant leur domicile à l'adresse précitée.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser de manière temporaire l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté PM2017/76 est abrogé.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à installer les bennes à l'adresse ci-dessus à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté et conditions spéciales suivantes :

- Le cheminement des piétons sera maintenu, mais pour assurer leur sécurité, ils seront dirigés vers le trottoir opposé.
- Une protection contre la chute accidentelle des matériaux sera dressée sur le pourtour des bennes.
- Les bennes et leur emprise de sécurité, le cheminement piéton ne devront pas empiéter sur la voie de circulation.
- Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait des travaux ou de leur existence.
- L'extinction de la chaux et la fabrication des mortiers sont formellement interdites tant sur la voie publique que sur ses dépendances.

ARTICLE 3 : Signalisation routière

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 4 : Délai d'exécution et durée d'autorisation d'occupation

La présente autorisation est valable du **samedi 28 Mars 2017 au mardi 11 avril 2017**. Elle sera périmée de plein de droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Règlement d'urbanisme

Les règlements d'urbanisme seront respectés ainsi que les droits des tiers.

ARTICLE 6 : Droits et tarifs d'occupation du domaine public

Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la ville de Bois le Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à l'occupation du domaine public routier communal pour la durée susnommée soit : **(12.91 x 11 jours) x 1 benne = 142.01 euros**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à Bois-le-Roi, le 29 mars 2017

Le Maire,


Jérôme MABILLE





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
17, RUE AIME PERRET

ARRÊTÉ N° STM2017/84

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SAUR (service branchement), 74, rue René Binet en date du 30 mars 2017.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pendant le renouvellement d'un branchement plomb.

ARRETE

Article 1 : A partir du **mercredi 5 avril 2017 et ce jusqu'au mercredi 19 avril 2017** inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier pendant le renouvellement d'un branchement plomb.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR service branchements.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
SAUR
SMICTOM

Fait à Bois-le-Roi, le 30 mars 2017

Le Maire,
Jérôme MABILLE

